Printed for the use of the Foreign Office. August 1881.

CONFIDENTIAL.

(4585.)

F.O.
424

PART LXIII.

FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

AFFAIRS OF TURKEY.

116

July 1881.

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
1	Earl of Dufferin ..	313 Telegraphic	June 30. 1881	Reports general dissatisfaction at Constantinople at mode in which State trial has been conducted	1
2	Vice-Consul Blakeney.	11	25,	Transmits copy of despatch from M. Kypriotis respecting exile of five Christian merchants of Janina	1
3	To Earl of Dufferin .	384 Telegraphic	July 2,	State trials. Any reason to think unfairly conducted? As to evidence against Midhat Pasha (see No. 1)	2
4	Sir H. Elliot ..	323	1,	No information received at Vienna Foreign Office respecting Montenegrin Frontier Commission	2
5	Earl of Dufferin ..	521	June 28,	State trials. Inclosing Memorandum on first day's proceedings	3
6	Mr. Wyndham ..	346	29,	M. de Giers of opinion that Montenegrin Frontier question requires pressing ..	4
7	Mussulman Proprietors in Servia	..	June 23 July 4	Complains of ill-treatment they receive at the hands of Servian Government	5
8	Earl of Dufferin ..	316 Very Secret and Conf. Telegraphic	July 3,	Opinion of Khaïreddin Pasha with regard to murder of Abdul Aziz and evidence against Midhat Pasha	6
9	„ „ ..	317 Telegraphic	3,	Reports his opinion that State trials were unfairly conducted as regards all the prisoners, and especially as regards Midhat Pasha ..	6
10	To Earl of Dufferin ..	285 Confidential Telegraphic	4,	To take what steps he thinks best to approach Sultan on subject of State trials	7
11	Earl of Dufferin ..	318 Telegraphic	4,	Publication of his opinion respecting State trials would be prejudicial to his influence at Constantinople	7
12	Mr. Kirby Green ..	76	June 24,	Visit of Riza Bey to Scutari with reference to Montenegrin Frontier question	7
13	Earl of Dufferin ..	319 Telegraphic	July 5,	State trials. Alleged revelations of Mahmoud Pasha	8
14	Consul Sandwith ..	36	June 27,	Forwards copy of despatch to Lord Dufferin respecting demands put forward by Christian Deputies of Cretan Assembly	8
15	Consul-General Blunt.	81	28,	Transmits copy of a despatch to Lord Dufferin respecting insurrectionary proceedings in Macedonia	12
16	„ „ ..	82	28,	Inclosing copy of a despatch from Mr. Longworth respecting Mahommedan emigration from Thessaly. Preparations for cession of Thessaly to Greece	14
17	„ „ ..	83	29,	Results of campaign against brigands in district of Cassandra	16
18	Earl of Dufferin ..	524	July 1,	Inclosing Report on character of proceedings at late State trial by M. Preziosi. Newspaper accounts of trial	17
19	„ „ ..	320 Telegraphic	8,	Sentence of Criminal Court on Midhat Pasha confirmed	33
20	Mr. Locock ..	89	1,	Conversation with Turkish Minister at Belgrade respecting unjust acts of Servian Agrarian Commission	33
21	Earl of Dufferin ..	531	4,	Telegram from Italian Vice-Consul at Janina reporting condemnation of certain Christian merchants to hard labour on insufficient grounds	34
22	„ „ ..	324 Telegraphic	9,	State trials. Position of Christoforides, the President of Commission	34
23	„ „ ..	325 Confidential Telegraphic	9,	Hopes that capital sentence will not be carried out in case of Midhat Pasha	35
24	Mr. Kirby Green ..	79	1,	Abdul Bey Phrassari not executed as stated in English newspapers	35

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
25	Earl of Dufferin ..	538A	July 5, 1881	His views with regard to conduct of State trial. Reports having informed Said Pasha and another official respecting disastrous effect of carrying out sentence	35
26	Mr. Kirby Green ..	80	5,	Transmits copy of a despatch to Lord Dufferin with reference to Prenk Bib Doda and his detention in prison at Constantinople ..	37
27	To Earl of Dufferin ..	486	15,	Servian Agrarian Law. Transmit correspondence respecting. To ascertain views of his colleagues..	38
28	To Mr. Locock ..	32	15,	Servian Agrarian Law. Inclosing protest received from certain Turks respecting for his observations	39
29	To Signatories of Petition from Nisch, dated June 23	..	15,	Servian Agrarian Law. Matters referred to in their protest shall be inquired into ..	39
30	Earl of Dufferin ..	506	June 25,	Persecution of Protestants at Ordoo. Has addressed a despatch to M. Biliotti in terms of draft approved in Lord Granville's No. 427 of 15th instant	39
31	„ „ ..	540	July 7,	Rhodope villages not yet handed over to Eastern Roumelia. Steps taken respecting .	41
32	„ „ ..	553	10,	Inclosing petition from thirteen Mussulmans of Bulgaria complaining of ill-treatment ..	41
33	„ „ ..	557	10,	Inclosing despatch from Consul-General Jones reporting the distribution of £ T. 1,200 as indemnification to plundered villagers of Anchialo-Messembria	42
34	„ „ ..	559	10,	Reports capture by brigands at Bellova of agent of Baron Hirsch and his interpreter ..	43
35	„ „ ..	564 Confidential	12,	State trials. Court of Cassation has confirmed judgment of Criminal Court	44
36	Consul-General Jones.	33	June 30,	Public meetings in Eastern Roumelia to animadvert on conduct of Prince of Bulgaria discouraged	45
37	„ „ ..	34	30,	Forwards extract from "Maritza" on subject of occupation of Balkans by Turkish troops	45
38	Sir H. Elliot ..	338	July 12,	His views respecting death of Sultan Abdul Aziz with reference to late State trial ..	47
39	To Earl of Dufferin ..	495	18,	Montenegrin frontier. Approves Mr. Plunkett's proceedings reported in his No. 483 of 14th ultimo	48
40	Consul-General Stanley	..	15,	Arms and camp equipage sent to Varna and Eastern Roumelia	48
41	Consul-General Blunt.	87	6,	Transmits copy of his despatch to Lord Dufferin respecting state of affairs in Sandjak of Serres and non-employment of Christians in Sandjak of Salonica	49
42	Earl of Dufferin ..	572	15,	Reports explanations given him by official from Ministry of Justice respecting proceedings at State trial	50
43	To Earl of Dufferin ..	392 Telegraphic	21,	Montenegrin frontier. How is question progressing?	51
44	„ „ ..	501	21,	Could Turkish Government be induced to set Prenk Bib Doda at liberty? (see No. 26) ..	51
45	M. Outrey to Count de Montholon	..	10,	Account of proceedings at late State trial at Constantinople	52
46	To Earl of Dufferin ..	520	23,	State trials. Her Majesty's Government approve language held by him respecting as reported in No. 42	85
47	To Mr. Wyndham ..	282	23,	Montenegrin frontier. Approves language held by him as reported in No. 6.	85
48	Consul-General Blunt.	88	10,	Brigandage in Thessaly. Transmits copy of Report from Vice-Consul Longworth respecting	85
49	Mr. Locock ..	98	15,	Servian Agrarian Law. Judge of Court of Appeal appointed to inquire into abuses alleged	89
50	Earl of Dufferin ..	580	17,	Detention of Prenk Bib Doda at Constantinople. Will not intervene officially without instructions	89
51	„ „ ..	332 Telegraphic	24,	Montenegro frontier. As to further conduct of negotiations with Porte respecting ..	90
52	To Sir H. Elliot ..	232	26,	Thanks for No. 38	90

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
53	Consul Freeman ..	10	July 21, 1881	Reports of Austrian preparations for an advance towards Salonica. Nothing to warrant	90
54	To Earl of Dufferin ..	524	27,	Rhodope villages belonging to Eastern Roumelia. Approves steps taken by him as reported in No. 31	90
55	„ „ ..	525	27,	Interference of Consular officers with authorities in cases where Turkish subjects are concerned. Approves his communication to Consuls respecting reported in No. 30 ..	91
56	„ „ ..	528 Confidential	27,	State trials. Approves steps taken by him as reported in No. 35 on hearing that Court of Cassation had confirmed sentence passed on prisoners	91
57	„ „ ..	529	27,	State trials. Dr. Dickson's Memorandum on medical examination of body. Approves his not sending it to the Court through Embassy	91
58	Mr. Kirby Green ..	86	12,	Real property of Mussulman emigrants from Montenegro. Reports having acted on instructions to bring views of Her Majesty's Government respecting before Prince Nicholas	91
59	Assim Pasha to Musurus Pasha	..	14,	Appeal on behalf of Mussulman land-owners in Servia against the unjust acts of Servian authorities	92
60	Earl of Dufferin ..	336 Telegraphic	27,	State trials. Capital sentence passed commuted to exile in Arabia	92
61	Consul-General Jones.	39	20,	Arrival of new Russian Consul-General at Philippopoli. He is a German and a Protestant	93
62	Consul-General Blunt.	91	20,	Brigandage in Thessaly. Further Report from Vice-Consul Longworth respecting ..	93
63	Earl of Dufferin ..	591	21,	British claims against Turkish Government. Action taken by Mr. Plunkett respecting. Its results	95
64	„ „ ..	593	23,	Servian Agrarian Law. None of his colleagues except Count Corti have any instructions on the subject	96
65	„ „ ..	598	23,	Claim of Sir Peter Tait against Porte. Memorandum of interview of Mr. Plunkett with Prime Minister respecting	97
66	„ „ ..	600	24,	Rhodope villages belonging to Eastern Roumelia. Substance of Prime Minister's reply to Mr. Plunkett's representations respecting	97
67	„ „ ..	603	25,	Montenegrin frontier. Present position of negotiations respecting	98
68	„ „ ..	611	26,	Montenegrin frontier. Has again pressed Porte for a settlement. Assim Pasha's reply ..	98
69	„ „ ..	612 Secret and Conf.	26,	State trials. Sentence of Criminal Court submitted to a Secret Council by the Sultan. Different versions of what occurred at ..	98
70	„ „ ..	615	26,	British claims on Turkish Government. Said Pasha hopes to secure something in direction desired notwithstanding condition of Treasury	99

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

Printed for the use of the Foreign Office. August 1881.

CONFIDENTIAL.

Further Correspondence respecting the Affairs of Turkey.

PART LXIII.

No. 1.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 1.)

(No. 313.)
(Telegraphic.)

Constantinople, June 30, 1881.

GREAT dissatisfaction is being evinced here, both by Turks and Europeans, at the mode in which recent State trial has been conducted, and especially at the condemnation of Midhat Pasha. Many persons contend that it was not a case of murder, but of suicide, and that the witnesses have been suborned by the Sultan. I am disinclined to adopt this view, and [? it] is at least possible, if not probable, that Abdul Aziz was murdered. On any supposition, the evidence would have failed in an English Court of Justice to inculpate Midhat Pasha and some of the other prisoners.

No. 2.

Vice-Consul Blakeney to Earl Granville.—(*Received July* 2.)

(No. 11.)

Prevesa, June 25, 1881.

My Lord,

WITH reference to my despatch No. 10 of the 19th instant, I have now the honour to transmit to your Lordship a translated copy of Mr. Kypriotis' despatch of the 13th instant, giving a detailed account of the proceedings in connection with the exile of five Christian merchants to whom allusion is made in the above-mentioned despatch. I have the honour to add that I forward by to-day's post the original translation to Her Majesty's Chargé d'Affaires at Constantinople.

I have, &c.
(Signed) C. A. BLAKENEY.

Inclosure in No. 2.

Mr. Kypriotis to Vice-Consul Blakeney.

(Translation.)

Janina, June 13, 1881.

Sir,

I HAVE the honour to acquaint you that seven Greek soldiers arrived here Sunday last (5th instant). It happened, however, that as they were coming in they were met by a number of Christians, some of whom were so irritated that they began to abuse them.

Five Christian merchants were accordingly charged by a Turk before the Military Tribunals, which subjected them to a strict inquiry of having abused the Government. But this, according to accurate information that has been supplied to us, was not the case, the abuse was only directed to the deserters. In the meantime, it was rumoured that the

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

Military Tribunals intended to take severe steps by way of making an example of them. To this rumour I gave full credence, because I was positively informed that the Military Commander and the officers about him were so exasperated by the happy solution of the Greek question that they were looking out for an excuse to avenge themselves on the Christian population of Epirus, which on a former occasion had dared to demand annexation to Greece. And should unfortunately this revengeful disposition which prevails among the higher officers spread to the lower classes of society, it is impossible to predict the consequences.

For humanity's sake I therefore called on the Vali on the 7th instant to ascertain how matters stood. His Excellency agreed with me as to the severity of the measures taken by the Military Courts, and promised to intercede in order to have the penalty mitigated. On the other hand, the Bishop, in the name of the Christian community, proceeded for the same purpose to the Military Commander, and a tranquillizing answer was given to him. But suddenly, on the 11th instant, and contrary to all assurances, the above five individuals were paraded along the streets, escorted by soldiers, and carrying on their breasts a placard with the following inscription in Greek and Turkish: "That, owing to their having abused the Government, they were condemned to penal servitude for fifteen years and transportation to Tripoli in Syria, and that this was to serve as a warning to others."

During the night they were lodged in the prisons inside the fort.

Stunned by such an unheard-of punishment, the relatives of the sufferers and a portion of the people flocked to the Consulates asking for help; they also implored the authorities, but in vain. The sentence had been pronounced, and very early next morning the victims were led away by forty mounted Circassians.

To the above five were added Dr. Tripouri, of Metzovo, and two other Christians.

At the request of the Greek Consul, who is the Doyen, we repaired to his house to consider the steps we were bound to take in the matter, and after consideration it was decided that each of us should telegraph to his Embassy at Constantinople all that had occurred, according to the inclosed form.

Not wishing to sever myself from the Consular Body in consequence of my not possessing a cypher, I begged the Italian Consul to have Her Majesty's Embassy supplied by the Italian Ambassador with a copy of the telegram.

Before the meeting of the Consular Body took place, the French and Italian Consuls called on the Vali to express their regret for the occurrence, and begged him to have their journey stopped at Metzovo until the arrival of instructions from Constantinople. The Vali promised that he would consult the Military Commander on the subject, and then communicate the result to all the Consuls. Three hours later he informed us that this could not be done. We then held the above meeting.

I have, &c.
(Signed) B. KYPRIOTIS.

No. 3.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 384.)
(Telegraphic.)

Foreign Office, July 2, 1881, 4·5 P.M.

WITH reference to your telegram No. 313 of the 30th June respecting the recent State trials, and to my despatch No. 364 of the 18th ultimo, please report whether you consider that there are grounds for thinking that they were not fairly conducted, and whether the evidence against Midhat Pasha was deficient from a Turkish, European, or English point of view.

No. 4.

Sir H. Elliot to Earl Granville.—(*Received July* 3.)

(No. 323.)
My Lord,

Vienna, July 1, 1881.

UPON inquiry to-day at the Imperial Foreign Office, I was informed that no information whatever had been received respecting the Montenegrin Frontier Commission, but that it was not expected that any very serious difficulties would arise in its way.

I am assured that every effort has been made here to induce the Prince to abstain from putting forward any unreasonable pretensions.

I have, &c.
(Signed) HENRY ELLIOT.

No. 5.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 4.)

(No. 521.)
My Lord,

Therapia, June 28, 1881.

I HAVE the honour to inform your Lordship that the trial of the persons accused of the murder of the late Sultan Abdul Aziz began yesterday.

I inclose herewith a Memorandum on the first day's proceedings, drawn up by Mr. Preziosi, whom I had instructed to be present.

The trial is to be resumed to-day, and I will send, by Friday's post, further accounts of what passed.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure in No. 5.

Memorandum.

J'AI assisté hier à la première audience du procès relatif à la mort du Sultan Abdul Aziz. La Cour était installée sous une tente aux abords de Yildiz, et tout près d'un corps de garde. L'entrée du Tribunal était rigoureusement gardée par une consigne très sévère; à une centaine de mètres en avant un piquet de soldats, commandé par deux officiers, faisait subir un premier examen et un interrogatoire aux arrivants. Si on était en règle, c'est-à-dire muni d'un billet, on finissait par pénétrer. A mon arrivée on était en train de lire l'Acte d'Accusation. Parmi les assistants j'ai remarqué beaucoup de gens du Palais Impérial; plusieurs fonctionnaires, entre autres, Hassan Fehmi Effendi, Agop Effendi, de la Liste Civile, Artin Effendi, Bedros Effendi Couyoumdjian, Ibrahim Bey, et une masse d'Ulémas; toutes les Ambassades étaient représentées, un Drogman de chacune se trouvait aux places réservées. En fait de Chefs de Mission il n'y avait que l'Ambassadeur de Perse, le Ministre de Serbie, le Chargé d'Affaires de Roumanie, et le Chargé d'Affaires de Suède. Toute la presse locale était présente. Après l'Acte d'Accusation le Ministère Public a lu un long réquisitoire concluant à la culpabilité des prévenus. Ceux-ci, au nombre de dix, étaient présents, à savoir: Mahmoud Pacha Damad, Nouri Pacha Damad, Ali Bey, fils de Namyk Pacha; Nedjib Bey, Izzet Bey, Chef du Corps de Garde du Palais de Tchéragan; Fahri Bey, Seïd Bey, Pehlivan Moustapha, Djezairli Moustapha, et le Bekdji Nedjib.* La Cour, présidée par Sourouri Effendi, a procédé à l'interrogatoire des accusés. Elle a tout d'abord interrogé Pehlivan Moustapha, qui a fait les aveux les plus complets. Il a avoué avoir été l'instrument du crime, et a donné, avec un grand cynisme, tous les détails de l'assassinat. Il a dit que ses deux compagnons et lui, tous trois anciens serviteurs du Sultan Mourad, ont été appelés par Nouri Pacha, qui leur a offert 100 livres par mois et 30 livres de gratification s'ils voulaient se charger de l'assassinat du Sultan Aziz, et qu'ayant accepté, ils ont été introduits dans la chambre où se tenait le Souverain déposé, et là, pendant que Moustapha Djezairli et son compagnon, aidés par Fahri Bey, tenaient les jambes et les bras du Sultan, Pehlivan Moustapha lui coupait les artères des bras au moyen d'un petit canif qu'on lui avait remis. Le second prévenu, Djezairli Moustapha, a également avoué sa participation au crime; le troisième a nié y avoir pris part. Tous les autres prévenus ont été interrogés l'un après l'autre, et tous ont nié avoir d'une façon quelconque contribué à la mort du Sultan Aziz. La Cour a alors fait avancer Midhat Pacha, qui n'assistait pas aux débats. Une grande sensation s'est produite à son entrée dans l'auditoire, qui a redoublé d'attention. Midhat Pacha ayant demandé à connaître les chefs d'accusation qui le concernaient, on a recommencé la lecture d'une partie du réquisitoire. Midhat Pacha est accusé d'avoir, à l'avènement du Sultan Mourad, fait partie d'une Commission Spéciale instituée au Palais, composée de Husseïn Avni, Mahmoud Ruschdi, Mahmoud, et lui, que rien ne se faisait sans avoir été approuvée par cette Commission, qui aurait décrété également la mort du Sultan Aziz.

* Je ne suis pas tout à fait sûr de ce dernier nom.

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

Midhat Pacha a de suite nié l'existence de cette Commission, et a soutenu n'avoir eu connaissance de la mort du Sultan Abdul Aziz que bien après qu'elle avait eu lieu. Le Président lui a reproché sa fuite au Consulat de France à Smyrne, lors de son arrestation, et Midhat Pacha a avoué avoir eu tort dans cette demarche, mais qu'il ne fallait accuser que son manque de courage moral. Midhat Pacha s'est plaint que, pendant sa détention, on n'ait pas permis à son avocat de s'aboucher avec lui. Son interrogatoire terminé, Midhat Pacha a quitté le Tribunal, et j'ai constaté que c'était un égard tout particulier à son endroit, les autres accusés étant restés présents pendant toute la durée de l'audience, c'est-à-dire depuis 9 heures du matin à 7 heures et demie du soir. A la sortie de Midhat Pacha, le Président a suspendu pour quelques minutes l'audience.

En dehors des dix prévenus cités plus haut, et de Midhat Pacha, les personnes impliquées dans l'assassinat du Sultan Aziz d'après l'Acte d'Accusation, sont: Mehmed Ruchdi Pacha, ex-Grand Vizir; Hairoullah Effendi, ex-Sheik-ul-Islam; le Sultan Mourad; et sa mère, la validé Sultane.

La Cour a procédé ensuite à l'audition des témoins. Le premier introduit, un eunuque du Palais du Sultan Aziz, a fait une déposition accablante pour les prévenus. Après avoir juré sur le Coran de dire la vérité et rien que la vérité, il a déclaré avoir vu par la porte entr'ouverte toute la scène de l'assassinat. Fahri Bey tenait les bras du Sultan Aziz, Moustapha Djezaerli une des jambes, le gardien Nedjib l'autre jambe, et Pehlivan Moustapha lui ouvrait les veines des bras avec un petit canif; les officiers Ali et Nedjib Beys se tenaient dans la chambre le sabre à la main. Le Président lui ayant demandé s'il pourrait reconnaître les personnes qu'il venait de nommer, il s'est tourné vers les accusés et les a désignés au doigt l'un après l'autre. Trois autres nègres ont déposé successivement, mais ayant parlé très bas il m'a été impossible de suivre leur déposition. Un jeune homme employé au Ministère des Affaires Etrangères, a déposé ensuite que Fahri Bey lui a dit un jour au Taxim qu'il avait certain papier dans un tiroir et qu'après sa mort on connaîtrait la vérité sur la fin d'Abdul Aziz. Est venu ensuite un Mollah, vieillard de 80 ans, Omer Effendi, celui-là même qui a lavé le corps du Sultan avant son inhumation et qui a déclaré après serment que le Sultan avait une blessure au-dessus du sein gauche. Une Hanoum, du Palais de Tchéragan, a déclaré sous serment avoir vu un individu, dont elle a donné la signalement, sauter par la fenêtre de la chambre où se trouvait Abdul Aziz le jour de sa mort. Le Président lui a demandé si elle saurait reconnaître l'individu, et se tournant vers les accusés, elle a désigné le gardien Nedjib. Le Dr. Marco Pacha, Médecin Particulier du Sultan Aziz, a témoigné avoir vu au Corps de Garde de Tchéragan le jour de la mort de son Maître Mahmoud, Nouri et Midhat Pachas. Le Président lui a montré une petite paire de ciseaux, et Marco Pacha l'a reconnue comme étant celle trouvée par terre le jour de la mort du Sultan. Le Dr. Nouri Pacha a déposé dans le même sens. Le Dr. Castro introduit ensuite a déclaré n'avoir rien à ajouter au delà du rapport des médecins, rédigé le jeur même de la mort du Sultan Aziz, et qu'il avait signé. Le Président lui ayant demandé s'il croyait que la petite paire de ciseaux déposée au Tribunal pouvait occasionner les blessures que portait aux bras Abdul Aziz, le Dr. Castro a répondu qu'on pourrait même se couper la gorge avec. Il a également ajouté qu'ayant visité le corps du Sultan Aziz, il n'avait constaté la moindre trace de violence, ni aucune autre blessure. Plusieurs serviteurs du Sultan Aziz ont déposé à charge. Un greffier du Tribunal a lu ensuite la déposition d'une ex-femme du Palais d'Abdul Aziz, actuellement l'épouse de Munir Bey, Secrétaire-Général du Ministère du Commerce et fils de Mahmoud Bey, Conseiller d'Etat, qui a dénoncé l'assassinat de l'ex-Sultan, et donné les noms des coupables.

Le Président a levé la séance à 12 heures à la Turque, et a annoncé qu'elle sera reprise aujourd'hui à 3 heures à la Turque.

Thérapie, le 28 *Juin*, 1881. (Signé) ROBERT PREZIOSI.

No. 6.

Mr. Wyndham to Earl Granville.—(Received July 4.)

(No. 346.)

My Lord, *St. Petersburgh, June* 29, 1881.

WITH reference to my despatch No. 313 of the 15th instant, M. de Giers again spoke to me with regard to the Montenegrin frontier, and said that the matter required pressing, as the Turks were delaying a settlement.

I replied that I had received no direct reply from your Lordship to my last communication, but that I gathered from correspondence on the subject that your

Lordship was content to leave the matter in the hands of the Ambassadors at Constantinople, and I said that probably the Porte wished to settle the Greek question in the first instance, and that the Sultan was doubtless much taken up at present with the trial of the persons accused of having assassinated Sultan Abdul Aziz. His Excellency said that was possible, but that nevertheless he thought the matter required pressing.

I have, &c.
(Signed) HUGH WYNDHAM.

No. 7.

Mussulman Proprietors in Servia to Earl Granville.—(Received July 4.)

Excellence, *Nisch, le* $\frac{23\text{ Juin}}{4\text{ Juillet}}$, 1881.

NOUS, Soussignés, sujets de l'Empire Ottoman en résidence en Serbie, dans la partie du territoire annexé à cette principauté, conformément au Traité de Berlin.

Avons l'honneur respectueusement de vous soumettre la protestation suivante contre les abus et les iniquités qui nous sont faites de la part des autorités du Gouvernement Princier, en ce qui concerne nos biens et nos proprietés légitimes,

L'Article XXXIX du Traité de Berlin, dont le premier alinéa nous concerne en entier, nous est appliqué contrairement et arbitrairement malgré nos plaintes et nos successives protestations.

Nous ne sommes plus maîtres de nos immeubles, ni libres d'en faire ce que nous voulons.

Cependant l'Article XXXIX dit: "Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs biens, en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers."

Cet Article si clair et si précis nous n'en jouissons pas. Pourquoi?

Le Gouvernement Serbe à l'insu des Puissances Contractantes, a établi une loi agraire, pour nous spécialement, par laquelle nous ne sommes pas libres de vendre ou d'aliéner nos biens immeubles comme nous l'entendons. Par exemple:

L'Article 7 de la dite Loi Agraire est ainsi conçu.

"Pour les tenanciers de terre de tchifliks (fermes, campagnes, propriétés) qui les ont cultivées moins de dix années avant l'établissement de l'administration Serbe, dans les nouveaux territoires les propriétaires de tchifliks seront tenus, au terme de la présente loi, de leur céder au prix moyen local, outre la maison et les dépendances occupées par les tenanciers, cinq journaux de terrain à raison de 1,600 toises carrées par journal par chaque contribuable.

Un tchiflik n'est point une terre féodale, un domaine, comme le prétend la Loi Agraire; c'est une propriété qui porte le nom de tchiflik, c'est-à-dire campagne, ferme.

La Loi Agraire, d'ailleurs, ne fait aucune distinction, et la Commission Agraire vend indistinctement toutes les propriétés au même titre. Les ventes sont ainsi faites: une terre qui produit 100 ducats sera vendue 700 ducats, c'est-à-dire sept fois le produit (l'évaluation y a été faite par la loi sans distinction des terrains et sans souci de leur valeur). Les 700 ducats seront payés dans cinq ans, sans aucune garantie. L'intérêt sera de 6 pour cent l'an sur les produits.

D'après l'Article 7, si une ferme ne contient pas cinq fois 1,600 toises carrées, elle passe de droit au tenancier, qui en devient propriétaire légitime. C'est de l'usurpation et un vol manifeste! Si, au contraire, la ferme excède 1,600 × 5 toises carrées, l'excédant ne peut être vendu par le propriétaire sans l'assentiment des voisins et au prix fixé par eux. En cas de contestation la Commission en réfère au Tribunal, lequel a trois ans pour statuer. Cette Commission Agraire, composée de trois membres Serbes, évalue comme elle veut les propriétés. Celles qui valent 1,000 ducats sont évaluées 150 ou 250. Si le propriétaire consent à cette vente la loi dit qu'il ne pourra effecteur le remboursement que dans trois ans (toujours sans garantie). Comme on le voit, cette loi a été élaborée à l'insu des Puissances Signataires pour nous déposséder entièrement. Nous n'avons plus de maisons ni de dépendances dans nos fermes. Nous n'avons plus de gîte pour abriter nos familles. Où donc devons-nous aller? Nous n'avons plus de propriétes, malgré nos titres légitimes, toutes nos fermes sont occupées par des paysans, qui ne nous paient aucune redevance. Où sont donc nos moyens d'existence? La Commission Agraire Serbe, ainsi que la loi, sont complètement contraires au Traité de Berlin, à l'Article XXXIX, qui nous concerne. Cette loi élaborée au sein de Ministère, à l'insu des Puissances, n'a qu'un but, notre ruine

entière. Plusieurs délégations Musulmanes se sont rendues à Belgrade pour protester contre cette loi et cette Commission Agraire; elles n'ont jamais été écoutées du Ministère. Au contraire, celui-ci a prétendu que la loi et la Commission Agraire étaient en parfait accord avec le Traité de Berlin. Nous avons protesté près de notre Gouvernement: lui aussi n'aboutit à rien jusqu'ici.

Comme le temps presse et que le terme de l'échéance de la dite loi est expiré à dater du $\frac{1}{12}$ Mai dernier, la Commission Agraire va nous déposséder entièrement, si les Cabinets Signataires du Traité de Berlin ne s'y opposent et s'ils ne protestent pres du Gouvernement de la Principauté Serbe. Nous devons donc, Excellence, respectueusement vous présenter nos justes griefs, protester près d'elle contre l'iniquité qui nous est faite, protester aux Agents de l'Europe entière, lui dévoiler les abus que nous subissons. Nous désirons en tout point l'application du 1er alinéa de l'Article XXXIX du Traité de Berlin, protestons énergiquement contre la Loi Agraire qui nous a été imposée, protestons aussi énergiquement contre la Commission Agraire de trois membres, qui vend à vil prix nos propriétés, revendiquons ce qui nous appartient et demandons la liberté de faire ce que nous voulons des immeubles que nous ont légué nos pères! Excellence, c'est au nom de plus de 50,000 familles Musulmanes que nous venons implorer votre haut concours en cette occurrence; vous demander ainsi qu'à vos collègues des Puissances Signataires du Traité de Berlin l'exécution de ce Traité dans son entière application. Nous demandons aussi avec instance: (1) l'abolition de la Loi Agraire Serbe pour ce qui nous concerne; (2) la suppression immédiate de la Commission actuelle; (3) une révision sérieuse des ventes de terrain faites antérieurement par cette Commission, à notre insu malgré nous et malgré notre volonté de vendre (une seule de ces Commissions présidée par M. Néditch pendant deux mois a régulièrement opéré des ventes, laissant libres les parties interéssées de traiter à l'amiable). Nous espérons que votre Excellence daignera prendre en haute considération cette protestation et que aidée par leurs Excellences des autres Puissances Signataires du Traité de Berlin, elle voudra bien faire ce qu'elle pourra pour améliorer notre situation.

En attendant, &c.

(Here follow 49 seals of signatories.)

No. 8.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 4.)

(No. 316. Very Secret and Confidential.)
(Telegraphic.) *Constantinople, July 3, 1881, 7 P.M.*

KHAIREDDIN PASHA told me that though he believed that Abdul Aziz was murdered, and though some facts brought out at the trial looked very bad both for Mahmoud and Nourri Pashas, as far as Midhat Pasha was concerned there was not enough evidence to hang a cat.

This opinion is the more conclusive as Khaïreddin Pasha intimated to me, confidentially, that he thought it not unlikely that Midhat Pasha had been really cognizant of the plot.

No. 9.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 4.)

(No. 317.)
(Telegraphic.) *Constantinople, July 3, 1881, 7 P.M.*

IN reply to your telegram No. 384 of the 2nd July respecting recent State trials, I am satisfied that they were unfairly conducted in regard to all the prisoners, and exceptionally unfair in regard to Midhat Pasha. No trustrwothy evidence was adduced [? implicating] this latter personage.

The more I have learnt, the more I am confirmed in this view, which is shared generally by my colleagues, and which accords with intelligent Turkish and European opinion. It would be premature, however, to intervene until Court of Cassation has dealt with the case, though the Sultan in the meantime should be privately warned of bad impression created in order to induce him not to bring pressure on Appeal Court to confirm verdict.

No. 10.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 285. Confidential.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, July 4, 1881, 5·48 P.M.*

TAKE what steps you think best to approach the Sultan privately on the subject of the trial of those accused of being concerned in the assassination of Sultan Abdul Aziz.

You may state that public opinion in this country is very strong in horror and condemnation of attempts on the lives of Sovereigns, but it is equally sensitive, both here and in Europe, as to the necessity of giving a fair trial to those accused of such crimes.

With a view to the satisfaction of the general feeling, it would be very desirable that the doctors of the Embassies who examined the late Sultan's body at the time of his decease should be summoned and examined as witnesses, and it should be quite evident that the Sultan is exercising no pressure in order to obtain a verdict.

No. 11.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 5, 4 A.M.)

(No. 318.)
(Telegraphic.) *Constantinople, July 4, 1881.*

IT is important that my opinion on the State trials should not be divulged, as its publication would be prejudicial to my influence here.

No. 12.

E *Mr. Kirby Green to Earl Granville.—(Received July 6.)*

(No. 76.)
My Lord, *Scutari, June 24, 1881.*

RIZA BEY, the newly-appointed Turkish Envoy and Minister Plenipotentiary to Montenegro, arrived here the day before yesterday on a short visit to the Scutari authorities.

His Excellency told me that the principal reason for his coming was to make himself personally acquainted with the most salient points of the Albano-Montenegrin borders, in order that he might thoroughly understand all frontier questions, and thus manage to find a means of settling them.

As Riza Bey was not provided with the maps of these localities, made during the last two years by the Boundary Commission, I showed him all those in my possession drawn by Captain Sale, and gave him an account of that officer's last proposal, which has recently been submitted to the Porte for acceptance.

The Bey told me that since his arrival in Scutari he had induced the military Commander, Abdi Pasha, to issue orders for the immediate evacuation of St. George, and the withdrawal of his troops to the left bank of the small river which forms the frontier near that place. I congratulated his Excellency on having thus acknowledged the decision of the Boundary Commission with regard to the whole of the line to the west of Lake Scutari, and expressed a hope that his proposed inspection of Tousi, Dinoshi, &c., on the Podgoritza plain, would have an equally satisfactory result.

His Excellency said that he thought the Porte would shortly come to an agreement concerning the frontier in that direction also, provided it were authorized to construct a hedge from the shores of the lake to the foot of the Albanian mountains, clearly defining the border line on the Podgoritza plain. Such a hedge, or palisade, had formerly divided Servia from Turkey, and its success as a frontier separation had been so great that Riza Bey asserted the Turkish Government was fully prepared to bear the whole expense of its construction in the present instance.

With regard to the frontier near Goussinjé, my colleague said that Dervish Pasha had been in communication with him about securing the possession of the village of Velika to Turkey, on the ground that it was "à cheval" on the high road between Goussinjé and Ipek.

I pointed out to Riza Bey that it would be well for him to explain to Dervish Pasha that Velika had been left to Montenegro, not only by the Treaty of Berlin, but also by the

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

subsequent Corti and Dulcigno arrangements, and that a new departure would be taken if Dervish Pasha's attempt to retain this village was to be entertained.

I also explained to the Bey that the inhabitants of Velika are all Slavs and Christians, and that the retention of such leaven in Turkish territory could never strengthen the position of Goussinjé.

On further warning Riza Bey that he would not find the Montenegrins at all anxious for the speedy settlement of the line near Goussinjé, his Excellency admitted that he had already observed this at Cettinjé, and I therefore hope he may induce Dervish Pasha to take an Imperial, instead of a local view, of the matter.

I think the conciliatory manner in which Riza Bey seems prepared to consider all pending questions between the Porte and Montenegro, is a satisfactory symptom for the future.

I have, &c.
(Signed) W. KIRBY GREEN.

No. 13.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 6, 12·15 A.M.)

(No. 319.)
(Telegraphic.) *Constantinople, July 5, 1881, 7·5 P.M.*

BOTH the Prime Minister and the Minister for Foreign Affairs affirm that Mahmoud Pasha has now made some important revelations with regard to the death of Abdul Aziz which fatally inculpate Nourri Pasha and some others of the prisoners. Whether Midhat Pasha is affected by them still seems uncertain.

No. 14.

Consul Sandwith to Earl Granville.—(Received July 7.)

(No. 36.)
My Lord, *Canea, Crete, June 27, 1881.*

I HAVE the honour to inclose, for your Lordship's information, copy of a despatch which I have written to the Earl of Dufferin on the subject of the five demands which the Christian Deputies of the General Assembly of the Cretans put forward at their recent sitting, but which were rejected by the Mussulman minority of that Assembly, and therefore lost, in conformity with the regulation which requires that there shall be a majority of two-thirds of the members to carry a measure modifying existing institutions.

These five points were briefly explained in my last despatch to your Lordship, dated the 20th instant. They are of some importance, and are explained at length in the Memorandum, a translation of which accompanies the inclosed despatch, where I have ventured to express my opinion on them.

I have, &c.
(Signed) THOMAS B. SANDWITH.

Inclosure 1 in No. 14.

Consul Sandwith to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Canea, Crete, June 27, 1881.*

IN my last despatch, dated the 20th instant, I had the honour briefly to enumerate five points which the Christian section of the General Assembly of the Cretans desired to see introduced as additions to, or modifications of, the Organic Law. I now beg to annex a translation of the Memorandum which the deputation of Christians left with me, requesting me to forward it to your Excellency, in the hope that you would see fit to recommend the Porte to accord the privileges therein demanded.

In the Memorandum frequent mention is made of the Organic Law and of the Convention of Chalepa, about both of which it may be advisable to say a few words.

The former is the law granted to Crete in 1868 as the result of insurrection, and it conferred on the island a kind of autonomy which, if honestly carried out, would have satisfied for some time the legitimate aspirations of the Christians. It was, however, in

many essential points, systematically set aside, and when at the end of the Russian war the island again rose in rebellion, a pacification was brought about by an arrangement made between the Porte, in the person of the Imperial Commissioner, Ghazi Ahmed Mukhtar Pasha, and a deputation of Christian insurgents, who met in a village called Chalepa, near this town, in September and October 1878, and drew up what in the Memorandum is called "the Convention of Chalepa." It gave the Cretans some important privileges, and if it has not satisfied them, it has at any rate had the effect of depriving the Mussulman minority in the island of the predominant influence in local affairs formerly enjoyed by them, and transferring it to the Christians, who, both by their numbers and intelligence, had a right to make their power felt in the local administration. This Convention gave for the first time to the Cretan General Assembly the right of legislation, particularly that of drawing up a Code of Civil and Criminal Procedure now in force in the local Tribunals. In accordance with the legislative power then granted, the Assembly has frequently proposed projects of law which the Porte has usually ratified but sometimes rejected, while on other occasions it has modified them.

The first demand now put forward by the Christian Deputies is that the Porte should limit its action to sanctioning or rejecting the measures submitted to its consideration, the power of modifying them not being one of the attributes of the Executive. This demand seems to be reasonable, nor would the Porte suffer a loss of dignity by complying with it.

In the second place, the Christian Deputies claim from the Porte a privilege obtained by the European Commission for Eastern Roumelia in favour of that province, viz., that if after an interval of two months no reply is forthcoming from the Porte to any demand put forward by the General Assembly, its sanction thereto may be taken for granted. There seems no reason why this valuable provision should not be also extended to Crete.

The third demand involves considerations of greater importance than any arising from the preceding ones. In the "Convention of Chalepa," it is provided that whenever there is a question of modifying existing laws the consent of two-thirds of the Assembly must be obtained, and the Christian section of that Assembly now demands that the vote of a simple majority should suffice to carry a modification of law.

The Memorialists complain that the efforts of the more enlightened portion of the Assembly to push on the work of progress are constantly thwarted by the more retrograde portion who are averse from all change, and they go on to explain that they do not mean their remarks to apply exclusively to the Mussulmans who have generally, they assert, acted in harmony with them. It is probable that this disclaimer is intended to rebut the charge of bigotry which might be brought against them; but it is quite notorious, and it has been the constant theme of complaint these three years past, that nearly every draft law, having for its object the progress of the country, has, if it required a modification of an existing law, been opposed by the Mussulman minority. That minority, numbering thirty-one members out of a total of eighty, and thus commanding the requisite vote of a third, has frequently sufficed to throw out Bills which would have worked for the advantage of the entire population. I may instance as an example of their intolerance of innovation their having last year absented themselves from the Assembly for several days in order to emphasize their disapproval of the new Civil and Criminal Codes of Procedure, whose introduction into the local Courts has contributed so much to their improvement. That these Codes were voted by the Assembly is due to the circumstance that the Convention of Chalepa specially authorized their preparation, and as no Law of Procedure previously existed the new Codes could not be considered a modification, and therefore a bare majority sufficed to carry them.

There can be no doubt in the mind of any unprejudiced person who has had an opportunity of watching the working of the Assembly, that its usefulness is seriously impaired by the narrow jealousy of change which prompts the Mussulmans to eye with disfavour any proposal tending to disturb the existing order of things, and the obvious remedy for putting an end to the evil is the authorizing the passing of all measures by a vote of a simple majority. If it be objected that the Mahommedan minority would then be at the mercy of the Christian majority, it may be urged that measures intended to further the progress and prosperity of the island must equally benefit both religious communities, nor should it be forgotten that in the Sultan's veto the Mussulmans possess a guarantee that no glaring injustice shall be done them.

The fourth request set forth in the Memorandum is, that the length of time now devoted to the annual Session of the Assembly should be prolonged from forty days to two, three, and even four months. While experience has shown that forty days scarcely

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

suffice for the deliberate consideration of public affairs, a prolongation to sixty days ought to give ample time for that purpose.

The fifth and last demand put forward by the Deputies regards the finances of the island. By the Convention of Chalepa, the Customs dues and the taxes on salt and tobacco are reserved by the Porte, and the balance of the revenue is left to meet the local expenses. Should, however, the balance (which, consisting of the tithes and sheep tax, forms the most important part) not suffice to meet the expenditure, a special clause in the Convention of Chalepa provides that the Porte shall cede a portion of the Customs dues up to a half, in order to meet the deficit. The limitation "up to a half" means it to be implied that, should the deficit amount to a sum less than half the Customs, that sum and no more would be ceded, and in no case more than a half. Should a surplus occur, it is to be divided equally between the Porte and the local Budget. The year before last, a deficit occurring, the Porte ceded half the Customs, and the island had to borrow 18,000*l.* besides. Last year, after repaying the loan, there remained a small surplus of 4,500*l.*, the half of which should be devoted to public works, and the other half paid to the Porte. For the current financial year there is an anticipated deficit of about 24,000*l.*, which will be partially covered by the half of the Customs dues, estimated at 15,000*l.*, which the Porte is bound to pay. The petitioners now desire that the total revenues of the island be left for the local administration, the island undertaking to pay a fixed tribute to the Porte; but, foreseeing that the latter will not entertain their suggestion (for what guarantee would there be that the tribute would be regularly paid?) they make the alternative proposal, that half of the Customs should be annually paid into the local Treasury, the other half reverting to the Porte. The Porte is not likely to accept this proposal either, for it has a garrison of between 3,000 and 4,000 troops to keep up (not to mention a small squadron), and the military expenditure can hardly be less than 80,000*l.* a-year. In the most favourable years, *i.e.*, when by the occurrence of a surplus the Porte is not bound to part with any portion of the Customs dues, it can only count on about 36 000*l.* of local revenue to meet its military expenditure, and the Treasuries of Smyrna and of other vilayets are drawn upon to supply what is wanting. The Cretans, on the other hand, are laudably anxious to see their country advancing in the path of progress and prosperity, which it can never do without a considerable outlay on public works. This year they have been able, from extraordinary sources, to devote large sums to road-making and education, and they deserve great credit for their efforts at reducing expenditure by abolishing sinecures and cutting down salaries, perhaps with too unsparing a hand. By these means they have succeeded in bringing down the annual expenses of administration to the moderate sum of about 70,000*l.*, while, ten years ago, under the extravagant Turkish régime, they amounted to just double that sum, the revenues of Janina, Cyprus, Salonica, and Smyrna being drawn on to supply the deficiency. Retrenchment can now be carried no further, and it only remains to discover methods to increase the annual income. The Cretan Christians, by their proposals, desire to do this at the expense of the Porte, while they might very well, by putting on fresh taxes, bring up the revenue to the just requirements of the island. While no part of Turkey is more lightly taxed than Crete, so there is none more intolerant of the tax-gatherer: and though the islanders pay their tithes without grumbling, it seems hopeless at present to induce them to impose fresh taxes on themselves. I have ventured to point to this as the true solution of the financial difficulty, for it is unreasonable that the Imperial Government should be mulcted because the people are unwilling to bear a moderate weight of taxation.

I may be permitted to add that the clause of the Convention of Chalepa, which provides that any surplus that may occur should be equally divided between the local Budget and the Porte, does not work well, as it is clearly not to the interest of the island to declare a surplus, and the temptation is very strong to tamper with the accounts with the object of proving that what is surplus is only apparently so. There would be an additional motive for honesty and economy if it was understood that all surplus funds should be devoted to public improvements and education.

I have, &c.

(Signed) THOMAS B. SANDWITH.

Inclosure 2 in No. 14.

Memorandum addressed by the Christian Deputies of the General Assembly of the Cretans to Her Majesty's Consul in Crete.

(Translation.)

Canea, June $\frac{2}{14}$, 1881.

Sir,

THE General Assembly of the Cretans, representing the Cretan people and entrusted with the superintendence of the political relations of the island, and of its gradual improvement and development, considers it its duty to submit, through you, for the consideration of the Porte, the following measures and propositions, having regard on the one hand to certain clauses of the Convention of Chalepa that had been misinterpreted, and on the other hand to certain obvious defects, both of them creating an insuperable hindrance to the regular course of public affairs in Crete:—

1. Both by the Organic Law and the Convention of Chalepa the right of legislation has been accorded to the General Assembly. In accordance with the idea prevailing amongst European nations, the legislative acts of such an authority are submitted for the confirmation of the Executive Power, but the right of confirmation does not imply the right of modification. Such a right would destroy those of the Assembly, as substituting for its will the will of another authority, and as nullifying the competency and independence of the local representation. This principle has been recognized, though not expressly, by the Convention of Chalepa itself. According to this Convention the right of rejection is not absolutely defined, but it is limited to those acts of the Assembly which "attack the rights of the Sovereign and transgress the principles of legislation in general." Since, therefore, the Porte, according to this Convention, is not justified in annulling definite acts of the Assembly, still less has it the right of modifying them. Meanwhile the Porte, misinterpreting the meaning of the Convention of Chalepa, has gone on for two years modifying many measures of the General Assembly, among which we count the Budget of the island. The General Assembly nevertheless does not contemplate that such a practice should continue in future. It desires that both its own rights and those of the Porte should not transgress the limits prescribed by the nature of the engagements and of the dispositions of th Organic Law of Crete. If this misinterpretation of their mutual rights continues the object of the creation of the General Assembly is destroyed, and the legislative body is rendered a simple consultative Council, which can submit propositions but not make resolutions. The General Assembly, however, desires to believe that the rights which it acquired by the Convention of Chalepa were not mere forms, and that the Porte will cease insisting on a practice which, as we believe, is occasioned by a pure misinterpretation of the Convention of Chalepa.

2. In the Convention of Chalepa no mention is made of the interval of time within which the confirmation of the measures of the General Assembly must take place. This omission injuriously affects the interests of the island, because in general the manifold cares of the Porte hinder the speedy approval of the resolutions of the General Assembly. The Porte, we doubt not, perceives how such a delay is a hindrance to the work of the General Assembly and to the steady improvement of local affairs, and that it will not hesitate to accept the proposal that, if within two months of the transmitting of the decisions to the Porte their confirmation does not arrive, they must be executed as of right. Such a prevision has been also taken in the Organic Law of Eastern Roumelia (Article 1055), and on this point there are reasons for supposing, as experience has shown, that both the Porte and Eastern Roumelia are satisfied.

3. The clause of the Convention of Chalepa, according to which the modification of existing laws must be carried by a majority of two-thirds of the Members of the General Assembly, is most injurious, and ought to be modified. By this provision the action of the General Assembly is paralyzed so far as regards the reforming of laws shown by experience to be disadvantageous to the interests of the island. The bare minority of one-third can by this clause render nugatory the progressive measures of the majority. This we say without any distinction as to the religion to which the minority in question belongs, because it applies equally to the Deputies of both religions, and has not reference merely to the Mussulmans, who, until now at least, have in most questions been in harmony with their Christian brethren. The General Assembly hopes that this provision of the Convention of Chalepa, while it serves no interest of either one or the other of the religious communities, but, on the contrary, cramps the action and destroys the usefulness of the Representative Assembly, will attract the attention of the Porte, and, consequently, that it will not hesitate to accept the proposition, viz., that the modification of existing laws may be voted by a simple majority.

4. Not less injurious is the clause of the Convention of Chalepa, according to which

the duration of the annual meeting of the General Assembly cannot exceed forty days. This annual period is very short, and renders exceedingly difficult the accomplishment of the work of the Assembly at its annual session. Whilst the needs of the island are many and usually pressing, the General Assembly comes and goes every year without voting even the most indispensable measures. The Assembly, consequently, sees the necessity of this space of time being extended from the 40 days now allotted to 60 or even 120.

5. The General Assembly draws the special attention of the Porte to the financial question of the island. According to the Convention of Chalepa, the tithes constitute the regular income of the island. On the other hand, the most important revenue of the island, which accrues from the taxes on salt, tobacco, and from stamps, enters the Imperial Treasury. And it is certain that, according to the Convention of Chalepa, in the event of the local revenue not covering the expenses, the Imperial Government will grant a sum of money amounting to the half of the produce of the Customs of the year in which this deficit shall show itself. But this prevision of the Convention of Chalepa is hampered by conditions which hinder the application of the revenue for productive purposes, as well as the material and moral development of the island. According to this clause of the Convention the first care both of the General Assembly and of the Local Government is to insure the payment of the salaries of the public employés, and only when the regular revenues of the island are insufficient for this purpose the half of the Customs dues are given up by the Imperial Government. It is, in our opinion, self-evident that such an arrangement is injurious to the interests of the island. By this Convention Crete is condemned to work merely for the support of the Government and the public service generally, instead of contributing to its own progress and prosperity. It can receive provision for public works and educational and useful establishments only when a surplus results from the miserable normal receipts of the tithes, as another clause of the Convention of Chalepa mentions. But this surplus can only exist on the supposition that the troublesome fiscal system of the tithes is preserved as it is. And of this surplus again the Imperial Government has a right, as the Convention of Chalepa lays down, to keep the half. But if the Assembly is forced, in order to come to the help of the agricultural class, to reduce the tithes, then not only will there be no surplus for many years, but, on the contrary, there will be a serious deficit. And this can be covered by the half of the Customs dues, which the Imperial Government would in such a case cede to the island. But a financial condition such as this will be fluctuating and anomalous, and the General Assembly will never be able to give its attention to works of public utility. In order that this state of affairs may cease, and that the finances of the island may be established upon a more secure foundation, and one more adapted to a people eager for improvement, the General Assembly prays that, without wishing to infringe on the prerogatives of His Majesty the Sultan, all the revenues of the island be left untouched in the local Treasury, and that a fixed sum of money, regulated by mutual agreement between the General Assembly and the Local Government, be paid annually into the Imperial Treasury. If, however, such an arrangement should not be acceptable to the Porte, the General Assembly sees it necessary that the half of the Customs dues and the surplus of its normal revenue (after satisfying the claims of the Local Administration) and the produce of the stamps shall constitute in the future the regular revenues of the private Treasury of Crete.

Such are the propositions which the General Assembly submits to the Porte. It is persuaded that the Porte, appreciating the spirit which dictates its suggestions, will take them into its serious consideration and accept them.

We remain, &c.
(Signed by 49 Chistian members of the General Assembly of the Cretans.)

No. 15.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(Received July 7.)

(No. 81.)
My Lord, *Salonica, June 28, 1881.*

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, copy of my despatch to Lord Dufferin No. 68 of the 21st instant, relative to insurrectionary proceedings in Macedonia.

I have, &c.
(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 1 in No. 15.

Consul-General Blunt to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Salonica, June 21, 1881.*

MR. GOSCHEN'S Confidential despatch, dated the 4th ultimo, and inclosing, for my information, copy of a despatch addressed to his Excellency by Mr. Consul Calvert, giving an account of a plot for an insurrection in Macedonia, reached me a few days before I went to the Gulf of Erysso to attend to the release of Mr. Suter, and it was only after my return that I could give my attention to the matter.

The two individuals named by Mr. Calvert as his informants made their appearance at Salonica on the 12th ultimo, and one of them called at this Consulate the next day and repeated to me *verbatim* the same revelations as those he and his companion made to Mr. Calvert. Further, he offered, as I telegraphed to Mr. Goschen, to assist me in my negotiations in Mr. Suter's case, believing, as he alleged, that he was acquainted with the chiefs of the bands which had captured that gentleman.

This offer I declined. These two adventurers, for they are nothing else, are still at Salonica. One of them has obtained a small employment in the Salonica railway offices; the other is endeavouring to find work as a clerk in a local mercantile establishment, and makes great parade of a certificate he received from the British Vice-Consul at Nish, in Servia, recommending him for further employment.

Both, I hear, have made similar revelations to those above mentioned to several parties here, and on the whole I am inclined to think that their object is to make a profit of information they have picked up in Bulgaria and East Roumelia concerning the situation in Macedonia.

That insurrectionary attempts have been intermittingly made in this province my correspondence with Her Majesty's Embassy since the 18th April, 1879, testifies, and although I am unable to substantiate the truth of any of the revelations in question, there is, from all one hears from official, as well as private, sources, very strong presumption that the Pan-Slav, or rather Pan-Bulgarian, Committees which were established in Bulgaria and East Roumelia shortly after the conclusion of the late war between Russia and Turkey, have endeavoured to keep Macedonia in a continual state of agitation and disturbance by dispatching across the border, especially from the direction of Kustendil and Dubnitza, numerous bands of armed Bulgarians. I have regularly reported the information which has reached me concerning the formation, expedition, and proceedings of these bands, and I now beg leave to furnish your Excellency with the inclosed copy of a recent letter from my correspondent at Monastir relative to an alleged insurrectionary movement discovered in that district.

In conclusion, I should state that, owing to the non-existence of British Consular Agents in the Vilayets of Monastir and Cossova, it is very difficult for me to secure full and reliable information on passing events there, and that which I obtain is mainly from private, irresponsible, and uncertain sources. The appointments of British Vice-Consuls at Monastir and Pristina would, I venture to suggest, prove of great value to the public service in watching, and reporting upon, the state of affairs in those and the surrounding districts.

In my despatch to Her Majesty's Embassy No. 20 of the 5th March, 1877, I recommended the appointment of a Vice-Consul at Pristina, the capital of the Vilayet of Cossova, and I beg leave respectfully to again submit the desirability of this appointment to your Lordship.

Pristina is daily becoming an important centre of observation, especially in connection with the situation in North-east Albania, and the Austrian occupation of the Sandjak of Novi-Bazaar.

I have, &c.
(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 2 in No. 15.

Letter addressed to Consul-General Blunt.

(Private.)
Dear Mr. Blunt, *Monastir, May 28, 1881.*

LAST January (6th), for the first time, and in the last day of February, a Bulgarian, named Captan Elia, assembled in the village of Kutchuk Ellena, his native place, a certain number of Bulgarians.

He produced a kind of diploma and decorations from the Bulgarian Government, and said he was entrusted with the organization of his compatriots under the Turkish yoke. He was appointed to protect their interests until the arrival of arms, ammunition, and rations, and the final *mot d'ordre*.

Captan Elia demanded and obtained delegates from the villages of Kutchuk Ellena, Buyuk Ellena, Prostran, and Velmeftché. He proceeded with these delegates and other comrades, numbering twelve, to the village of Preiany, in the district of Ochrida (Turkish Ochri).

Here he left his comrades, and changing his costume for that of a fisherman, left for Ochrida with his four delegates. There they went to the house of a person named Semerdjan, where Christi Papasoglou, a delegate of Godivia, was waiting for them.

Afterwards they proceeded to an empty, isolated house, where they were joined at night by Zaphiropulo, Naum Pantcho, son-in-law of Dr. Robé, Dr. Robé himself, Islatan, brother of the former Archbishop of Ochrida, who escaped to Bulgaria, and others.

Captain Elia again exhibited his diploma and decorations, repeating the speech he held the first time at Ellena (Kutchuk). He requested money for the wives and children of himself and delegates, and a sum of 28 liras and 22 medjidiés was at once subscribed.

Elia and his delegates stated that there are, in the Russian Consulate at Monastir, ten "youk" (loads) of arms and ammunition waiting for them and ready to be taken away at once for immediate use; that a great quantity of arms will be disembarked at Salonica, and sent from there to different stations where delegates from Ochrida, Perlepé, Demir-Hissar, Khirshova, Tikvesh, &c., will receive them and forward them to the interior.

A letter was consequently given to Christi Papasoglou for the Russian Consulate at Monastir, and he left for that place in company of Islatan, Costi Manoula and Zaphiropulo.

The Turkish Government having been informed of the movement arrested Islatan; his arrest having been known immediately by his friends, who came to town by different roads.

Christi Papasoglou went straight to the Russian Consulate, handed the letter to the Consul who read it hastily, and ordered them to go back to their villages to disperse and keep quiet for the present.

The above is the substance of the "istintak" (investigation) of over forty persons, who are, for the present, the guests of the Chief of Police—a very good and honest man. All these witnesses are Bulgarians, who will be sent back to their villages as soon as the inquiry is concluded, and the principal actors committed for trial.

I forgot to say that Captain Elia is not yet arrested, but the villagers have promised to give him up in a few days. I have assisted at the investigations; there was no pressure whatever.

The Russian Consul is in a mess. In order to cover his proceedings, he induced a stupid Bulgarian, brother of one of the chief actors, to have his under arms burned with red hot irons.

He took him a few days ago to the Governor-General with a prepared lesson, and said that a Turkish officer, in order to make him talk, put under both his arms two hot eggs. Of course eggs produce a different result than a wound of ten centimètres long by one. All the doctors, civil and military, have made a Report denying scientifically the Consul's statement, and the Bulgarian himself made three different statements in half an hour's time.

(Signed) ———.

No. 16.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(Received July 7.)

(No. 82.)

My Lord, *Salonica, June 28, 1881.*

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, copy of a despatch, with one inclosure, which Mr. Vice-Consul Longworth has addressed to Her Majesty's Ambassador at Constantinople, reporting the attempts made by some Jews to bring about a Mahommedan emigration from Thessaly, and the steps which have been taken by the Hellenic and Ottoman authorities, in conjunction with the leading members of the local communities, to frustrate the movement.

Hidayet Pasha, the Military Governor of Thessaly, has requested the authorities of

Salonica to procure and dispatch to Larissa a large number of pack animals for the transport of military stores, &c., from that province; and his Excellency has commissioned some of his staff to survey the districts of Allassona, Cutterina, and Kozana with a view to laying out roads between those places for military purposes.

Hallil Bey, the Civil Governor of Thessaly, has, I also hear, received orders from the Porte to prepare to transfer his seat of Government to the town of Kozana (Turkish Koshani), which will be raised into a Mutessarifilik as soon as the cession of Thessaly is effected.

I should further report that the most recent letters received here from Greek sources in Volo and other districts of Thessaly state that the Mahommedan inhabitants continue quiet; and that according to appearances the situation is most hopeful in regard to the execution of the Turco-Hellenic Convention.

The conciliatory and prudent action of Hidayet and Hallil Bey, with a view to reconcile their co-religionists to the coming change, is also mentioned in terms of praise.

I have, &c.

(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 1 in No. 16.

Vice-Consul Longworth to Mr. Plunkett.

Sir, *Larissa, June 22, 1881.*

I HAVE the honour to report that, within the last fortnight, a number of disreputable Jews endeavoured to bring about a Mahommedan emigration from Thessaly.

Their object in doing so was to buy up at their own price a large stock of household property, and with this view they sent their women into Turkish dwellings to practise on the credulity and fears of the inmates, and to engender among them an aversion and dread of Hellenic rule.

Their artful designs were not altogether unsuccessful, for some of the Mahommedan families sold their effects and made other preparations to quit the country.

The Greek Government, evidently hearing of this, telegraphed on the 14th instant to their Consul at Larissa to assure the Mussulmans of complete civil and political equality, and to dissuade them from forsaking their native country. The substance of the telegram, a French translation of which is herewith inclosed, was made known by my colleague to the Mufti, and to some of the more prominent members of the Mussulman community at Larissa, who promptly and without hesitation offered to meet the wishes of the Hellenic Government, by using their moral influence over their coreligionists.

On the other hand, at a meeting of the Israelites, held on the 14th instant, the headmen publicly condemned the course taken by the lower class. They unanimously resolved to exert every effort to put a stop to such proceedings; and they posted up a notice in the synagogues prohibiting Jews from attending sales in Turkish houses on the pain of being denounced as refractory members of the community. The warning, however, had no effect on some of them, for on the 16th instant two of the Hebrew Notables called on me to solicit my influence in obtaining the imprisonment for twenty-four hours of three Jews who had entirely disregarded their injunctions on the subject.

They added, in answer to my question, that they made their application direct to me because they had some doubts as to whether such a demand, coming from them, would be favourably received by the Turkish authorities.

I answered by advising them to address themselves, in the first place, to the Civil Governor, so that his susceptibilities may not be needlessly wounded; and by promising them that, in the event of their meeting with a refusal, to urge myself upon his Excellency the advisability of giving them his support in their laudable efforts to keep their people within proper control in this affair.

They had since presented themselves before the Governor, who, approving of their object, acceded to their wishes without my interference being required in the matter.

I have, &c.

(Signed) HENRY Z. LONGWORTH.

Inclosure 2 in No. 16.

M. Coumoundouros to the Greek Consul at Larissa.

(Traduction.)

JE crois que vous vous êtes hâté de porter à la connaissance des habitants de la dépendance du Consulat, qu'après l'union avec la Grèce la seule bonne intention est qu'ils doivent espérer tout ce que la liberté, l'égalité, et, surtout, la civilisation, promettent et accordent devant la loi.

Assurez, de la part de Sa Majesté, spécialement les Turcs, qu'ils doivent avoir pleine confiance et certitude qu'il n'y aura aucune différence entre ceux-ci et leurs concitoyens les Chrétiens.

Nous apprenons avec peine que les habitants Turcs, ayant mis foi à des fausses informations, ils pensent vendre leurs propriétés et s'expatrier. Tâchez de les empêcher, et assurez-les qu'ils feront grand tort à la patrie et à eux-mêmes.

(Signé) A. COUMOUNDOUROS.

No. 17.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(Received July 7.)

(No. 83.)

My Lord, *Salonica, June 29, 1881.*

THE following are the results of the pursuit which was organized by the military authorities of Salonica against the brigands in the district of Cassandra: 25 were killed, 18 captured, and 5 surrendered themselves. Twenty-one villagers have been apprehended upon strong suspicion of harbouring and otherwise assisting these outlaws.

During the pursuit six hostages succeeded in effecting their escape from the hands of their captors.

Of the brigands who carried off Mr. Suter only one has been captured; the rest have escaped to Mount Olympus.

The district of Cassandra is now considered free from brigandage, and the manner in which the Ferik Sefami Pasha personally conducted the pursuit, under the orders of Salih Pasha, has given confidence to the inhabitants and calmed their alarm and disquietude; and at present high and low in the district are engaged in gathering the harvest, which this year is above the average in quantity and quality.

In the meantime the numerous bands of brigands in other parts of the Vilayet of Salonica, more particularly in the districts of Catterina, Karaferia, Vodina, Yenidjeh-Vardar, Dovian, and Tikvesh, have been productive of great mischief within the last three weeks.

The inclosed translated extract from the local Greek newspaper, the "Pharos of Macedonia," late the "Ermis," gives some account of the most recent outrages.

I am, however, glad to say that Selami Pasha left this early yesterday morning for the above-named districts for the purpose of organizing and conducting a general pursuit against the brigands.

I have, &c.

(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure in No. 17.

Extract from the "Pharos" of Macedonia.

(Translation.) *Salonica, June 21, 1881.*

IT is rumoured that the brigands who carried off Mr. Suter have managed to escape! Supposing this to be true, we can confidently assert that throughout the district of Cassandra brigandage may be considered exterminated. But it exists elsewhere, notably near Olympus, and not a day passes but some atrocious deed is committed.

Near Vroneri, at an hour's distance from Catterina, the band of Arghiri Cokino captured Captain Stavro, who went there to ship some fire-wood, two farm stewards, Vassil and Apostolos, and a clerk of the timber merchant Riza Effendi. The latter were liberated twenty-four hours later, but not the poor Captain.

It is not known which band carried off six missing Christians.

A priest was killed very near Caraferia; but the most atrocious of all the outrages is

the massacre of five carriers going from Gratzko to Perlepé by a Turco-Albanian band. No details of this crime have as yet reached us, but it is supposed to be an act of revenge, as the beasts and merchandize of the poor carriers were left intact. We shall not fai to inform our readers as soon as we get positive information.

No. 18.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 7.)

(No. 524.)

My Lord, *Therapia, July 1, 1881.*

I HAVE the honour to inclose the notes taken by Mr. Preziosi, a Dragoman of this Embassy, of the recent State trials, together with a short Memorandum, written at my request by the same gentleman, on the general character of the proceedings. I also inclose the newspaper reports of the trial, and the comments of the local press.

In reviewing these documents your Lordship will at once perceive that they do not afford sufficient grounds for arriving at any very definite opinion as to the guilt of the accused. As far as I can ascertain, no shorthand writers were present, and the fullest report, namely, that given by the "Turquie," is avowedly incomplete. Many people still maintain that there has been no murder at all, principally founding themselves upon the report of the medical men, but I find it difficult to acquiesce in this view of the case.

Though conducted with considerable decorum, the proceedings of the Court were characterized by many defects and irregularities. A number of facts were taken for granted without having been proved, and the Counsel for the accused seem altogether to have pretermitted their right of cross-examination. On the other hand, it must be admitted that, with all its shortcomings, a public trial for murder and treason on principles approaching to the judicial procedure of European countries is a considerable advance on the arbitrary methods usually applied to State criminals in the East.

In any event, it is quite manifest that the evidence against Midhat Pasha fails altogether to connect him with the alleged crime. This opinion I have already conveyed to your Lordship in a telegram sent off last night; and unless I receive any special instructions in reply thereto, I propose to make every effort in my power to induce the Sultan to commute the capital sentence which has been passed upon his Highness.

I have, &c.

(Signed) DUFFERIN.

Inclosure 1 in No. 18.

Memorandum by Mr. Preziosi.

LA deuxième audience du Procès d'Etat a eu lieu hier, Mardi. La séance est ouverte à 11 heures du matin. L'auditoire est plus nombreux que la veille. Plusieurs membres de chaque Ambassade occupent les places réservées. Le Ministre de la Justice et son Mustéchar, assis derrière les Juges, assistent aux débats. Tous les prévenus, au nombre de dix, sont présents, à l'exception de Midhat Pacha.

La Cour entend la déposition de plusieurs autres témoins à charge, parmi lesquels Edhem Effendi, Premier Chambellan de l'ex-Sultan Mourad; celui qui par ordre supérieur accompagnait Abdul-Aziz lors de son transfert du Palais de Top-Capou au Palais de Tchéragan. Il dépose sous serment qu'à leur arrivée à Tchéragan un officier est venu leur barrer le passage, et a été grossier envers le Sultan déposé en se servant de termes injurieux à son égard; que lui, Edhem ne connaissait pas cet officier, mais qu'Abdul-Aziz l'a appelé par son nom, et a dit que c'était Ali Bey, fils de Namyk Pacha. Edhem Effendi ajoute qu'il a rapporté le fait au Sultan Mourad, et le Président lui ayant demandé si son Souverain a désapprouvé la conduite de l'officier, Edhem répond que le Sultan l'a écouté sans rien dire, et n'a exprimé ni des regrets, ni même de l'étonnement.

(Edhem Effendi est aux arrêts depuis le commencement de l'instruction du Procès, mais son interrogatoire ayant démontré son innocence, il a été cité comme témoin, et sera prochainement mis en liberté.)

La Cour fait ensuite comparaître tous les témoins réunis pour les confronter avec les accusés, et le Président demande à ses derniers s'ils ont quelque chose à opposer aux dépositions qu'ils ont entendues. Nedjib Bey cherche à prouver que les nègres qui ont déposés contre lui sont ses ennemis personnels, et que c'est par ressentiment qu'ils cherchent à la perdre. Les autres prévenus également protestent contre les témoignages à leur charge; Nouri Pacha seul déclare les accepter.

La Cour procède ensuite à l'examen des pièces de conviction. Deux huissiers défont un gros paquet soigneusement fermé, et étalent devant le public les vêtements ensanglantés d'Abdul-Aziz, parmi lesquels figurent également les rideaux couverts de sang, qui ont servi à transporter le cadavre au corps de garde attenant au Palais de Tchéragan.

Le Procureur-Général signale au Tribunal et à l'assistance une trace de blessure à l'arme blanche sur le côté gauche de la chemise et du veston d'Abdul-Aziz. La vue de ces effets noirs de sang provoque dans l'auditoire un sentiment d'horreur.

Cet examen terminé, le Président donne la parole aux avocats de la défense.

L'avocat des assassins, Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmed, dans un plaidoyer succinct et brillant, cherche à établir l'irresponsabilité de ses deux clients. Il dit qu'ils n'avaient aucune raison personnelle pour tuer Abdul-Aziz; qu'ils ont agi sous l'action de la contrainte et de la menace, ayant reçu l'ordre péremptoire de deux personnages puissants tels que l'étaient alors Mahmoud et Nouri Pachas, qui pouvaient au besoin donner la mort aux deux accusés en cas de désobéissance, et que ceux-ci, par conséquent, n'avaient eu d'autre alternative que d'exécuter les ordres reçus. L'avocat conclut en disant que, si la Cour établit la culpabilité de Mahmoud et Nouri Pachas, les deux accusés qu'il est appelé à défendre devront être déclarés irresponsables.

Les autres avocats prennent tour à tour la parole.

L'avocat de Fahri Bey se prévalant de la déposition faite la veille par le Dr. Castro, conclut au suicide.

Mahmoud Pacha fait taire son avocat, et se défend lui-même.

Le Président demande ensuite aux prévenus s'ils ont encore quelque chose à ajouter pour leur défense.

Nedjib, Fahri, et Izzet Beys plaident leur cause longuement. Ali Bey cherche à établir un alibi en sa faveur pour le jour du crime. Djézaërli Moustapha persiste dans son système de dénégation en protestant toujours de son innocence.

Le Procureur Impérial réfute très habilement un à un tous les arguments des accusés; dit que la déposition du Dr. Castro invoquée par un des avocats ne peut pas être prise au sérieux, le témoin ayant voulu même soutenir qu'on pouvait se couper la gorge avec la petite paire de ciseaux, que tout le monde a vue, et conclut en demandant à la Cour de prononcer un verdict de culpabilité pour tous les prévenus.

Le moment de faire comparaître Midhat Pacha étant arrivé, le Président, Sourouri Effendi, informe le Tribunal que Midhat Pacha l'ayant récusé comme Président, il se retire et cède son siège à Christoforidès Effendi, son adjoint. J'ai su plus tard que Midhat Pacha a présenté une requête au Sultan récusant la Présidence de Sourouri Effendi, donnant pour motif qu'à l'époque où il était Gouverneur de la Province du Danube il avait révoqué Sourouri Effendi des fonctions qu'il remplissait dans le vilayet.

L'entrée de Midhat Pacha produit, comme la veille, certaine sensation dans l'auditoire. Le Président pose quelques questions à Midhat Pacha au sujet des trois individus employés par Mahmoud et Nouri Pachas avec son approbation: puis le Procureur Impérial lit un réquisitoire concluant à la culpabilité du prévenu, et demande à son égard l'application de la loi. Un témoin est ensuite introduit qui, après avoir prêté serment, déclare qu'à l'époque où Midhat Pacha était Gouverneur de la Syrie, il est arrivé un jour chez lui pour lui rendre compte d'une mission dont il l'avait chargé, et a trouvé Midhat Pacha en conversation avec un visiteur. Ils parlaient bas, mais il a pu entendre qu'ils s'entretenaient de Constantinople. Son interlocuteur a demandé à Midhat Pacha de lui raconter la déposition du Sultan Aziz, et que Midhat, dans le cours des détails sur le coup d'État, a fini par dire: "Nous avons pu nous débarrasser de celui-là et en finir une fois pour toutes, mais nous n'avons pas pu en finir avec les autres;" faisant allusion aux Princes Impériaux.

Midhat Pacha en attendant cette déposition se met à rire, et dit à la Cour qu'il n'est pas admissible qu'un homme quelque peu de bon sens qu'il ait, puisse parler d'un sujet aussi sérieux devant un tiers; qu'il n'a jamais tenu un pareil propos, et que le témoin est un parjure.

Le Président lui fait remarquer qu'il peut ne pas accepter le témoignage, mais qu'il n'a pas le droit d'insulter le témoin; sur quoi Midhat Pacha s'empresse de retirer ce qu'il a dit injurieux à son adresse. Le Président lui demande alors de commencer sa défense.

Midhat dit que sa défense sera très longue vu qu'il y a dans l'Acte d'Accusation quatre-vingt-quatorze points auxquels il doit répondre, et il demande d'être confronté avec les témoins qui a déposé à sa charge, et qu'il n'a pas entendus. Il exige de plus que les prévenus qui ont fait des aveux soient interrogés devant lui séparément; leurs aveux étant un témoignage à sa charge puisqu'ils établissent l'assassinat d'Abdul-Aziz, et qu'il se trouve par ce fait impliqué avec les autres.

Le Président lui répond que la Cour a déjà procédé à cet interrogatoire; qu'elle a entendu les témoins; que les débats, en ce qui concerne les autres prévenus, sont clos, et qu'ils ne peuvent pas recommencer.

Midhat Pacha insiste, en se basant sur le Code de Procédure Criminelle, qu'il a en main, et qui donne à l'accusé la faculté de demander à entendre la déposition des témoins soit séparément, soit contradictoirement autant de fois qu'il le juge nécessaire pour sa défense.

Le Président déclare ne pas pouvoir accéder à sa demande, et sur la proposition du Procureur Impérial, la Cour se retire pour délibérer sur l'incident.

Quelques instants après la Cour reparaît, et le Président fait part à Midhat Pacha qu'il a été décidé de procéder à l'interrogatoire des accusés en présence des autres prévenus.

Midhat Pacha proteste, et insiste pour que les accusés se retirent, et qu'ils soient interrogés l'un après l'autre pour ne pas s'influencer mutuellement. Il exige, en outre, qu'en vertu de l'Article 274 du Code de Procédure Criminelle, le Tribunal pose aux accusés qui ont fait des aveux, et qu'il voit pour la première fois, les questions qu'il jugera nécessaires pour aider sa défense, et qu'il suggérera au Tribunal.

Le Président refuse en lui disant qu'il ne lui reconnaît pas la qualité de Juge d'Instruction qu'il veut s'arroger, et ordonne à Moustapha Pehlivan de raconter ce qu'il sait sur la mort d'Abdul-Aziz.

Moustapha répète en détail les aveux qu'il a faits la veille, et donne toutes les circonstances de l'assassinat qu'il a perpétré.

Midhat Pacha demande de nouveau de poser certaines questions à l'assassin, et, entre autres, il prie le Président de lui demander de combien de centimètres étaient profondes les blessures qu'il a faites à Abdul-Aziz.

Le Président et le Procureur Impérial lui font observer que l'accusé n'a aucune notion des centimètres.

Midhat demande alors comment il se fait que dans l'Acte d'Accusation, en rapportant les paroles de Moustapha Pehlivan on fasse mention de centimètres.

Le Président et le Procureur Impérial répliquent qu'on s'est servi de l'expression des médecins qui ont fait l'enquête.

Midhat Pacha ajoute alors que l'Acte d'Accusation n'est pas régulier.

Le Président demande encore une fois à Midhat Pacha ce qu'il a à dire pour sa défense, et s'il veut se défendre.

Midhat répond de nouveau que pour se défendre il a besoin de poser vingt-sept questions à Moustapha Pehlivan, et il insiste pour jouir du droit que la loi lui accorde. Il relit à haute voix l'Article 274 du Code.

La Cour se retire alors pour délibérer sur ce nouvel incident. Au bout de quelques instants elle revient, et le Président informe Midhat Pacha que la Cour, considérant que le but de Midhat Pacha, en faisant cette proposition au Tribunal, est de jeter un blâme sur la procédure suivie, rejette sa demande, et qu'il n'a qu'à commencer sa défense.

Midhat refuse de se défendre dans ces conditions.

Le Président déclare alors que les débats sont clos, et que la Cour va entrer en délibération. Une heure après la Cour revient, et le Président informe les prevenus qu'on va leur donner lecture de l'arrêt de la Cour.

Tous les accusés sont déclarés coupables à divers degrés de l'assassinat d'Abdul-Aziz.

Ils sont divisés en trois catégories.

Première catégorie.—Pehlivan Moustafa, Hadji Mehmed, Djezaërli Moustafa, et Fahri Bey, sont déclarés coupables d'assassinat avec préméditation.

Deuxième catégorie.—Midhat Pacha, Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Ali Bey, et Nedjib Bey, sont déclarés complices au premier chef.

Troisième catégorie.—Izzet Bey et Seyid Bey, sont déclarés aide-complices.

Le Président annonce ensuite que la Cour délibérera le lendemain à 4 heures à la Turque (11 heures et demie), sur la peine à appliquer aux coupables.

La séance est levée à 7 heures et demie du soir.

(Signé) ROBERT PREZIOSI.

Thérapia, le 29 Juin, 1881.

Inclosure 2 in No. 18.

Memorandum by Mr. Preziosi.

LA troisième et dernière audience du Procès d'État a eu lieu aujourd'hui, Mercredi. La Cour, présidée par Sourouri Effendi, ouvre la séance à midi. L'assistance est toujours

considérable. L'élément étranger est plus largement représenté que les jours précédents. Le Ministre de la Justice occupe sa place derrière la Cour. Le Président donne la parole au Procureur Impérial, qui lit ses conclusions, et, vu l'Arrêt de la Cour, qui reconnaît tous les accusés coupables de l'assassinat d'Abdul-Aziz, demande l'application de l'Article 170 du Code Pénal pour les quatre premiers condamnés, Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed, Djézaërli Moustapha, et Fahri Bey; l'application également de l'Article 170 du Code Pénal, en vertu de l'Article 45 du même Code, pour les quatre condamnés de la deuxième catégorie: Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Nedjib Bey, et Ali Bey; l'application de l'Article 175 du Code Pénal pour les deux condamnés de la troisième catégorie: Seïd Bey et Izzet Bey.

Mahmoud Pacha élève la voix pour protester de ce que Midhat Pacha, condamné la veille avec eux, n'est pas compris dans la peine, dont le Procureur Impérial vient de demander l'application contre eux. Le Président lui fait remarquer que c'est une question qui regarde le Tribunal, et que lui n'a pas à s'en occuper. Les avocats de la défense, successivement, recommandent les condamnés à l'indulgence de la Cour, et à la clémence du Sulton. L'avocat de Mahmoud Pacha prie la Cour de ne pas perdre de vue que son client a agi comme mandataire, et en vertu d'un ordre supérieur. Il le recommande à l'indulgence de la Cour et à la clémence du Souverain. Le Président annonce que la Cour va entrer en délibération. Au bout d'une heure à peu près la Cour revient, et le Président donne lecture aux coupables des Articles du Code Pénal dont le Procureur Impérial a demandé l'application.

Aux quatre premiers il lit l'Article 170, qui dit que les auteurs d'un assassinat avec préméditation sont punis de mort.

Aux quatre autres de la deuxième catégorie, il lit l'Article 45 du Code Pénal qui stipule que les complices, à moins de dispositions spéciales, subiront la même peine que les auteurs du crime.

Aux deux derniers il lit l'Article 175 du Code qui fixe la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Mahmoud Pacha invoque en sa faveur l'Article 184 du même Code.

Le Président communique aux coupables l'Arrêt de la Cour, qui condamne à l'unanimité des voix: Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed, Djézaërli Moustapha, Fahri Bey, Nedjib Bey, Ali Bey, Nouri Pacha et Mahmoud Pacha, à la peine capitale;

Izzet Bey et Saïd Bey, à dix années de travaux forcés.

Au moment où le Président allait se lever un des Juges se penche vers lui et lui parle bas. Sourouri Effendi dit alors que les deux Pachas sont condamnés à la majorité des voix.

La Cour se retire, et les condamnés sont emmenés l'un après l'autre.

Peu après la Cour se reconstitue sous la Présidence de Christoforidès Effendi. On fait comparaître Midhat Pacha. Le Président lui dit qu'il a entendu hier sa condamnation comme complice du meurtre d'Abdul-Aziz, et que la Cour va prononcer sa peine. Le Procureur Impérial lit ses conclusions et demande pour Midhat Pacha l'application de la même peine que pour les autres condamnés de la même catégorie, en vertu de l'Article 45 du Code Pénal. Le Président demande à Midhat Pacha s'il a quelque chose à ajouter. Celui-ci répond qu'il a une défense très longue à présenter et nie toute complicité dans le meurtre. Le Président lui fait remarquer que les débats étant clos, et sa culpabilité ayant été reconnue et prononcée par la Cour, il est trop tard pour présenter sa défense; qu'il a la ressource de se pourvoir en Cassation dans les huit jours et que là il pourra se défendre autant qu'il le voudra. Son avocat prend la parole et constate en effet qu'il n'est plus temps pour la défense, et recommande son client à la justice et l'équité de la Cour et à la clémence de Sa Majesté Impériale. La Cour se retire pour délibérer. A son retour le Président donne lecture à Midhat Pacha des Articles 45 et 170 du Code Pénal dont l'application a été demandée contre lui par le Procureur Impérial, et lui communique l'Arrêt de la Cour qui condamne Midhat Pacha à la majorité des voix, à la peine capitale. La séance est levée à 2 heures de l'après-midi.

Au moment du départ, Midhat Pacha demande au Président d'autoriser son avocat à se mettre en communication avec lui pour préparer sa défense devant la Cour de Cassation. Midhat, contrairement aux autres condamnés, n'est nullement abattu par la sentence qu'il vient d'entendre. Il garde un air souriant et ironique et prononce ces mots: "Qu'on m'exécute de suite après Hadji Mehmed et Moustapha Pehlivan, cela m'est égal, j'en finirai plus tôt; à quoi bon vivre sur cette terre." En quittant le tribunal Midhat Pacha jette un regard sur l'auditoire du côté des étrangers.

(Signé) ROBERT PREZIOSI.

Péra, le 29 Juin, 1881.

Inclosure 3 in No. 18.

Memorandum by M. Preziosi.

Aperçu général sur le Procès d'Etat.

LA Cour Criminelle chargée de juger les personnes accusées du meurtre de l'ex-Sultan Abdul-Aziz, s'est réunie le 27 Juin. Elle était présidée par Sourouri Effendi assisté de Christoforidès Effendi, et composée de quatre juges. Le Tribunal était installé sous une grande tente à deux pas de Yildiz-Kiosque. Un certain déploiement de forces militaires entourait le Tribunal. L'accès en était difficile, la consigne étant très sévère, et le nombre de billets d'entrée distribués très restrient. Parmi les personnes qui ont assisté aux débats j'ai remarqué un ou deux membres de chaque Ambassade, toute la presse locale; quelques correspondants de journaux étrangers; beaucoup de hauts fonctionnaires et dignitaires de l'Etat et tous les Aides-de-camp du Sultan. La composition du public, les précautions extraordinaires qui entouraient le procès, donnaient au Tribunal un aspect imposant tout à fait particulier. Le fait de son installation à la Porte de la résidence Impériale; la présence derrière les Juges du Ministre de la Justice et de son Mustichar, ainsi que celle des nombreux gens du Palais qui entraient et sortaient, indiquaient suffisamment le degré d'intérêt que le procès inspirait en hauts lieux, et toutes ces circonstances m'ont parues de nature à influencer la Cour, et lui laisser peu d'indépendance.

Au banc des accusés se trouvaient tous les prévenus présents à Constantinople, à l'exception de Midhat Pacha; celui-ci ayant récusé le Président n'a comparu que tard et pour peu de temps. Les prévenus qui ont assisté aux débats d'un bout à l'autre, sont les dix suivants: Mahmoud et Nouri Pachas, Ali, Nedjib, Seyid, Izzet et Fahri Beys, Djézaërli Moustapha, Hadji Mehmed, et Moustapha Pehlivan. La séance a été ouverte par la lecture de l'Acte d'Accusation et du réquisitoire du Ministère Public; la Cour a ensuite procédé à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins. Dans la manière de questionner et d'écouter les inculpés, et de recueillir les témoignages, il m'a été donné de constater certaine prévention de la Cour contre les accusés: c'est ainsi que toutes les fois qu'un témoin dans sa déposition à charge prononçait le nom d'un des prévenus, le Président se tournait vers ce dernier et le regardait d'un air narquois et satisfait. Il était clair que l'opinion des Juges était déjà formée, et l'issue probable des débats était facile à prévoir. Parmi tant de témoignages reçus, aucun témoin à décharge n'a été entendu. Le Dr. Castro, seul, cité pourtant par la Cour, s'est trouvé déposer en faveur des accusés ayant conclu au suicide. Le témoignage du Mollah Omer Effendi qui a parlé d'une troisième blessure constatée par lui sur le corps d'Abdul-Aziz, tendait à établir l'assassinat d'une façon irréfutable. Pourtant dans tout le cours du procès, rien, en dehors des vêtements d'Abdul-Aziz, n'est venu corroborer cette déposition: ni les témoins ni surtout les prévenus qui ont fait des aveux, n'ont parlé de cette blessure. On peut donc se demander comment le Tribunal a laissé subsister cette lacune, et n'a pas cherché à éclaircir davantage ce point si important pour la cause?

La Cour passant à la défense, a laissé aux accusés toute latitude pour se disculper; après avoir écouté les avocats, elle a encore fourni aux prévenus l'occasion de parler, et à l'exception de Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmed, les autres prévenus ont nié toute participation au crime qui leur était imputé. Le Procureur-Général a réfuté tous les arguments des accusés.

Au moment de faire comparaître Midhat Pacha, Christoforidès Effendi a pris la Présidence du Tribunal. Il a encore posé quelques questions à Mahmoud et Nouri Pachas, avant d'interroger Midhat, et j'ai remarqué qu'il a été maladroit, arrogant et presque grossier envers les prévenus. La procédure suivie à l'égard de Midhat Pacha a été des plus incomplètes et irrégulières. Au moment de sa comparution, le procès des autres prévenus étant terminé et ne connaissant rien de ce qui s'était passé, il a demandé avant de se défendre, d'entendre et d'interroger par l'intermédiaire du Président, les témoins et surtout les prévenus qui avaient fait des aveux, considérant ces derniers comme des témoins à sa charge puisqu'ils établissaient l'assassinat d'Abdul-Aziz. Midhat Pacha se basait sur le Code de Procédure Criminelle et a lu à haute voix et à deux reprises l'Article 274, qui lui donnait le droit qu'il invoquait. Midhat Pacha voulait répondre aux quatre-vingt-quatorze points contenus dans l'Acte d'Accusation et avait besoin de poser vingt-sept questions à Moustapha Pehlivan. La Cour, après deux délibérations successives sur l'incident, a rejeté la demande de Midhat Pacha et a prononcé contre lui un verdict de culpabilité. Elle l'a condamné sans l'entendre. La Cour par son Arrêt a déclaré tous les prévenus coupables à divers degrés de l'assassinat d'Abdul-Aziz. Elle les a divisés en trois catégories:—

La première catégorie comprend Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed, Djézaërli Moustapha et Fahri Bey ; assassins avec préméditation.

La seconde catégorie comprend : Midhat, Mahmoud et Nouri Pachas ; Ali et Nedjib Beys, complices.

La troisième catégorie comprend Izzet et Seyid Beys, aides-complices.

Sur la demande du Procureur-Général, la Cour a prononcé un Arrêt de mort contre les neuf coupables des deux premières catégories, en application des Articles 45 et 170 du Code Pénal.

Les deux autres sont condamnés à dix années de travaux forcés.

Dans la peine qui leur est infligée, Midhat, Mahmoud et Nouri Pachas (condamnés à la majorité des voix seulement) sont assimilés à Ali et Nedjib Beys, et considérés comme complices au premier chef, ayant participé à l'acte même du crime (" Fâili Mushterek ") à en juger par la sévérité de la peine.

D'après certaines dépositions entendues dans le cours du procès, Ali et Nedjib Beys auraient été vus au moment de l'assassinat dans la chambre d'Abdul-Aziz. Mais aucune accusation pareille n'est portée contre les trois Pachas. Par conséquent ils ne peuvent pas partager en justice le sort des deux officiers ; et s'ils sont réellement coupables, s'ils sont complices, ils ne le sont pas d'après ce que nous avons vu et entendu, au même degré qu'Ali et Nedjib Beys. Ils ne peuvent donc pas tomber sous le coup de l'Article 45 du Code Pénal, et l'Article 170 par conséquent ne leur est pas applicable. Telle est mon impression.

Midhat Pacha, du reste, se trouve dans une situation encore plus exceptionnelle. Il a été condamné sans être entendu ; et les preuves que le Tribunal a eues contre lui n'étaient ni assez nombreuses ni assez convaincantes.

(Signé) ROBERT PREZIOSI.

Thérapia, le 3 Juillet, 1881.

Inclosure 4 in No. 18.

Extract from the " Stamboul."

LE PROCÈS D'ÉTAT.—Les débats relatifs au procès qui préoccupe si vivement, depuis plusieurs semaines, l'opinion publique, ont commencé hier matin.

L'audience, annoncée pour 1 heure à la Turque, n'a commencé en réalité qu'à 4 heures 45 minutes, alors que Mahmoud Damat Pacha a été conduit devant le Tribunal.

L'enceinte du Tribunal est formée par une tente, pouvant contenir au plus 500 personnes, dressée près de Malta-Kiosk, dépendance du Palais de Yildyz, et à proximité des écuries de la résidence Impériale.

Le public admis à assister aux débats, et qui avait été convoqué pour 1 heure à la Turque, n'a pu pénétrer sous la tente qu'à 2 heures et demie.

Cent cinquante personnes à peu près composaient tout le public assistant.

Bien entendu, nous ne comprenons pas dans ce nombre le personnel de service, tant pour le maintien de l'ordre, la garde des abords, les besoins du Tribunal.

On remarquait dans l'auditoire, Moshin Khan, Ambassadeur de Perse ; Munif Pacha, Ministre de l'Instruction Publique ; Djevdet Pacha, Ministre de la Justice ; Hassan Fehmi, Ministre des Travaux Publics ; et les Dragmans des Missions étrangères accréditées à Constantinople, sauf ceux de l'Ambassade Britannique. Citons encore parmi les fonctionnaires Ottomans présents à l'audience : Agob Effendi, Ministre de la Liste Civile ; Bahri Pacha, Chef de la Police de Péra ; MM. Wettendorff et Gœscher, fonctionnaires Allemands, l'un du Malié, l'autre des Affaires Etrangères ; le Colonel Français Dreyssé, Aide-de-camp du Sultan, dirigeant le service de l'ordre, et la police de l'audience.

La presse était représentée par plusieurs rédacteurs des journaux de la localité et par quelques correspondants de journaux étrangers.

A 3 heures et demie à la Turque Sourouri Effendi, Président de la Cour d'Appel, a pris place au fauteuil et a ouvert la séance.

L'assistaient comme Juges : Christoforidès Effendi, Président de la Section Criminelle, de Husséin Bey, d'Emin Bey, de Tukvor Effendi, et de Hadji Emin Effendi, Juges.

Le siège du Ministère Public était occupé par Latif Bey, Procureur-Général près la Cour d'Appel, assisté de deux substituts.

Au banc de la défense on remarquait : Refik Effendi, Chehri Effendi, Izzet Bey, Mehmed Ali Effendi, et Costaki Sartinski Effendi.

Les accusés n'ont pas tous été introduits dès le début de l'audience, mais au fur et à mesure des charges énoncées contre eux par les divers actes d'accusation dont lecture a été donnée devant le Tribunal.

Ce n'est qu'à 8 heures 45 minutes à la Turque que Midhat Pacha a été amené à l'audience, précédé quelque peu par Mahmoud et Nouri Pachas.

Les autres accusés sont : Moustapha Pehlivan (le lutteur), Djézaërli Moustapha (l'Algérien), le Major Ali Bey, fils de Namyk Pacha, le Major Hadji Mehmed Bey, Fahri Bey, Chambellan du Sultan Abdul-Aziz, Nedjib Bey, Saïd Bey, et Izzet Bey.

Midhat Pacha, Nouri Pacha, et Fahri Bey ont montré une attitude très ferme ; leur parole était calme et assurée dans leurs réponses à toutes les questions qui leur étaient adressées par le Président.

Mahmoud Damad Pacha, au contraire, était moralement et physiquement très abattu ; on l'a vu à maintes reprises faire de violents efforts pour contenir ses larmes.

Au début de l'audience, le Président déclare la séance ouverte et procède à la constatation de l'identité des prévenus, qui tous déclinent leurs noms, prénoms, âge, domicile, titres, qualités et profession.

Sourouri Effendi donne ensuite ordre aux Greffiers de lire le Rapport dressé à la suite de l'enquête faite sur les événements dont la responsabilité appelle aujourd'hui les prévenus devant le Tribunal.

Voici le résumé de ce document :—

Au moment de la perpétration du crime dont le Sultan Abdul-Aziz fut victime, Fahri Bey, son Chambellan, était derrière le Souverain et lui tenait les bras pendant que les nommés Djézaërli Moustapha et Hadji Mehmed Pehlivan, s'appuyant sur les genoux de leur victime, lui coupaient les artères des bras au moyen d'un canif à manche blanc.

Les prévenus avaient été chargés de perpétrer ce crime par Mahmoud Djelal-ed-Din et Nouri Pachas, lesquels leur avaient promis, comme récompense, une somme mensuelle de 100 livres, indépendamment de 30 livres qui leur furent remises à titre de gratification.

Les traces de cette allocation mensuelle ont été trouvées lors de la révision qui a été faite des comptes de la maison Impériale après le Règne de l'ex-Sultan Mourad.

L'accomplissement du crime fut décidé, dans les premiers jours du règne du Sultan Mourad, et un Conseil composé de Mehmed Ruchdi, Hussein Avni, Midhat, Mahmoud Djelal-ed-din Pachas et du Cheïkh-ul-Islam, Hassan Haïroullah Effendi.

La perpétration du crime fut surveillée par les Majors Ali et Nedjib Beys.

Suivant l'enquête, ce drame ne devait pas se borner seulement à l'assassinat du Sultan Aziz.

Il avait été décidé en outre que tous les Princes appartenant à la famille Impériale seraient invités à se rendre dans un kiosk isolé, situé sur les hauteurs de Bébek et nommé Nisbétié, sous le prétexte que le Sultan Mourad qui régnait à cette époque conviait tous les membres de sa famille à un festin. En réalité, tous ces Princes devaient être égorgés.

Mais, Sa Majesté Impériale le Sultan Abd-ul-Hamid, alors Prince héritier, soupçonnant un guet-apens, refusa et empêcha les autres membres de la famille Impériale de se rendre à l'invitation.

Tous ces faits ont été relevés par l'enquête et confirmés par les aveux des accusés.

Après la lecture de cette pièce concernant l'enquête, les Greffiers donnent celle du réquisitoire du Procureur Impérial.

Après une longue énumération des faits, le Procureur Impérial demande que les accusés Moustapha Pehlivan, Djézaërli Moustapha, Hadji Mehmed, Fahri, Nedjib et Ali soient condamnés à la peine capitale et qu'en exécution des Articles 170 et 184 du Code Pénal il soit prononcé contre l'ex-Sultan Mourad et la Princesse sa mère, ainsi que contre Mehmed Ruchdi, Midhat, Mahmoud Djélal-ed-din et Nouri Pachas, comme instigateurs du crime, et contre Saïd et Izzet Beys, comme complices de l'assassinat.

Outre le réquisitoire, le Procureur Impérial donne lecture d'une autre pièce qui est l'historique détaillé du drame, depuis la conception du coup d'Etat qui a détrôné l'ex-Sultan jusqu'à la mort du Sultan Abdul-Aziz.

Ce document énumère les tortures infligées au feu Souverain après sa déchéance.

Le Sultan Aziz fut conduit dans un caïk, au vieux Sérail, et par une pluie battante qui le transperça jusqu'aux os. Arrivé au vieux Sérail, on ne lui donna rien pour se changer et il fut obligé de conserver les vêtements mouillés qu'il avait sur le corps.

Le Souverain souffrait de la faim et demandait qu'on lui donnât une cuillerée de soupe, mais on la lui refusa en déclarant qu'on ne pouvait rien lui donner sans l'autorisation des Ministres.

La validé Sultane fut envoyée au vieux Sérail dans des conditions outrageantes, sans voile, et exposée aux regards de tout le monde.

Le Président, après la lecture de ces documents, procède à l'interrogatoire des prévenus.

Moustapha Pehlivan est interrogé le premier.

Il déclare que, sur l'ordre donné par Mahmoud et Nouri Pachas, il a coupé les artères des bras de l'ex-Souverain à l'aide d'un canif à manche blanc pendant que Djézaërli Moustapha et Hadji Mehmed tenaient les jambes et Fahri les bras. Le prévenu montre par geste comment il s'y est pris.

Le Président.—La mort du martyr est-elle survenue immédiatement? On dit qu'il respirait encore quand il a été transporté hors du palais.

Moustapha Pehlivan.—Non, il avait complètement cessé de vivre.

Le prévenu déclare, en outre, qu'après la mort du Sultan, il a mis une pièce de 10 paras en cuivre sur l'une des artères coupées et l'a bandée ensuite, voulant faire croire que le Souverain s'était suicidé et qu'on lui avait porté secours.

Le Président passe à l'interrogatoire de Hadji Mehmed, l'un de ceux qu'on accuse de s'être assis sur les genoux pendant qu'on ouvrait les veines du Sultan.

Hadji Mehmed confirme entièrement les aveux du précédent accusé et donne des détails plus complets.

Djézaërli Moustapha est interrogé à son tour.

Djézaërli Moustapha rétracte tous les aveux qu'il a faits au cours de l'instruction. Il affirme qu'il n'était pas dans la chambre au moment où le "malheur" est arrivé, et que ce qu'il peut uniquement affirmer c'est que le Sultan s'est suicidé.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire de Fahri Bey.

Fahri Bey, ex-Chambellan du Sultan Abdul-Aziz, commence une longue narration des événements, depuis la déchéance du Sultan Aziz jusqu'à son tranfert dans un des pavillons de Tchéragan.

L'ex-Chambellan raconte les privations qu'on a fait subir au Souverain, mais il nie complètement le crime et persiste à déclarer que le feu Sultan s'est suicidé en s'ouvrant les artères des bras.

Les *Majors Nedjib* et *Ali Bey*, interrogés ensuite, nient l'existence d'un crime.

On passe à l'interrogatoire de Mahmoud Djélal-ed-din et de Nouri Pachas, lesquels nient complètement les accusations portées contre eux et repoussent les déclarations des précédents accusés relativement à la perpétration du crime.

Le Président demande à Mahmoud Pacha Damad si, après la déchéance du Sultan Aziz, un Comité n'a pas été formé et de quel genre d'affaires il s'occupait?

Mahmoud Pacha répond qu'il n'avait aucune connaissance du coup d'Etat, et que ce n'est que le lendemain qu'il a appris l'événement; quant au Comité dont on lui parle, il déclare qu'il ne sait pas de quoi il s'occupait.

Le Président ayant fait observer au prévenu que Nouri Pacha et Edhem Effendi prétendaient qu'il faisait partie de cette Commission,

Mahmoud Pacha répond que c'est faux.

Le Président ayant demandé à qui, après la déchéance du Sultan Aziz, avait été confiée la direction du Palais, le prévenu répond qu'il ne le sait pas et que ce devait être probablement à celui qui en était le Directeur auparavant. Ce n'est que le lendemain de l'avènement au trône de Mourad Effendi qu'il en a été informé par un serviteur.

Le Président ayant demandé à l'accusé si la direction du Palais de Férié lui avait été confiée ou non,

Mahmoud Pacha s'étend alors sur une foule de détails qui n'ont aucun rapport avec la demande qui lui est adressée.

Le prévenu, rappelé à la question, dit que la nuit du crime il s'est rendu chez Mehmed Ruchdi Pacha; qu'il ne connaît pas les auteurs de l'assassinat.

Le Président lui fait alors observer que, d'après les témoignages de Nouri Pacha et Saïd Bey, il connaissait quels étaient les assassins, et que c'est lui qui a donné l'ordre à ces derniers de commettre le crime.

Le prévenu repousse encore cette accusation.

Sur la demande qui lui est faite pour savoir si la nuit du crime il ne se trouvait pas chez lui à Foundoukli, comme l'établit le témoignage d'un de ses domestiques, Mahmoud Pacha nie encore.

A la question qui lui est posée, si une demi-heure avant le crime il ne se trouvait pas au Palais de Férié, où il causait avec un eunuque et où, cinq minutes avant la perpétration du crime, il parlait avec une odalisque au troisième étage de ce Palais, et où il aurait cessé une course qu'on y avait transportée, faits relatés par l'eunuque Rukem Aglu, le prévenu répond négativement et dit que tous ces faits sont faux.

Christoforidès Effendi passe ensuite à l'interrogatoire de Nouri Pacha. Il demande

au prévenu s'il n'a pas donné des instructions à Moustapha et au Bekdji Mehmed, lesquels auraient été envoyés par lui au Palais de Férié.

Nouri Pacha déclare qu'il ne pouvait donner des ordres à qui que ce soit sans l'autorisation du Comité Extraordinaire, et qu'il a envoyé ces individus au Palais en leur donnant ses ordres devant tout le monde.

Le prévenu convient qu'il s'est rendu sur le lieu du crime, mais que là son unique soin a été de faire appeler des médecins.

A 8 heures 45 minutes Midhat Pacha est amené devant le Tribunal. Son entrée fait sensation.

L'ex-Grand Vizir porte un vêtement d'été de couleur grise, et paraît bien portant.

En entrant, Midhat Pacha s'assied sur une chaise; le Président lui fait observer que, s'il n'est pas malade, il doit rester debout.

Midhat Pacha déclare qu'il est bien portant et se lève.

Le Président ordonne qu'on donne lecture de la partie de l'Acte d'Accusation concernant Midhat Pacha.

L'ex-Grand Vizir, se tournant vers l'assistance, s'écrie: "Ecoutez les exagérations!" puis, commence une défense énergique des accusations qui sont portées contre lui, et s'écrie à un moment qu'on veut sa condamnation à mort: qu'il en remercie le Tribunal, et s'estime heureux d'avoir au moins la liberté de la parole.

Le Président lui fait observer qu'il doit au préalable entendre lecture de l'acte, répondre ensuite aux questions qui lui sont posées par le Tribunal, et qu'ensuite il pourra produire sa défense.

C'est à ce moment que, se tournant encore vers l'assistance, il se plaint, en termes amèrement ironiques, de n'avoir pu communiquer avec son défenseur, lequel défenseur n'a pas été l'élu de son choix, mais lui a été imposé d'office.

Après de nombreuses interruptions, la lecture de l'Acte d'Accusation peut enfin être achevée.

Le Président procède alors à l'interrogatoire de Midhat Pacha.

Christoforidès Effendi demande à Midhat Pacha s'il a pris part à la déposition du Sultan Abdul-Aziz.

Midhat Pacha répond qu'il est superflu de lui poser une telle question, sa part dans cet événement étant de notoriété publique.

Midhat Pacha nie qu'il ait eu connaissance d'un Comité; que le seul Conseil qu'il ait connu est celui des Ministres et que dans celui-ci, dont il faisait partie, jamais on n'a donné l'ordre d'assassiner le Sultan.

L'ex-Grand Vizir déclare que ce n'est qu'en allant à la Sublime Porte qu'il a appris de Saïd Bey, Mustéchar du Grand Vizirat, la mort de l'ex-Sultan.

Christoforidès Effendi disant au prévenu que Saïd Bey le contredit,

Midhat Pacha répond que ce fonctionnaire ne peut dire la vérité; car alors, lui aussi serait mis en jugement.

Christoforidès Effendi demande alors à Midhat Pasha pourquoi, étant alors Ministre, il n'a pas ordonné une enquête.

Midhat Pasha déclare que, si de ce fait découle une responsabilité, le Ministère entier d'alors doit être mis en cause.

Christoforidès Effendi voulant alors mettre en opposition Midhat Pacha avec Mehemed Ruchdi,

Midhat Pacha déclare que si on cherche tout ce qu'a dit Mehemed Ruchdi on trouvera bien d'autres choses.

En ce qui concerne l'incident de Smyrne, l'ex-Grand Vizir déclare qu'il regrette d'avoir été obligé de se mettre sous la protection étrangère; mais s'il a agi de la sorte, c'est par manque de confiance dans son entourage qui depuis longtemps l'espionnait.

L'audience est alors suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience ordre est donné de procéder à l'audition des témoins, au nombre de vingt.

Lecture est d'abord donnée des dépositions écrites des témoins remplissant des fonctions hors de la capitale; puis on procède à l'audition des témoins, parmi lesquels se trouve une fille Circassienne, nommée Zefkiab, ayant fait partie du gynécée de feu Sultan Aziz.

Celle-ci déclare être entrée la première dans la chambre du Souverain dès que l'alarme a été donnée.

Elle a pris le tête du Sultan et a examiné ses mains, lesquelles ne portaient aucune trace de sang. Elle ajoute que d'après cet examen, elle a pu se convaincre que le Sultan ne s'était pas coupé lui-même les artères des bras.

La Circassienne fait le récit de la scène, lequel est trouvé conforme avec sa déposition écrite.

Viennent ensuite trois eunuques au service du feu Sultan, qui déclarent avoir été témoins de l'assassinat ; leurs dépositions sont conformes aux déclarations de Moustapha Pehlivan.

Après l'audition de ces trois témoins on fait sauter le cachet du linge dans lequel est enveloppé les ciseaux et qui avaient été confiés, ainsi cachetés, à Marco Pacha, Médecin du Sultan Aziz.

Ces ciseaux, qui ont été examinés à l'audience, sont très petits ; l'accusation soutient qu'ils ne peuvent avoir servi au feu Sultan pour se tailler la barbe comme on le prétendait alors, pas plus qu'ils n'ont pu être employés à la perpétration du suicide.

Après l'examen de cette pièce de conviction, on apporte un gros paquet contenant les linges du feu Souverain, imbibés de sang et ses habits, mais l'heure étant par trop avancée la séance est levée à 11 heures et renvoyée à aujourd'hui, 3 heures à la Turque.

Les débats ont recommencé hier.

L'ouverture de la séance, annoncée pour 3 heures, n'a eu lieu qu'à 4 heures.

La physionomie de l'auditoire était à peu près la même qu'avant-hier.

Toute les Légations étaient représentées par leurs Drogmans.

L'Ambassade Anglaise, outre son Premier et son Troisième Drogman, avait encore envoyé un de ses Secrétaires.

M. Outrey était délégué par l'Ambassade de France.

Peu de correspondants de journaux : Mr. Wallace, du "Times," seul prenait des notes.

L'auditoire paraissait du reste extrêmement attentif, surtout lorsque certaines personnalités, telles que Mahmoud Pacha Damad et surtout Midhat Pacha, présentaient elles-mêmes leur défense.

La chaleur était intense ; c'était un mouvement continuel de mouchoirs, essuyant des visages ruisselants de transpiration.

Cette fois, du reste, si la séance a été longue le jeûne, pour l'auditoire, n'a pas été forcé ; dans le corps de garde, près duquel la tente avait été installée, on distribuait quelques aliments et des rafraîchissements.

Le Tribunal, présidée par Sourouri Effendi, était composé comme nous l'avons indiqué hier ; le Ministère Public était représenté par Latif Bey, Procureur-Général, et deux Assesseurs.

Les mêmes avocats étaient au banc de la défense et loin des prévenus. Cependant, Costaki Effendi, défenseur de Mahmoud Damad, a pu, sur les instances de celui-ci, se mettre souvent en communication avec son client.

A la droite du Président, et un peu en arrière de celui-ci, se trouvait Djevdet Pacha, Ministre de la Justice, qui semblait conseiller le Tribunal dans les cas difficiles de cette procédure exceptionnelle.

Immédiatement derrière le fauteuil du Président, et dissimulé par le siège, son Excellence Tewfik Pacha, Chef de l'État-Major, Général de l'armée, se tenait assis.

Le Général s'absentait de temps en temps.

La physionomie et l'attitude des prévenus nous paraissent mériter une mention spéciale.

Assis sur des chaises placées en un seul rang, les prévenus étaient installés à peu près dans l'ordre de la culpabilité préventive, en commençant (à la gauche du Tribunal) par Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed (les deux seuls qui aient avoué le crime), Moustapha Djézaërli, Fahri Bey, Izzet Bey, Nedjib Effendi, Saïd Bey, Ali Bey, Nouri Pacha, Mahmoud Pacha, et Midhat Pacha. Ce dernier n'a été introduit que cinq heures après le commencement des débats.

Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmet (les deux qui avouent) avaient l'attitude la plus tranquille et la figure souriante.

Moustapha Djézaërli paraissait en proie à une exaltation excessive, résultat d'une indignation des plus violentes. Chaque fois qu'il a été questionné, il a protesté de son innocence, en prenant le ciel à témoin, et a traité de mensonges infâmes les dépositions des deux accusés dont nous venons de parler. Chaque fois qu'un des autres prévenus

insistait sur la fausseté des accusations qui les concernaient, Moustapha Djézaërli intervenait pour y joindre ses protestations personnelles, et cela avec une énergie telle que la Cour a dû, à deux reprises, le menacer d'expulsion.

Fahri Bey était très calme, se défendant avec vigueur, mais sans emportement.

L'attitude de Saïd Bey et de Nedjib Effendi (tous deux employés du Palais), était calme.

Izzet Bey (ex-Commandant du poste attenant au Palais de Férié où est mort le Sultan Aziz), s'est défendu longuement et énergiquement.

Ali Bey (fils de Namyk Pacha, et Major dans l'armée), semblait en proie à une exaspération extrême.

Nouri Pacha est resté très calme ; son attitude était à la fois ferme et résignée.

Mahmoud Pacha Damad, dont l'attitude affaissée avant-hier provenant peut-être des longueurs pénibles de l'instruction, était hier très ferme. Sa figure était, d'ailleurs, très fatiguée ; sa voix, profondément altérée, ne devenait bien nette que lorsqu'il avait parlé pendant quelques minutes. La Cour, devait du reste, être informée de son état de souffrance puisque le Président l'a, à plusieurs reprises, autorisé à s'asseoir pour écouter la lecture des pièces le concernant ou pour répondre ; il s'est néanmoins toujours exprimé debout.

Nous parlerons de Midhat Pacha lorsque nous arriverons à l'heure où l'ex-Grand Vizir a été admis aux débats.

Réclamons maintenant toute l'indulgence du lecteur pour le compte-rendu qui va suivre.

Les débats ont été si accidentés, la procédure suivie si peu en rapport avec celles dont nous avons l'habitude, l'audition de certains témoins si inopinée, les plaidoiries si diffuses, qu'il nous a été impossible, et que nous ne croyons pas qu'il ait été possible à aucun confrère, de présenter un compte-rendu, même analytique, présentant quelque régularité (nous remarquons déjà qu'il est annoncé, d'une source presque officielle, que les comptes-rendus de la séance d'avant-hier, donnés hier par le "Vakit" et le "Djéridé," sont non seulement incohérents, mais aussi, inexacts). Privé de sténographe, vu la difficulté d'obtenir des billets d'entrée, nous n'avons pu que résumer d'une façon très imparfaite ces débats si intéressants.

A l'ouverture de l'audience, il a été donné lecture de deux Rapports rédigés par deux Ulémas envoyés pour examiner le cadavre du Sultan Aziz.

Le premier de ces Rapports, signé Moustapha Izzet, conclut au suicide et mentionne la déposition reçue alors de Fahri Bey.

Le second Rapport est signé par Husséin Husni Effendi, alors Mustéchar du Sheikh-ul-Islam. Cette pièce conclut aussi à un suicide, mais à un suicide d'un caractère "particulier."

Le Président (Sourouri Effendi) a fait appeler l'auteur de ce dernier Rapport.

L'Uléma, après en avoir répété le contenu devant le Tribunal, a déclaré, en outre, qu'il avait été envoyé par le Sheikh-ul-Islam au Palais de Férié pour y examiner le cadavre de l'ex-Sultan, mais que lorsqu'il y est arrivé, le corps avait été enlevé. Il a demandé alors des informations et fait son rapport sur les déclarations d'un "Mabéindji" (Chambellan).

Le Président demande alors à Husséin Husni s'il reconnaît le Chambellan parmi les prévenus. Le témoin désigne Fahri Bey.

On passe à l'audition d'un autre témoin : Moustapha Effendi, Juge d'Instruction.

Moustapha Effendi déclare que le lendemain de la mort du Sultan Aziz et sur un ordre du Ministre de la Police d'alors, il s'est rendu au Palais de Férié. Dans le corps de garde y attenant, il s'est trouvé en présence de deux Généraux de division et de deux fonctionnaires civils qui interrogeaient Fahri Bey. Il a alors dressé procès-verbal de la déposition de ce dernier.

Fahri Bey déclare que cette déposition est vraie.

Le Président déclare que la Minute de cette déposition a été recherchée dans les archives, mais n'a pu y être retrouvée. Il demande encore au témoin s'il connaissait les personnes composant la Commission devant laquelle Fahri Bey a déposé.

Le témoin répond qu'il ne les connaissait pas.

Nouveau témoin : le Sieur Markel, Médecin Israélite, de nationalité Autrichienne.

Le Sieur Markel déclare avoir été appelé avec d'autres médecins pour examiner le cadavre du Sultan défunt et dit que l'autopsie n'ayant pas été faite la constatation n'était pas légale. Il ajoute avoir entendu un officier dire, "ce n'est pas moi qui ait fait le coup," et un autre répondre à cette exclamation par les paroles suivantes : "imbécile ! qui vous reproche un crime ?"

Le Président, désignant alors Ali Bey au témoin, lui demande si ce n'est pas le même qui a dit ne pas avoir commis le crime ?

Ali Bey se levant et s'approchant du témoin lui dit : " Regardez-moi bien, voyez mes moustaches. Pouvez-vous me reconnaître ? "

Le témoin, s'adressant au Président, répond : " Il lui ressemble " (" Benzer ").

Ali Bey proteste, et le Président lui ordonne de s'asseoir.

Deux autres témoins sont ensuite entendus. L'un, Osman Pacha, Général de division, l'autre, Mehmed Bey Daghestanli, officier, lors de la mort du Sultan, Aide-de-camp au Palais.

Ces témoins soutiennent que la veille du décès Ali Bey a quitté le corps de garde des Aides-de-camp où il aurait dû passer la nuit, puisqu'il venait d'être nommé Aide-de-camp lui-même.

Ali Bey soutient qu'il y est resté cette nuit-là.

Mehmed Bey dit l'avoir vu monter à cheval.

Ali Bey s'offre de prouver que, officier d'infanterie, il n'avait pas encore de cheval.

Autre témoin : Edhem Bey, ex-Caissier de Mourad Effendi, devenu le Premier Chambellan de celui-ci, après l'avènement ultérieur au trône du Prince ; il a conservé pendant quelque temps ces fonctions auprès du Souverain actuel.

Edhem Bey déclare que le feu Sultan Aziz, au vieux Sérail, était enfermé dans la même chambre qui avait reçu le Sultan Sélim ; qu'Abdul-Aziz y témoignait de grandes craintes pour sa sécurité personnelle, et qu'il l'avait chargé de transmettre ses appréhensions au Sultan Mourad. Qu'ayant exécuté cette commission, le Sultan Mourad lui avait déclaré que l'ex-Sultan Aziz ne courait aucun danger. Le prévenu raconte ensuite le transfert du Sultan Aziz au Palais de Férié. Il dit après que sur les ordres de Mahmoud Pacha Damad, de Nouri Pacha, de Saïd Bey, et de Suleïman Agha (Chef des Eunuques), il a reçu au Palais : comme gardiens, Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed, et Moustapha Djézaërli ; que le jour de leur arrivée, il les a, sur un ordre de Nouri Pacha, introduits dans une chambre où celui-ci se trouvait en compagnie de Mahmoud Damad, de Saïd, et de Suleïman ; qu'ordre lui ayant été donné, il est sorti fermant la porte et que, resté dans une chambre attenante, il a entendu que dans la conversation tenue dans la chambre à côté, il était question de traitements de 100 livres et de gratifications de 30 livres ; qu'ayant été rappelé dans la chambre, il a reçu l'ordre de payer une somme de 30 livres à chacun des trois hommes qu'il y avait introduits (les deux Moustaphas et Hadji Mehmed) ; ce qu'il fit.

Mahmoud Damad, Nouri Pacha, Saïd Bey, et Moustapha Djézaërli protestent énergiquement contre la fausseté de cette déposition.

L'audition des témoins semble finie, et le Président ordonne l'ouverture d'un paquet, enveloppé d'une pièce d'étoffe de couleur, et qui se trouve placé sur une table, devant la Cour.

On tire de ce paquet divers linges blancs, ensanglantés qui sont :—

Trois grandes pièces de percale portant de larges taches de sang provenant, dit-on, de rideaux dans lesquels a été placé le corps du Sultan Aziz quand il a été transporté du Palais au corps de garde ;

Un caleçon, également imbibé de sang ;

Une chemise et une camisole en étoffe légère, ensanglantées, ainsi qu'une robe de chambre courte (" kerka ").

La Cour fait remarquer un trou existant sur chacun de ces vêtements au côté gauche, entre la manche et la partie destinée à couvrir le sein.

Après cette exhibition, on introduit tous les témoins entendus jusqu'ici.

Le Président a alors demandé aux prévenus (Midhat Pacha n'étant toujours pas là) s'ils avaient des observations à présenter sur les dépositions.

Moustapha Pehlivan et *Hadji Mehmed* déclarent que toutes sont exactes.

Moustapha Djézaërli proteste avec emportement et dit que Dieu, qui l'entend, jugera entre lui et les misérables qui viennent de parler.

Fahri Bey traite les dépositions de mensongères et demande comment, lorsqu'il y avait au Palais de Férié au moins deux ou trois cents personnes, à la mort du Sultan Aziz, on n'a pu trouver comme témoins d'un assassinat qu'un lutteur et un gardien.

Ali Bey proteste avec la même énergie.

Le Président lui faisant observer que le prévenu a encore tout le temps pour se défendre.

Ali Bey répond qu'on ne lui en a jamais donné les moyens ; que l'enquête, en ce qui le concerne, a consisté à amener dans la chambre où il était enfermé un eunuque qui a simplement dit : " C'est celui-là ! " (" O der ").

" Vous me privez de tout moyen de défense, " a ajouté Ali Bey ; " vous m'empêchez de parler et vous me déshonorez (" benim namouzoumou bir para etdiniz ")."

Tous les autres prévenus protestent également, et Mahmoud Damad demande

ironiquement qui peut l'avoir vu s'entretenir confidentiellement avec des lutteurs et des gardiens.

Nedjib Effendi explique alors longuement les motifs qui lui font repousser les dépositions des témoins en général, et celle de l'eunuque Rakam en particulier.

" J'étais alors chargé, " dit Nedjib Effendi, " de surveiller ce qui se passait au Palais et surtout d'empêcher les vols faciles à commettre pendant une situation troublée (' télach '). Ce soin m'avait été confié par le Chef des Eunuques. Or, ayant remarqué que Rakam Agha entrait et sortait constamment du Palais, je lui ai fait des observations. C'est depuis qu'il est devenu mon ennemi. "

En présence de ces dénégations unanimes, opposées aux témoignages, le Ministère Public croit devoir rétablir, dans un résumé général, toutes les dépositions faites jusqu'ici, et conclut naturellement en confirmant son premier réquisitoire, et en demandant la condamnation de tous les prévenus.

Les plaidoiries ont alors commencé.

Le premier avocat appelé à parler a été *Réfik Bey*, défenseur de Moustapha Pehlivan, de Hadji Mehmed, et de Nedjib Effendi. Il a lu une partie de sa plaidoirie, et a terminé en s'aidant de quelques notes. On a remarqué chez lui une diction facile et assez d'âme. Le défenseur a insisté sur ce que si même ses clients n'avaient pas reçu de Mahmoud et Nouri l'ordre d'assassiner le Sultan, cet ordre aurait pu être donné par d'autres.

Le Ministère Public repousse le fond de cette plaidoirie, en disant qu'il n'y avait pas besoin de menacer ces hommes, et de les contraindre pour leur faire commettre un crime, attendu que, payés ordinairement à raison de 200 à 300 piastres par mois, l'appât d'un traitement de 160 livres était suffisant pour les décider au crime.

Réfik Bey, passant à la défense de Moustapha Pehlivan, accusé d'avoir frappé le Sultan Aziz d'un coup de poignard, rappelle la déposition du Dr. de Castro déclarant qu'aucune blessure pareille n'existait sur le cadavre.

Le Ministère Public, en repoussant cette plaidoirie, traite le Dr. de Castro de " vieux radoteur, " attendu que ce même médecin a dit qu'on peut se couper la gorge avec de petits ciseaux.

Le *Dr. de Castro*, appelé, déclare qu'il ne peut que répéter ce qu'il a dit, à savoir : que même avec de petits ciseaux un homme peut se couper la gorge.

Réfik Bey, passant à la défense de Nedjib Effendi, fait remarquer que celui-ci, chargé de garder une porte donnant sur la mer, ne pouvait en même temps garder la porte du Sultan Aziz.

Le Ministère Public répond que Nedjib Effendi était responsable pour toutes les portes parce qu'il avait la garde des toutes.

Vient ensuite la défense de Fahri Bey et de Djézaërli, présentée par l'Avocat Ali Effendi. Cette plaidoirie ne présente pas d'intérêt particulier.

Costaki Effendi, Avocat de Nouri Pacha et de Midhat Pacha, plaide d'abord pour le premier. Il dit que si même Nouri Pacha avait fait entrer les deux Moustaphas et Hadji Mehmed au service du Palais, il pourrait l'avoir fait sans intention coupable.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue pendant une demi-heure, mais avant de se retirer, le Président, Sourouri Effendi, déclare que Midhat Pacha l'ayant récusé comme son ennemi, et bien que cette allégation soit fausse, il préfère remettre la Présidence des débats à Christoforidès Effendi.

Un peu avant la rentrée de la Cour, Midhat Pacha est introduit.

L'importante plaidoirie qui suit, ainsi que les incidents qu'elle a provoqués, exigent des développements que le temps et le défaut d'espace nous obligent, à notre grand regret, à remettre à demain.

Nous pouvons seulement indiquer qu'après une heure de délibération, la Cour a prononcé un Arrêt de culpabilité pour tous les accusés.

Il les a divisés en trois catégories, savoir :—

Première catégorie.—Mustapha Pehlivan, Mustapha Djézaërli, Hadji Mehmed, et Fahri Bey, coupables de meurtre avec préméditation.—Peine capitale.

Deuxième catégorie.—Midhat Pacha, Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Ali Bey, et Nedjib Bey, coupables comme complices de meurtre.—Travaux forcés.

Troisième catégorie.—Saïd Bey, et Izzet Bey, comme aides de meurtre (" Mouïn "),—Pénalités diverses.

La séance, levée à 8 heures du soir à la Franque, a été renvoyée aujourd'hui à 11 heures et demie du matin pour le prononcé du Jugement.

Présidence de Sourouri Effendi.

La séance est ouverte à midi.

Les accusés, excepté Midhat Pacha, occupent leurs places ordinaires.

L'auditoire est plus nombreux que les jours précédents.

On remarque les Drogmans de presque toutes les Missions étrangères et les représentants de la presse locale et étrangère.

Le Président aux accusés qui restent debout.—Hier, après la délibération, j'ai dû à la suite d'une indisposition céder la Présidence à Christoforidès Effendi, qui a communiqué le verdict de la Cour. Aujourd'hui, la Cour, après avoir entendu le Ministère Public, la défense et après avoir délibéré de nouveau, prononcera son jugement portant fixation des peines encourues.

Le Procureur-Général a la parole.

Lutfi Bey.—Le verdict rendu hier a déclaré les accusés coupables à divers degrés. Au nom de la loi je requiers pour Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaërli, Hadji Mehmed, et Fahri Bey l'application de l'Article 170, pour Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Midhat Pacha, Ali Bey, et Nedjib Bey l'application des Articles 45 et 170, et pour Séyid Bey et Izzet Bey l'application de l'Article 175 du Code Pénal.

Le Président aux Avocats de la défense.—A vous la parole.

Mahmoud Pacha.—Mais je crois que Midhat Pacha doit être avec nous, et il n'est pas ici.

Le Président.—Ce n'est pas votre affaire; le Tribunal connaît ses devoirs.

Réfik Effendi Mamiaeizadé, défenseur de Moustapha Pehlivan, de Hadji Mehmed Agha et de Nedjib Bey.—Il ne m'est pas permis de discuter la décision de la Cour. J'implorerai seulement pour les coupables la clémence des Juges et la miséricorde du Padischah.

Mehmed Ali Effendi, Avocat de Moustapha Djézaërli et de Fahri Bey.—Je remets le sort de mes clients entre les mains du Padischah.

Chehri Effendi, Avocat de Nouri Pacha.—Tout en réservant les droits de mon client pour son recours en Cassation, je sollicite en faveur de l'accusé la clémence des Juges et les sentiments magnanimes de Sa Majesté. Je prie seulement la Cour d'avoir toujours en considération que le verdict a établi des degrés de culpabilité, et que la fixation de la peine doit être en conséquence.

Izzet Effendi, Avocat de Seyid Bey, d'Izzet Bey et d'Ali Bey.—Il ne me reste plus qu'à plaider les circonstances atténuantes et d'invoquer en faveur de mes clients les sentiments de justice des Juges.

Costaki Effendi Surtinski, Avocat de Mahmoud Pacha. Mon client est coupable; le verdict de la Cour l'a déclaré tel. La loi ne me permet pas de discuter la décision du Tribunal, mais il me donne le droit de plaider les circonstances atténuantes. Mon client n'a pas agi de son chef, mais par ordre d'un supérieur. La Cour, n'oubliera pas cette considération. J'implore la clémence Impériale.

Mahmoud Pacha interrompt:—Ma conduite tombe sous l'action de l'Article 184 du Code Pénal.*

Surtinsky Effendi.—La Cour me permettra d'ajouter encore quelques paroles. Il y a 2,000 ans, les anciens peuples avaient une coutume bien caractéristique. Lorsque quelqu'un était assassiné ou en prenait les traits à ses derniers moments, et on affichait son portrait sur une place publique. On y amenait le meurtrier tête et pieds nus, revêtu d'une chemise rouge, et portant une corde autour du cou. Le meurtrier, ainsi accoutré, était mis à genoux aux pieds de ce tableau devant lequel brûlait un cierge. C'est en cet état qu'on donnait lecture de la sentence. On tranchait en deux le corps de l'assassin et on attachait les deux morceaux aux roues d'un char d'artillerie.† Ensuite on brûlait les membres lacérés et on en répandait les cendres aux quatre vents. Mais ces peuples sauvages avaient tout une autre procédure pour les Nobles et les Primats. Non seulement ils ne mettaient pas à mort les coupables d'une noble extraction, mais encore ils

* L'Article est ainsi conçu:

Art. 184. Si un homicide est commis par l'ordre d'un supérieur, disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté, c'est le supérieur qui sera puni comme meurtrier.

Par les mots disposer de moyens de contrainte on entend: posséder le pouvoir de mettre à mort celui qui se refuserait à exécuter l'ordre reçu. Hors ce cas, l'inférieur qui a exécuté un pareil ordre, ne pouvant pas être excusable est puni comme meurtrier et le supérieur qui a ordonné l'homicide, sans disposer de moyens de contrainte, est condamné aux travaux forcés à temps.

† Il nous semble que l'honorable avocat fait un anachronisme.

commuaient leur peine. Ne pouvons-nous pas espérer la même faveur aujourd'hui envers mon noble client.

La Cour en usant de clémence à son egard épargnera une grande douleur et au Souverain et à nous.

La Cour se retire dans la Chambre du Conseil.

Après une délibération d'une demi-heure les Juges rejoignent leurs fauteuils.

Sourouri Effendi.—La Cour a fixé les peines encourues. Je lirai les Articles applicables à chacun de vous. Pour Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaërli, Hadji Mehmed et Fahri Bey, nous avons appliqué l'Article 170 ainsi conçu: "Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constatée, sera condamné à mort suivant la Loi Pénale."

Aux coupables Ali Bey, Nedjib Bey, Mahmoud Pacha, et Nouri Pacha sont appliqués les Articles 45 et 170 ainsi conçus: "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement." "Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constatée, sera condamné à mort suivant la Loi Pénale." Aux coupables Seyid Bey et Izzet Bey est appliqué l'Article 175 ainsi conçu: "Celui qui a aidé un meurtrier dans l'exécution de son crime, sera puni de travaux forcés à temps."

En conséquence, Mustapha Pehlivan, Djézaërli Mustapha, Hadji Mehmed, Fahri Bey, Ali Bey, Nedjib Bey, Mahmoud Pacha, et Nouri Pacha sont condamnés à la peine de mort, et Seyid Bey et Izzet Bey aux travaux forcés pour dix ans. Mahmoud Pacha et Nouri Pacha ont été condamnés à la majorité des voix et les autres à l'unanimité. Il vous reste le recours en Cassation et vous avez un délai de huit jours pour vous pourvoir. Je vous exhorte à la patience et à la résignation.

La Cour se retire et les gardes amènent un à un les condamnés. La séance est suspendue.

Présidence de Christoforidès Effendi.

La Cour rentre en audience. Christoforidès Effendi occupe le fauteuil de la Présidence, ayant à sa droite les Juges Husséin Bey et Tewfik Effendi et à sa gauche Emin Bey et Takvor Effendi.

On amène Midhat Pacha.

Christoforidès Effendi.—La Cour par son verdict rendu hier soir, vous a déclaré coupable de complicité dans l'assassinat de feu le Sultan Abdul-Aziz. Le temps toutefois faisant défaut, la Cour s'est ajournée à aujourd'hui pour entendre le réquisitoire du Ministère Public, votre défense et pour fixer la peine encourue.

Lutfi Bey (Procureur-Général).—La Cour ayant déclaré Midhat Pacha coupable de complicité dans le meurtre de feu Sultan Abdul-Aziz, je requiers contre lui l'application des Articles 45 et 170 du Code Pénal.

Midhat Pacha.—Ai-je le droit de parler?

Christoforidès Effendi.—Certainement. Vous avez la parole.

Midhat Pacha.—L'Article 45 parle de complicité. Qui a commis le meurtre? C'est, dit-on, Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmet. Est-ce que je me suis trouvé avec eux?

Est-ce qu'on m'a vu avec les assassins pour qu'on me condamne comme leur complice? Mahmoud Pacha et Nouri Pacha ont donné des ordres, dit-on, et l'on m'implique dans cette affaire! Mais si au moins le fait était prouvé! A-t-il été en effet prouvé que Nouri Pacha et Mahmoud Pacha ont donné cet ordre?

Christoforidès Effendi explique la signification légale du mot "complicité," et dit au coupable qu'il est un de ceux qui ont contribué au meurtre du Sultan.

Midhat Pacha veut répliquer, mais le Président lui défend la parole au nom de la loi, tout en lui disant que s'il a des oppositions à faire il les formulera devant la Cour de Cassation.

Chehri Effendi (défenseur de Midhat Pacha).—Pacha Effendi, comme vous avez dit, portera son opposition devant la Cour de Cassation. S'il veut discuter en ce moment, c'est dans l'intention de plaider les circonstances atténuantes et d'obtenir une atténuation de la peine.

La Cour se retire pour délibérer.

A sa rentrée, le Président signifie à l'accusé la sentence de la Cour.

Christoforidès Effendi.—Comme tout à l'heure je vous ai expliqué, vous avez été déclaré coupable de complicité. La Cour vous applique les Articles 45 et 170 du Code Pénal. (Le Président donne lecture de ces Articles. Voir plus haut.)

Pendant que Christoforidès Effendi lisait les Articles de la Loi, Midhat Pacha en récitait par cœur le texte.

En conséquence, vous êtes condamné à la peine de mort, à la pluralité des voix. Vous avez huit jours pour vous pourvoir en Cassation.

Midhat Pacha.—Je vous en remercie!

La séance est levée.

N.B.—Pendant que le Président et les Juges se retiraient, Midhat Pacha a prié Christoforidès Effendi de recommander qu'on laisse son avocat, Chehri Effendi, à aller le voir dans sa prison. Le Président lui répond qu'il n'y a aucun empêchement et que l'avocat est autorisé à le visiter.

Midhat Pacha est amené par deux officiers. ("Turquie.")

Inclosure 5 in No. 18.

Extract from "La Turquie" of June 30, 1881.

LE Procès d'Etat qui vient d'avoir lieu constitue un fait nouveau dans l'histoire judiciaire de la Turquie. C'est la première fois qu'on voit le Gouvernement déférer les prévenus d'un crime politique de cette importance aux Tribunaux ordinaires. C'est là ce qui frappe dans ce Procès d'Etat. Ailleurs, dans des circonstances identiques, on forme une haute Cour de Justice composée le plus souvent des adversaires politiques des prévenus. C'est au contraire devant la section criminelle de la Cour d'Appel que viennent d'être traduits les Pachas et les autres détenus que le Ministère Public accusait d'avoir, à un titre quelconque, participé à l'assassinat de feu le Sultan Abdul-Aziz. Les débats se sont déroulés devant les Drogmans des Ambassades, les représentants de la presse locale et étrangère, devant un public nombreux. Les accusés ont été confrontés à l'audience. Ils ont fait entendre leurs moyens de défense par l'intermédiaire de leurs avocats ou ont plaidé eux-mêmes leur cause.

Sur les onze accusés, neuf ont été condamnés à la peine capitale, et deux à celle des travaux forcés à temps. Huit jours leur sont accordés pour pourvoir en Cassation.

Le verdict de la justice ordinaire exerçant son action dans les conditions légales et régulières, clôt la discussion. Nous ne le perdons pas de vue, mais nous ne saurions non plus oublier que, parmi les condamnés soit d'un haut rang, soit subalternes, il en est qui ont rendu, chacun dans sa sphère, des services à l'Etat et, pour ce motif, n'ont pas été confondus par l'opinion avec les criminels vulgaires assis à leurs côtés. C'est sur eux que l'opinion publique appelle la clémence Impériale. Elle serait heureuse de voir le Souverain exercer son droit le plus précieux: celui de sauver du dernier supplice ceux que l'inflexible justice a marqués pour la mort.

Inclosure 6 in No. 18.

Extract from the "Stamboul" of June 30, 1881.

Constantinople, le 30 *Juin*, 1881.

LE drame judiciaire de Malta-Kiosk est terminé, et le rideau lugubre vient de tomber sur un arrêt de mort sorti de la bouche des Juges.

Les condamnés ont huit jours pour se pourvoir en Cassation, ou pour solliciter de la magnanimité souveraine leur recours en grâce.

Nous sommes désormais en présence de la "chose jugée"; toute appréciation de l'Arrêt nous est interdite, sauf le cas où un motif de Cassation admis, les prévenus, cessant alors d'être des condamnés, viendront plaider à nouveau leur cause devant une nouvelle juridiction.

Cette éventualité est-elle à prévoir? Nous ne le pensons pas.

La juridiction appliquée a été une juridiction d'exception, n'impliquant ni règles, ni précédents. Les vices de forme, seuls cas rédhibitoires, échappent donc à l'examen de la comparaison, et l'Arrêt d'hier, pour l'avenir de débats du même genre, fait loi à lui seul.

Lex, sed dura lex; il faut la subir.

Inclosure 7 in No. 18.

Extract from the "Phare du Bosphore" of June 30, 1881.

Constantinople, le 30 *Juin*, 1881.

LE Procès d'Etat s'est terminé hier par la condamnation à mort de presque tous les prévenus, comme on peut le voir par le compte-rendu que nous publions plus loin. Le lecteur aura sans doute observé que nous nous sommes abstenu de faire le moindre commentaire tant sur la marche suivie par cette affaire que sur l'issue qu'elle a eue. C'est que notre respect pour la chose jugée et le désir de ne point influencer l'esprit du public dans un sens ou dans l'autre nous ont fait un devoir de nous dispenser de toute appréciation. Les faits relatés dans les comptes-rendus suffisent, d'ailleurs, au public pour se faire une idée exacte de ce procès.

No. 19.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 8.)

(No. 320.)
(Telegraphic.)

Constantinople, July 8, 1881.

I AM informed that the sentence of the Criminal Court on Midhat Pasha has been confirmed.

No. 20.

Mr. Locock to Earl Granville.—(*Received July* 10.)

(No. 89.)

My Lord, *Belgrade, July* 1, 1881.

HAVING received from the Earl of Dufferin a translation of a telegram which he had received from a certain Suleiman, describing himself as agent of 5,000 Turks of the town and district of Lescovatz, complaining of their condition—a copy of which his Excellency informed me he had likewise sent to your Lordship—I took occasion to-day to mention the subject to my Turkish colleague.

Suleiman appears to be favourably known at the Ottoman Legation, and to have correctly described himself, being the agent of a large number of Turkish landed proprietors and others who fled from Servia during or since the war. Khalid Bey was aware that an appeal had been made by him to Her Majesty's Ambassador at Constantinople, as well as to the Porte, and spoke of a long petition which had been addressed to both. Of this petition he had received a copy, and, without waiting for instructions from the Porte, had communicated it unofficially to M. Mijatovich in order to give the Servian Government the opportunity of anticipating the request that he would soon have to make in a more formal manner for a redress of the grievances complained of.

His Excellency further informed me that he took the opportunity of speaking to M. Mijatovich seriously on the subject, and of trying once again to show him the necessity of putting a stop to the acts of injustice and spoliation which were being perpetrated by the Agrarian Commission on Ottoman subjects. He warned him that, if the Servian Government could not find a remedy for the evils of which he had so frequently complained, the Porte might be driven to apply to the powers that signed the Treaty of Berlin for the appointment of an International Commission to see that Servia carried out those of its conditions by which it was bound.

M. Mijatovich later informed Khalid Bey that the matter had received the serious attention of the Cabinet, that it had been resolved to appoint a Commission of Control to inquire into the abuses complained of, and to see that the existing Commission really carried out the Agrarian Law, but that the arrangement could not be concluded until the Prince's return. As His Highness has since returned, Khalid Bey is awaiting a further intimation.

In the course of my conversation with Khalid Bey, his Excellency described the off-hand manner in which the Commission was at this moment depriving the Turks in the ceded territory of their property. The 13th clause of the Agrarian Law of 1880 gives the right to the proprietor who wishes to sell to arrange the price with the peasant intending to purchase, and expressly provides that "the contracts concluded on the basis of the terms negotiated between the parties shall, under no pretence, lose force, even

though the price be higher or lower than is defined by section 9 of the Act." In face of this provision it continually occurs that, when the Turkish landlord and the peasant go to obtain the Act of Transfer, according to the terms on which they have agreed together, the Commission overrules their agreement, insisting on the price being diminished, often to one-half, and, in cases where the Turkish landlord protests and refuses to sell on the terms thus forced on him, it frequently happens that he finds on the following morning a notice posted on his door by order of the authorities to the effect that his house has become the property of another. Other examples were given to me of Turkish householders who had fled during the war, and who, on attempting to re-obtain possession of their houses, had been ordered to pay exorbitant claims on the part of the wrongful occupants for alterations which they had no right to make, and, although they had received no rent for their houses during the two years, they had been used by others, had been made to pay up the arrears of taxes.

I have, &c.
(Signed) SIDNEY LOCOCK.

No. 21.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 10.)

(No. 531.)
Therapia, July 4, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship a copy of a telegram addressed by the Italian Vice-Consul at Janina to Count Corti, which his Excellency communicated to me, reporting the condemnation of certain Christian merchants at Janina to hard labour on what were considered insufficient grounds.

I caused inquiries to be made as to the truth of the statements conveyed in this telegram, and Assim Pasha gave Sir A. Sandison to understand that the sentence passed upon these persons (six in number) was not at all from any desire to inflict severe punishment on them. His Excellency explained that they had left Janina in order to serve as volunteers in the Greek army, from which they had deserted, against the Turks, and that their return had caused much excitement among the Turkish and Albanian population of the town, which the local authorities felt anxious to calm at a critical moment.

His Excellency stated that as soon as the Sublime Porte was in possession of the documents connected with the case, it was intended to diminish considerably, and perhaps annul altogether, the term of punishment to which these individuals were sentenced.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure in No. 21.

The Italian Consul at Janina to Count Corti.

Le 12 *Juin*, 1881, 5·10 P.M.

(Télégraphique.)

CINQ négociants Chrétiens ont été condamnés à quinze années de travaux forcés à escompter à Tripoli pour simple délit correctionnel et promenés hier dans la ville comme des malfaiteurs avec des placards portant leur condamnation.

Ils sont partis ce matin pour Verj (?). Impression et agitation parmi population Chrétienne est extrême, car chacun considère ce fait comme commencement persécution des Chrétiens. Les troupes très excités, les Consuls réunis après démarche inutile auprès autorités ont décidé télégraphier aux Ambassadeurs pour informer état esprits et demander leur intervention en faveur des victimes. Consul d'Angleterre prie de communiquer cette dépêche Ambassadeur d'Angleterre, n'ayant pas chiffrant. Détails prochain courrier.

No. 22.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 10, 7·5 A.M.)

(No. 324.)
Constantinople, July 9, 1881, 11 P.M.

(Telegraphic.)

IN reply to your telegram No. 388 of the 8th instant, Christoforides was formerly employed in Turkish Ministry of Police. He had been previously Dragoman to Greek Legation here. I am informed that no other person of that name was employed in a similar capacity.

No. 23.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 10, 7·40 A.M.)

(No. 325. Confidential.)
(Telegraphic.)
Constantinople, July 9, 1881, 11·15 P.M.

I HAVE good hopes that the capital sentence will not be carried out in the case of Midhat Pasha. The Sultan has sent me word that Mahmoud and Nourri Pashas have made a written confession of their guilt, but it is probable that banishment, and not death, will be their punishment.

The foregoing must not be regarded as official information.

No. 24.

Mr. Kirby Green to Earl Granville.—(*Received July* 13.)

(No. 79.)
Scutari, July 1, 1881.

My Lord,

HAVING observed in some English newspapers a telegraphic statement that Abdoul Bey Phrassari had been hung by order of Dervish Pasha, I have the honour to report to your Lordship that I have learned from a trustworthy person who arrived yesterday from Prisrend, that three days before, when he left that place, both Abdoul Bey Phrassari and Shaïb Agha (Pasha) were still detained prisoners in the Castle of Prisrend.

My informant, however, adds that Dervish Pasha is said to be treating these prisoners with great harshness.

I have, &c.
(Signed) W. KIRBY GREEN.

No. 25.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 14.)

(No. 538 A.)
Therapia, July 5, 1881.

My Lord,

ALTHOUGH it is always an unsatisfactory task to pass judgment upon the proceedings of a Court of Law, especially where the reports of what occurred are obviously defective and inaccurate, I am now in a better position than I was when I last addressed your Lordship on the subject of the recent State trials to convey my impression of their general character.

In order that I might do so with greater effect, I have communicated confidentially with my colleagues, with many members of the European community at Constantinople, with several lawyers, as well as with a certain number of eminent Turkish, Greek, and Armenian personages, and I have no hesitation in saying that, by universal consent, the procedure of the Criminal Court, before which Midhat Pasha and his fellow-prisoners have been arraigned, is regarded as illegal and defective, both from the Ottoman and the European point of view.

The following are the principal respects in which the trial may be considered to have been unfairly conducted:—

1. There is reason to believe that Sourouri Effendi, the President of the Tribunal who tried the case, was in close and constant communication with the Procureur-Général while employed in drawing up the indictment.

2. Instead of the prisoners being left to choose their own advocates as the law directs, they were designated by the Court.

3. The Crown Prosecutor seems to have assisted at the confidential debates of the Judges, both when considering mooted points of law and when determining their verdict.

4. Grave accusations were adduced by the Public Prosecutor unsupported by any evidence, as, for example, when he incidentally accused Mahmoud Pasha of having

PUBLIC RECORD OFFICE, LONDON

endeavoured to decoy the Princes to Bekek in order to poison them, and of having been privy to the murder of Hussein Avni Pasha.

5. All the time the trial was going on the Minister of Justice or his representative stood behind the President of the Court, apparently prompting him as to what he was to do.

6. It is doubtful whether the prisoners were allowed sufficient time and liberty to communicate freely with their advocates.

7. The Court was illegally constituted, having been composed of six members, except when Midhat Pasha's case came on, whereas the Code names five as the proper number.

8. A great number of important witnesses for the defence were not permitted to appear.

In the case of Midhat Pasha, the defects in the proceedings of the Court were still more glaring. He was neither confronted with his accusers nor allowed to cross-examine them; and an obvious animus was evinced against him by the Greek Judge who took the place of the Mussulman President when Midhat's case came on.

Your Lordship will perceive that the foregoing criticisms are all addressed to the mode in which the trial was conducted, and that they do not raise the question as to whether the verdict was borne out by the evidence.

Upon this point, in the absence of a proper report of the evidence, and without a knowledge either of the interrogatories or of the indictment, it would be impossible to pronounce.

Two of the prisoners confessed their guilt; and Nourri Pasha, as far as can be gathered from the printed accounts and from the reports made to me by Mr. Preziosi, seems to have acquiesced in the truth of their testimony, though subsequently, through his advocate, he denied his own participation in the crime. Another prisoner is said to have made a confession which, when put upon his trial, he retracted. All the others have strenuously denied their guilt. The accusation against Mahmoud and Nourri Pashas is that they organized the plot and hired the assassins; and, against the subordinate prisoners, that they either abetted or were the absolute instruments of the murder.

With regard to Midhat Pasha, it is alleged that, in conjunction with Rushdi Pasha, the ex-Sheik-ul-Islam, and Hussein Avni Pasha, he had directed the whole affair; but no evidence whatever has been adduced, so far as one can gather from the reports, which in any way connects him with the transaction beyond the fag-end of a dubious conversation between himself and another person casually overheard by one of the witnesses, of whose intended appearance in Court he had received no warning, unless the fact of his having known of the two alleged murderers having been attached to the ex-Sultan's person be taken as a proof of his complicity.

As the execution of Midhat Pasha under the foregoing circumstances would be a most deplorable event, and could only be regarded as a judicial murder, I took the opportunity of my first visit to the Prime Minister to represent in as weighty but as becoming language as I could the disastrous impression which would prevail throughout Europe if the capital sentence against him was carried out. I was well aware, I said, that, as an Ambassador, I could not approach His Highness upon so delicate a subject, but there could be no objection to my acquainting him unofficially with certain facts which had come within my knowledge, and which it was desirable His Majesty the Sultan should know. It had been my duty, with the view of furnishing your Lordship with the necessary information, to acquaint myself with the opinion of my colleagues, as well as with that of my legal assistants and the European community generally; and that there seemed to be a universal consent amongst them that the procedure of the Court had been faulty, in direct contravention of the Code, and manifestly unfair. That this was exceptionally the case with regard to Midhat Pasha, who had been treated in a manner inconsistent with all the recognized principles of criminal jurisprudence; and that I knew for a fact that this view of the case had been telegraphed to every European capital by the correspondents of the various journals who had been present at the trial. I added that it could hardly be doubted that the Court of Cassation would quash the proceedings and order a new trial.

The next day I received your Lordship's instructions to inform the Sultan privately that, however great was the horror of the British people at crimes of so deep a dye as that of which the prisoners were accused, public opinion in England would be deeply stirred if they failed to obtain an impartial trial; and I was, fortunately, able to repeat immediately afterwards to a dignitary of the Palace, high in His Majesty's confidence, the substance of the observations I had already submitted to the Prime Minister, and which seemed to me to conform to the language your Lordship desired me to hold.

This personage, in reply, reminded me that Constantinople was actually in a state of

siege, and that if the Sultan had been actuated by any other motives than those of a sincere love of justice, he might have ordered the culprits to be tried by a court-martial; and that of his own free-will he had remitted their case to the regular Criminal Court.

I rejoined that I was far from calling in question His Majesty's desire that the accused should be fairly dealt with, but that, as the Criminal Code had been so short a time in operation, it was obvious that the persons directing the procedure of the High Court might fail to apprehend the vital importance of many of those regulations which long experience had taught other nations to be absolutely essential to the administration of justice, and that it was a fortunate thing that the Court of Cassation should have an opportunity of reviewing the Judgment.

It is not necessary, in this brief recapitulation, to repeat in detail the various arguments of which I made use both to Said Pasha and to this other personage. I must simply ask your Lordship to believe that, in the execution of a very delicate task, I left nothing unsaid which I thought would be likely to produce the effect the circumstances of the case required.

In conclusion, it may interest your Lordship to know the various impressions which are current with regard to this mysterious affair.

Many persons are firmly convinced that there was no murder at all, but that Abdul Aziz put an end to his own life with a pair of scissors. Two circumstances are mainly relied upon in support of this view: namely, the report of the medical men who examined the body, and who concluded it to be a case of suicide; and, secondly, the alleged acquiescence of Abdul Aziz's mother in this view of the case, but to the truth of which I cannot speak. Others, again, contend that it was a murder, but a murder committed under totally different circumstances from those alleged at the trial. Some of the Turks whom I have seen, and who strongly condemn the procedure of the Court, are of this opinion.

One very prominent personage has suggested a singular idea, namely, that a plot for the assassination of the Sultan had been laid; and that Abdul Aziz, by a strange coincidence, having attempted his own life as described, the intended instruments of the murder found him in a half-fainting condition, and seized the opportunity of putting an end to their victim in accordance with the programme of the conspirators.

In any event, the judicial investigation has done very little to elucidate the mystery.

I have, &c.

(Signed) DUFFERIN.

No. 26.

Mr. Kirby Green to Earl Granville.—(Received July 14.)

(No. 80.)

My Lord,

Scutari, July 5, 1881.

I HAVE the honour to inclose herewith, for your Lordship's information, the copies of a despatch, and two inclosures, addressed by me to Lord Dufferin.

I have, &c.

(Signed) W. KIRBY GREEN.

Inclosure 1 in No. 26.

Mr. Kirby Green to the Earl of Dufferin.

My Lord,

Scutari, July 5, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith, for your Excellency's information, a translation of a communication addressed to me from Constantinople on behalf of Prenk Bib Doda Pasha by his Secretary, M. Lorenzo Guracucchi, a very intelligent and patriotic native gentleman of Scutari, who followed the Pasha from this as soon as possible after the latter's arrest and deportation to the Seraskeriat at Stamboul.

I have no hesitation whatever in confirming to your Excellency the assertion made by Prenk Bib Doda, that all through the various phases through which it was found expedient by the Turkish authorities in North Albania to drag the Count Corti and Dalcigno arrangements, the Mirdite Chief appeared to have no other object in view but to endeavour to forestall the wishes of those authorities, and also, whenever possible, to pay due attention to the advice which my Austrian colleague and I frequently gave him as to the attitude which he and the Christian mountaineers ought to observe in those questions.

However, as I doubt not that your Excellency is thoroughly acquainted with all the details of the surrender of Dulcigno, and the entire absence of Christian mountaineers from the ranks of those who momentarily opposed Dervish Pasha's advance, I will merely express to your Excellency the opinion that Prenk Bib Doda Pasha's present detention as a political prisoner at Constantinople arises solely from the fact that he has been pointed out to the Porte by European Governments as a person capable of efficiently aiding the Turkish Government in carrying out the recommendations of the Eastern Roumelian Commission for endowing Albania with the reforms stipulated for in the XXIIIrd Article of the Treaty of Berlin.

I also cannot deny that, in carrying out the views of Her Majesty's Government with regard to the recent settlement of the Albano-Montenegrin frontiers, I frequently had occasion to lead both Mahommedan and Christian Albanian Chiefs to understand that the welfare of these regions and populations will always command serious attention, and I am still of opinion that the Porte will never be able to consolidate the position of the Ottoman Government in Albania until it consents to treat Prenk Bib Doda and other such Chiefs as friends instead of enemies.

I have, &c.
(Signed) W. KIRBY GREEN.

Inclosure 2 in No. 26.

Signor Guracucchi to Mr. Kirby Green.

(Translation.)
Constantinople, June 24, 1881.

Sir,

I CHERISHED, until now, the hope that the Imperial Ottoman Government, being aware of the conduct which I had observed during the events in Albania, in accordance with the suggestions of its official agents there, would have put an end to my imprisonment, as has been the case with Daut Effendi, but to-day I must replace every faith in the intentions of the Imperial Government by a terrible reality by which my mind is confronted, that is to say, seeing that no excuse or explanation of my conduct has been required of me during the endless six months of my present detention, and that my most unjustifiable imprisonment still goes on, it can only be intended to force me to die of despair and a broken heart.

You, Sir, know me personally; you know how advantageous my services were for the general peace, and for the interests of the Imperial Government itself, at a moment when from all sides exhortations and advice were pouring in to avoid dreaded complications; you are a living witness of my respectful observance of the counsels which you sent me to Tousi through my Secretary, M. Guracucchi, and for this reason I trust you will deign, and I beg it of you, to recommend me by telegraph to the new Ambassador, Lord Dufferin, in order that his Excellency may be pleased to intervene in my favour with the Porte to obtain my release from prison, where, if I remain any longer, my health, already undermined, will be ruined, together with every other important interest I possess in this world.

In the trust that my present humble prayer will, through your innate goodness, not go unheeded, pray accept, &c.

By order of Prenk Bib Doda,
(Signed) LORENZO GURACUCCHI.

No. 27.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 486.)
Foreign Office, July 15, 1881.

My Lord,

I TRANSMIT herewith a copy of a protest from certain Turkish subjects resident in Servia,* regarding the proceedings of the Servian authorities with respect to their properties and goods, which they state are contrary to the stipulations of the Treaty of Berlin, and complaining of the injustice of the Agrarian Law passed by the Servian Legislature in February of last year.

For your Excellency's information I inclose two memoranda giving the substance of the correspondence which has taken place with this Department on the subject of this

* No. 7.

Law,* as well as some despatches, as marked in the margin, from Her Majesty's Legation in Servia,† one of which (No. 16, February 29, 1880), incloses an English translation of the law, with some remarks on its provisions by Mr. Vice-Consul Baker.

I have to request that your Excellency will ascertain the views of your colleagues as to this matter.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 28.

Earl Granville to Mr. Locock.

(No. 32.)
Foreign Office, July 15, 1881.

Sir,

I TRANSMIT herewith, in original, a protest which I have received from certain Turkish subjects resident in Servia,‡ regarding the proceedings of the Servian authorities with respect to their properties and goods, which they state are contrary to the stipulations of the Treaty of Berlin, and complaining of the injustice of the Agrarian Law passed by the Servian Legislature in February of last year.

The provisions of this law formed the subject of a correspondence between this Department and Her Majesty's Legation in Servia, and were commented upon by Mr. Vice-Consul Baker in a report which was inclosed in Mr. Gould's despatch No. 16 of the 29th February, 1880, which also forwarded an English translation of the law.

I have to instruct you to furnish me with any observations you may have to offer on the inclosed protest, and to forward to the persons who have attached their seals thereto the accompanying acknowledgment of its receipt, which I forward to you under flying seal.

You will be good enough to return the petition when done with.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 29.

Lord Tenterden to Ottoman Subjects resident in Servia who sealed the Petition date Nisch, June 23.

Gentlemen,
Foreign Office, July 15, 1881.

I AM directed by Earl Granville to acknowledge the receipt of a protest dated the 23rd ultimo, to which you have attached your seals, regarding the provisions of the Servian Agrarian Law and the proceedings of the Servian authorities with respect to your properties and goods, and I am to state that the matters referred to in your protest shall be inquired into.

I am, &c.
(Signed) TENTERDEN.

No. 30.

E *The Earl of Dufferin to Earl Granville.*—(*Received July* 18.)

(No. 506.)
Therapia, June 25, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to inform your Lordship that, in compliance with the instructions contained in your Lordship's despatch No. 427 of the 15th instant, I have this day addressed a despatch, in the terms of the draft approved by your Lordship, with reference to the persecution of Protestants at Ordoo by the Greeks, on the question of how far official interference on the part of Consular officers is justified in cases in which Ottoman subjects are concerned.

I have thought it advisable to forward an extract from this despatch to Her Majesty's

* Dated September 2, 1880, and July 7, 1881.

† Mr. Gould, No. 6, January 25; No. 8, January 28; No. 9, January 29; No. 11, February 16; No. 16, February 29; and No. 17, March 2, 1880.

‡ No. 7.

Consular officers in Turkey, for their information and guidance, and have the honour to inclose herewith a copy of my despatch to them, as well as of its inclosure.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure 1 in No. 30.

Circular addressed to Her Majesty's Consuls in Turkey.

Therapia, June 25, 1881.

Sir,

I INCLOSE herewith, for your information and guidance, extract from a despatch, the draft of which Mr. Goschen submitted to the Foreign Office, and which has received the sanction of Earl Granville, on the question of how far official interference on the part of Her Majesty's Consular officers is justified in cases in which Ottoman subjects are concerned.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure 2 in No. 30.

The Earl of Dufferin to Consul Biliotti.

Therapia, June 25, 1881.

Sir,

I HAVE received your despatch, in which you relate the persecution suffered by the Protestants of Ordoo at the hands of the Greeks, and the steps which you had taken in consequence of the petitions addressed to you.

You further state that the Vali had objected to your sending him written notes on cases concerning Ottoman subjects, and you ask me to instruct you whether you "are justified in calling, if need be in an official note, the attention of the Vali to the violation in the province under his administration of important clauses of existing Treaties."

* * * * * *

If you were able to appeal to clauses of Treaties, and to show that they had been infringed, you would clearly be justified in calling the attention of the Vali in an official and formal manner to such cases. But I am not aware that the circumstances which you relate constituted a case of actual infringement of Treaty engagements, and when such an infringement cannot be alleged, and especially where Ottoman subjects are concerned, it is naturally better to utilize such influence as you may have with the local authorities verbally, and in an unofficial manner, than to write notes which may raise questions of right.

It is impossible to give instructions to Her Majesty's Consuls which will definitely set out the cases when official interference is justified. It is sometimes thought that any instance of gross maladministration, cruelty, or oppression justifies Her Majesty's Consuls in calling the attention of the authorities to them and making formal complaints. But where Ottoman subjects are concerned, administrative crimes cannot be made the object of a formal claim on our part for redress and punishment of offenders.

It is frequently not only possible, but incumbent on agents of Her Majesty's Government, to call the attention of the authorities to such cases, to press in an informal manner, and in the interests of Turkey itself, for the removal of incompetent and cruel officials; and it is also useful to put on record glaring instances which prove that the Ottoman Government has not fulfilled promises of reform to which it has pledged itself. But the Porte will probably always claim the right of asserting that no such interference can be justified by any Treaty rights.

Where there are special engagements in Treaties relating, for instance, to religious liberty, and where it can be proved that these are violated, the case is, of course, clear, and an official remonstrance perfectly justifiable.

I am, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 31.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 18.)

(No. 540.)

My Lord, *Therapia, July* 7, 1881.

I HAVE the honour to state in reference to your Lordship's despatch No. 393, that I took an opportunity the day before yesterday at a Conference of my colleagues to ascertain their views in regard to the best way of inducing the Porte to facilitate the establishment by the East Roumelian Government of its authority over the twenty-four villages in the Rhodope, which, though within the borders of the province, have never been properly handed over by the Porte.

The Russian Chargé d'Affaires having also expressed his desire to have the question mooted, it was agreed that as soon as he and I had made the necessary representations to the Minister for Foreign Affairs, the rest of our colleagues should also press the matter.

I have accordingly given the necessary instructions to the First Dragoman, Sir Alfred Sandison, and I shall take care, as opportunity serves, to urge the Porte to hasten the definite conclusion of the arrangement.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 32.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 18.)

(No. 553.)

My Lord, *Constantinople, July* 10, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship a translation of a petition which has been addressed to me by thirteen Mussulmans of Bulgaria, complaining of their treatment at the hands of the Bulgarian Government.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure in No. 32.

Petition.

THE result of the late war between Russia and Turkey was the formation of the Principality of Bulgaria, and the mode of administration of this Principality was settled by Treaty between the Powers. But in spite of the fact that it was stipulated that all nationalities should enjoy their lawful rights, it is established most positively, by the evidence of the Consuls of the Powers, that the Mussulman population are deprived of their lawful rights and harassed in every way. Omitting, however, the enumeration of the cruelties we have lately undergone, and leaving to the mercy and justice of a civilized world the prevention of these, we will simply pray that our long-established and just rights may be protected according to the Treaty.

When the Mussulmans returned to their homes after the invasion of Russia, whether they had been prisoners or refugees, they found that all their lands, even those of which the proprietorship was incontrovertibly proved by friends and neighbours, and all their real property, had been seized by the Government, and all owners were required to produce their title-deeds. In the case where owners could produce title-deeds, it was with great difficulty that, after years of litigation, and after paying a heavy tax, they could obtain their lands. Without title-deeds, recovery of property was impossible. And is five months' absence from one's country sufficient to destroy a title that has existed for years from father to son? Certainly not, according to law.

In case Mussulmans wish to sell the land which they have proved to be theirs with the greatest difficulty and in spite of every obstacle, the Bulgarian Government refuse to hear the necessary declarations; and, finally, if they do succeed in selling it after years of delay, no hearing of declarations nor permission of sale is granted until a quarter of the value of the property is paid in money, and frequently a portion of the land in kind as well, as aid to the Bulgarian schools.

By the laws of real property, which are bound to be observed by the Bulgarian Government, no person can even attach property which has been held for ten years without opposition claims; but the Bulgarian Government has seized such property, and the Mussulman refugee remains without redress. If a Mussulman claims his property on which some Bulgarian has settled, the property is assessed at the smallest amount possible, say 10,000 piastres. The Bulgarian asserts he has spent 8,000 piastres on the property, and he claims this money before surrendering the property, or else offers to pay the 2,000 piastres and become the possessor. This the Mussulman cannot accept, and his property goes to ruin.

If a Mussulman pays this claim, and thereby obtains his property, and wishes to sell it, supposing he has become guarantee or given bail for a Christian or Mussulman to the savings bank in time past, his property is forcibly sold up (without reference being made to the original debtor, though he be in condition to pay), and the sum deducted from the proceeds.

The same iniquitous law holds good in the case of orphans, who are treated as guarantees for their parents and are left starving in the streets. Even if there is no debt to the savings banks, money is taken in proportion to the property sold, and on one empty pretext or another the remnants are kept by the Government, which refuses to hand any such remnants over to the rightful owner, saying that no piastre that has once been received into the Treasury can be paid out again.

Sometimes a Mussulman obtains a small amount of the money for which his property has been sold, the rest being seized by the various Treasuries with one pretext or another, sometimes he obtains not even a piastre. When a Mussulman demands from the Government the rent of his house, or mill, or preserves, or farm, or inn, or shop, or land, which the said Government has seized and enjoyed for years, he is driven from the door of the office with the decisive answer that he will not receive one penny, and he goes away despairing and miserable.

We know that no just man will look with indifference on the violation of our rights, and we pray that some remedy may be found for the present state of things.

While the debts of the Mussulman people are being recovered from the slender purses of orphans, sums of money due to them are not paid to their guardians and the properly appointed persons, so that they remain starving in the streets.

Such oppression cannot be permitted, and therefore we pray you not to refuse your compassion and mercy to the Mussulman orphans in order that their property may be handed over to the rightful guardians and thereby their dues may be protected, and we pray you to mediate in this matter.

Also the Mussulman population are shut off from another chance of obtaining good prices for their property, for the Government forbid any subject of the Powers to buy the property when they wish to do so, and officially obstruct any such sale.

Therefore we pray that we be no more prevented from selling our lands to subjects of the Powers, and that communication to that effect be made to the Bulgarian Government.

Also we pray that orders be given to the Consuls of the Great Powers that they may protect our rights and put an end to the state of misery of the Mussulman people who still live in Bulgaria. And as it is evident that our just rights are being annihilated, and as this fact is confirmed by the Consulates of Sophia, and as the Powers agreed to protect our rights by signing the Treaty of Berlin, we pray your Excellency to communicate these facts to the Queen, whose Ambassador you are, and to put an end to the sufferings of the Mussulman people, and in the name of all the Mussulmans still in Bulgaria and of those who are refugees, to protect our rights and employ your mediation to that effect.

(Signed by 13 Mussulmans.)

May 29, 1297.

No. 33.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 18.)

(No. 557.) *Therapia, July* 10, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to inform your Lordship that, in compliance with your instructions, I addressed a despatch to Captain Jones in the terms of your despatch No. 384 of the 24th May last.

I beg to transmit herewith a copy of his reply, stating that the Permanent Committee

of the Province of Eastern Roumelia has consented to authorize the distribution of the £ T. 1,200 awarded as indemnification to the plundered villagers of Anchialo-Messembria.

I also inclose a copy of a despatch which I have this day written to Captain Jones, expressing my satisfaction at your Lordship's advice having been adopted.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure 1 in No. 33.

Consul-General Jones to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Philippopoli, July* 1, 1881.

I HAVE the honour to acquaint your Excellency that the Permanent Committee of this province has at length consented that the amount of £ T. 1,200, awarded as indemnification to the plundered villagers of Anchialo-Messembria, should be taken from the funds set apart for unforeseen contingencies, and at once distributed among the sufferers, according to the suggestion of the Commission.

I have reason to believe that in taking this resolution the Permanent Committee has been mainly influenced by Lord Granville's stated opinion on the case, conveyed in Mr. Plunkett's despatch to this Consulate of the 24th May last.

I shall do whatever lies in my power to expedite the distribution of the sum in question among the Mussulman villagers who have suffered at the hands of their Roumelian fellow-subjects.

I have, &c.
(Signed) H. M. JONES.

Inclosure 2 in No. 33.

The Earl of Dufferin to Consul-General Jones.

Sir, *Therapia, July* 10, 1881.

I HAVE received your despatch of the 1st instant, informing me that the sum of £ T. 1,200 is about to be distributed to the plundered villagers of Anchialo-Messembria.

I have to express to you my satisfaction at the compliance of the Permanent Committee of the Province of Eastern Roumelia with Lord Granville's advice in this matter.

I am, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 34.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 18.)

(No. 559.) *Constantinople, July* 10, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship a copy of a despatch which I have received from Her Majesty's Consul-General at Philippopoli, reporting the capture by brigands of the Agent of Baron Hirsch and his interpreter at Bellova.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure in No. 34.

Consul-General Jones to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Philippopoli, July* 1, 1881.

I MUCH regret to have to state that the sense of security from brigandage which the province has hitherto enjoyed has at length been rudely dissipated. On Thursday evening last a band of brigands from Macedonia, under the leadership of Skuzzo and Spanoyanni,

estimated at from 60 to 200 men, made prisoners of Baron Hirsch's Agent at Bellova, and his interpreter, and hold them to ransom at a sum as yet unknown.

Baron Hirsch has an extensive establishment at this place, which is situated within about three hours of the Turkish frontier, for the purpose of working the forest privileges granted him by the Porte. He employs there a number of men, chiefly foreigners, in his sawing and planing mills.

The Austrian Consul-General here has requested the authorities to forbear taking active measures until he can learn the nature of the terms proposed, and consult the Ambassador and Baron Hirsch on the subject.

The existence of this band has been known in the neighbourhood for some time past, but it is only during the last fifteen days that they have made themselves troublesome to the authorities; probably since they have been joined by the leaders above-named, driven from Macedonia by the measures the Porte has lately taken for the suppression of brigandage in that region.

I have, &c.
(Signed) H. M. JONES.

No. 35.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 18.)

(No. 564. Confidential.)
My Lord, *Therapia, July 12, 1881.*

THE Court of Cassation has confirmed the judgment of the Criminal Court in the cases of Midhat, Mahmoud, and Nourri Pashas, and of the other prisoners condemned to death for the alleged murder of Abdul Aziz, and their decision has been communicated to the Sultan.

I am told on good authority that very great pressure has been brought to bear on certainly one member of the Court of Cassation in order to induce him to acquiesce in this judgment.

A fetva of the Shiekh-ul-Islam was also communicated to the Court, declaring that the Sultan Murad was not the rightful Sovereign as long as the Sultan Abdul Aziz was alive, and that he was no more so after the death of that Sultan, inasmuch as he had become insane.

The object of this communication was evidently to prevent the prisoners from pleading the superior orders of their Sovereign in justification of their acts.

Immediately on learning what had been the decision of the Court of Cassation, I instructed Sir Alfred Sandison to repair to the Palace for the purpose of making sure that my private message to the Sultan, conceived in the spirit of your Lordship's telegram No. 385 of the 4th July, had reached its destination, and I further requested him, through whatever convenient channel might present itself, again to convey to His Majesty the considerations he had heard me submit to Said Pasha, the Prime Minister, in reference to the case. In the event of his learning that the immediate execution of Midhat Pasha had been determined upon, I authorized him to request His Majesty to grant me a private audience.

The Sultan, on hearing that Sir Alfred Sandison was at the Palace, intimated to him, through Munir Bey, that he guessed the object of his visit, that he would not fail to send me a reply in due course to my previous message, and that he was to tell me that Mahmoud and Nourri Pashas had made a full confession of their guilt in writing. In the meantime, Munir Bey has assured Sir Alfred Sandison, though not of course in the Sultan's name, that there would be no hurry in dealing with the prisoners; and he confidentially added that the lives of the Pashas were not in any danger. From several sources, more or less trustworthy, I have learned that the Sultan contemplates banishing them to a place near Mecca.

Though it would not be prudent to attach too much weight to the foregoing intimations, it seems to be the general opinion that the extreme penalty of the law will not be enforced, at all events against those of the prisoners whose direct complicity with the alleged crime has not been completely proved.

Since writing the above, I have received your Lordship's telegram No. 390 of the 10th July, instructing me to use my influence in favour of the commutation of the sentence on all the three Pashas so far as it may be prudent to do so.

Taking into account the delicate nature of the subject, the extreme sensitiveness of the Sultan, and the domestic character of the crisis, I propose for the present to let

the matter rest where it is. His Majesty is fully informed of the feeling of the English Government in reference to the whole affair, and further interference might do more harm than good; but your Lordship may rest assured that, should a favourable opportunity arise, or the danger to the lives of those persons grow more imminent, I shall not fail to renew my representations in support of a commutation of the capital sentence.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 36.

Consul-General Jones to Earl Granville.—(Received July 18.)

(No. 33.)
My Lord, *Philippopoli, June 30, 1881.*

I HAVE the honour to inform your Lordship that the local authorities in this province have been instructed by the Acting Governor-General to discourage, as far as lies in their power, the holding of public meetings for the purpose of animadverting on the conduct of the Prince of Bulgaria.

The editor of the "Narodni Glas" has in like manner been requested to speak with greater moderation of the political situation in that province, and has consented to do so.

It is not improbable that this step has been taken at the instance of the Russian Consulate-General, but the reason assigned, and generally credited, is fear lest any violent demonstrations here might be urged by the Porte as an excuse for occupying the Balkans, a measure so universally abhorred and dreaded by all classes of the community and all political parties, that, in view of such an untoward contingency, they are prepared to sink every difference and ally themselves with their most hostile opponents for the purpose of thwarting it.

I shall have the honour shortly of addressing your Lordship on this subject in greater detail, and have the honour to be, &c.

(Signed) HENRY M. JONES.

No. 37.

Consul-General Jones to Earl Granville.—(Received July 18.)

(No. 34. Political.)
My Lord, *Philippopoli, June 30, 1881.*

I HAVE the honour to forward, for your Lordship's perusal, the accompanying extract from the "Maritza"—the organ of the Moderate Party in this province—on the subject of the contemplated occupation of the Balkans by Turkish troops.

The opinions therein expressed fully represent the national feeling on this measure, which, if seriously intended, is fraught with danger to the vital interests of the province, creating already a general feeling of insecurity and distrust, which paralyzes all movement and arrests all progress.

I have, &c.
(Signed) HENRY M. JONES.

Inclosure in No. 37.

Extract from the "Maritza" of June 28, 1881.

LA crise que traverse la Bulgarie, imminente et pleine de périls qu'elle est, s'impose de la manière la plus impérieuse à l'attention de cette province. Le danger est que nous n'allions pas jusqu'à nous laisser oublier pour nous laisser entraîner par les événements qui se passent en Bulgarie, et qui, comme l'épée de Damoclès, nous pèsent sur la tête. A ce danger les journaux Turcs de Constantinople se sont chargés depuis quelques jours à nous rendre attentifs. Il y a, par exemple, trois semaines qu'ils ne cessent de parler des Balkans et de leur occupation par les troupes Ottomanes. Les Grandes Puissances ne sauraient, disent ces journaux, s'opposer à l'occupation des

Balkans qu'a prévue le Traité de Berlin, dont elles demandent l'application lorsqu'il s'agit d'aller contre les intérêts Turcs. L'occupation des Balkans est, ajoutent encore ces journaux, une nécessité qui s'impose par l'avenir incertain de Bulgarie et les événements qui s'y passent.

Les articles de la presse Turque, on aurait pu les considérer comme un ballon d'essai, ou tout au plus comme l'épanchement des sentiments qu'inspire le patriotisme, mais il paraît qu'il n'en est pas ainsi, l'occupation des Balkans étant dans certains cercles diplomatiques en Turquie, à l'ordre du jour. Le Conseil des Ministres, qui a eu lieu au 17 courant; les articles publiés sur ce sujet par le "Stamboul" et le "Constantinople Messenger;" quelques renseignements demandés ces jours-ci par la Porte à l'endroit de nos forces militaires, des rumeurs de mobilisation des rédifs à Andrinople et Kirk-Kilissé, tout cela montre que, si la question n'est pas définitivement décidée, elle n'est pas moins réellement discutée.

Cette discussion pourrait n'avoir pour le moment que le caractère d'une controverse académique; il pourrait encore se faire qu'elle vienne à se heurter contre l'état peu satisfaisant des finances Ottomanes, ou du *non possumus* de l'une ou de l'autre Puissance. Mais quoi qu'il en soit de ces considérations, il n'est pas moins établi que, parmi les hommes d'État Ottomans, il y en a qui languissent pour l'occupation des Balkans, et qui, à un moment donné, pourraient, contrairement à la raison et aux conseils des Puissances, induire le Gouvernement Turc à prendre une mesure aussi hardie pour lui qu'effrayant pour nous, Bulgares.

Le grand danger, comme nos lecteurs sont à le savoir, c'est que l'occupation des Balkans par les troupes Ottomanes est établi par le Traité de Berlin. C'est dire que sous le point de vue international il ne pourrait avoir la même illégalité que pour l'occupation par l'Autriche des forteresses du Danube. Aussi, avons-nous de la peine à croire à une occupation de la Bulgarie par n'importe quelle Puissance étrangère. Mais nous craignons fort d'une occupation des Balkans par les troupes Ottomanes, et d'autant plus qu'elle est prévue par le Traité de Berlin, et que, par ce fait même, aucune des Puissances Signataires ne saurident s'y opposer. L'occupation des Balkans par les troupes Ottomanes serait, sous le point de vue Bulgare, aussi terrible, peut-être même plus terrible, que l'occupation par l'Autriche de la Principauté Bulgare. Elle serait la ruine complète de la Roumélie Orientale. Il faudrait considérer les Bulgares complètement dégénérés pour supposer qu'ils permettront aux Turcs d'aller aux Balkans sans aucune résistance, et il faudrait reconnaître une autre nature aux Turcs pour dire qu'ils laisseront passer cette résistance pour ne pas détruire encore une fois ce beau pays de la Roumélie Orientale. Quant à la Principauté, admis encore que les événements qui s'y passent seraient de nature à laisser aux Turcs de se rendre aux Balkans sans aucune résistance de ce côté-là, l'avenir que les troupes d'occupation préparerait pour ce pays ne sera, pour bien sûr, celui à envier pour la Roumélie Orientale. Les garnisons Turques seront des nids de bandes de brigands et des foyers de révolution à éclater surtout à l'est de la Principauté Bulgare. Ces garnisons seront la cause de querelles et la source des dangers à craindre journellement. La conclusion de tout cela est que c'est dans l'intérêt de la Principauté, tout autant que dans celui de cette province, à ce que les Turcs n'aillent jamais aux Balkans.

Il nous ferait de la peine si, en traçant ces lignes, on y trouve une arrière-pensée de notre part. Nous ne menaçons qui que ce soit. D'après nous, nos frères prenant prétexte de l'occupation préméditée des Balkans, devraient faire ce que leur patriotisme et la prudence leur commandent. En défendant des droits si chèrement acquis, qu'ils agissent raisonnablement, et qu'ils se gardent surtout des désordres dont les Turcs pourraient se saisir pour occuper les Balkans; qu'ils fassent, au contraire, à ce que les Puissances s'opposent à cette mesure à prendre. Des troubles et des désordres en Bulgarie ne feraient qu'aggraver la crise qu'elle traverse en ce moment.

Pour ce qui est de cette province et de son Gouvernement, l'une et l'autre doivent faire attention deux fois, et, s'il y a que la Porte entend réellement prendre des mesures tendant à occuper les Balkans, faire, pour la détourner de cette mesure funeste, tout ce qui est en leur pouvoir. Les Grandes Puissances doivent se convaincre que, comme au printemps de 1879, de même aujourd'hui, nous sommes décidés à ne point laisser les troupes Turques entrer dans le sol de la Roumélie Orientale. Si nous parvenons à les convaincre de cela, et leur faire comprendre qu'en Bulgarie il n'y a pas cette anarchie que veulent bien y voir quelques ennemis du nom Bulgare, nous ne sommes que bien sûrs de l'influence qu'elles exerceront à empêcher la Turquie de mettre la paix en danger, mais que bien, au contraire, elles feront à ce qu'elle écoute leurs conseils, comme il en a été le cas dans les questions Grecque et Monténégrine.

No. 38.

Sir H. Elliot to Earl Granville.—(*Received July* 18.)

(No. 338.)

My Lord, *Vienna, July* 12, 1881.

YOUR Lordship may possibly wish to know whether the late trial at Constantinople has made me modify the opinion which I expressed to Her Majesty's Government respecting the death of Sultan Abdul Aziz at the time when it occurred.

All the circumstances connected with the tragedy are too firmly fixed in my memory to leave me in any difficulty in recapitulating the considerations upon which I formed my judgment.

When the account was first brought to me of the Sultan having died a violent death, I did not for a moment doubt his having been assassinated, and it may safely be affirmed that, of the seventeen medical men called to examine the body, there was not one who commenced the investigation under a different belief.

Many of them were men of an independent position, whom it would be an outrage to suppose capable of speaking otherwise than according to their convictions.

Marco Pasha, the deceased Sovereign's chief physician, was one of the number, and the unanimous and unhesitating conclusion come to by them all was, that the Sultan had died by his own hand.

I repeatedly and closely questioned Dr. Dickson, who stated that he had examined the corpse with the most scrupulous minuteness; that the absence on it of the slightest scratch or bruise, with the exception of the wounds that had caused death, and especially the very nature of those wounds, and the fact of his finding traces of blood remaining about the finger nails (though the body had been washed), had conclusively satisfied him that the Sultan had destroyed himself with the scissors imprudently given him by his mother.

He remarked to me that, while the veins in the left arm had been completely severed, those on the right were only partially cut, as might be expected from a person already weakened by loss of blood, and using his left hand till too faint to continue his fatal work.

The Sultan had been known to be in such a despondent state of mind, that all arms and instruments with which he could do himself an injury had been removed from his reach; he had formerly expressed the utmost contempt for the Emperor Napoleon III for "consenting to live" after his deposition; and he had felt his own fall so bitterly that he cut off his beard, which, to a Mussulman of high position, is a brand of the lowest degradation.

The Sultana Valide, his mother, would have been the first person to believe in foul play, but she never did so, taking, on the contrary, all the blame upon herself; and when the late Dr. Millinger offered his services at the harem she refused to see him, saying that they should have sent the executioner instead of the doctor to her, as it was she who had caused the Sultan's death.

Dr. Millinger, who had passed his whole life in the East, after being the companion of Lord Byron in the Greek War of Independence, had had more experience than often falls to the lot of man in the mysteries of Turkish palaces and harems, but he did not entertain a doubt that this was a case of suicide.

The reigning Sultan Murad was a man of mild disposition, who had shown himself anxious to treat his deposed uncle and his family with kindness, and it did not seem probable either that he had sanctioned his murder, or that unscrupulous courtiers should have committed it in the expectation of securing his gratitude.

Such, my Lord, were some of the considerations which, notwithstanding the suspicions tending to a different conclusion that could not but be entertained in such a case, led me to believe that Sultan Abdul Aziz had really perished by his own hand, and the reports I have read of the late trial have strengthened rather than shaken me in that opinion.

Of course, if credit could be attached to the avowals of the self-accused culprits, the question of murder or suicide would at once be set at rest, but parts of the evidence are so manifestly false, and others so extremely improbable, that I cannot consider it to deserve the slightest attention.

Those who know the bitter enmity that prevailed between some of the principal persons condemned will not easily be induced to believe, upon the evidence of avowed ruffians, that they should not only have trusted each other in combining such a crime, but should have put themselves in the power of hired assassins; had they done so, they would long ago have taken care that such dangerous accomplices were put out of the way of

making revelations. It is equally incredible that such conspirators organizing a deliberate murder should have done so in the manner described, arming their instrument only with a penknife with which it was to be carried out; for it is to be remembered that there could not be any foregone intention of making the death pass as a suicide, as they were not aware that they would find the Sultan in possession of the scissors just given to him by the Valide.

It is stated that, while the victim was held down by some, the veins were opened by another of the assassins; but it is not to be credited that the ruffian would have proceeded in his bloody work by a series of small cuts, and that he should have left it incomplete in the case of one arm; while the statement of one of the witnesses, that he had found a wound near the region of the heart, is contrary to the unimpeachable evidence of the doctors, and the declaration of another, who said he saw one of the assassins escaping by the window, is a self-evident absurdity to all who know the locality.

Although, in a matter affecting the lives and characters of men, with some of whom I had long been in intimate relation, I naturally feel more strongly than others can be expected to do, I do not propose to say a word about the trial and proceedings of a Tribunal manifestly called not to ascertain the truth, but to condemn obnoxious individuals; for, of all that, your Lordship and Her Majesty's Ambassador at Constantinople are as well and better able than myself to form an opinion.

Knowing, however, that persons at a distance, if unacquainted with the details of the case, must be disposed to believe, as I had myself at first believed, that there had been an abominable assassination, I have allowed myself to resume the considerations which after careful inquiry led me to a different conclusion, and I will only repeat that, rejecting as worthless the unsifted evidence of the self-avowed criminals, relied upon by the prosecution, my opinion remains unchanged; and also that, even on the supposition of a murder, the attempt to fix it upon men, some of whom were quite incapable of such an act, has entirely failed.

I have, &c.
(Signed) HENRY ELLIOT.

No. 39.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 495.)
My Lord,

Foreign Office, July 18, 1881.

I HAVE received Mr. Plunkett's despatch No. 483 of the 14th ultimo, stating that the negotiations respecting the Montenegrin frontier were making slow progress, and that, while refusing to discuss a matter confided to the Russian Ambassador, he had urged Assim Pasha, who had spoken to him on the subject, to accept the proposition, which was supported by all the Representatives.

I have to acquaint your Excellency that I approve Mr. Plunkett's proceedings.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 40.

Consul-General Stuntey to Earl Granville.—(Received July 20.)

(Extract.)

Odessa, July 15, 1881.

THE 25,000 Berdan rifles lately sent to Varna were ordered some time ago, and, I understand, have been paid for.

A quantity of "camp equipage" is going hence soon to Eastern Roumelia.

I have been as yet unable to ascertain what is its nature.

No. 41.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(Received July 21.)

(No. 87.)
My Lord,

Salonica, July 6, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, copy of my despatch of this date to Her Majesty's Ambassador at Constantinople, relative to the state of affairs in the Sandjak of Serres, and to the non-employment of Christians as collectors of the Government tithes in the Sandjak of Salonica.

I have, &c.
(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 1 in No. 41.

Consul-General Blunt to the Earl of Dufferin.

My Lord,

Salonica, July 6, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, extract from a letter from my correspondent at Serres relative to the state of affairs in that sandjak.

The account my correspondent gives of the satisfactory condition of the crops generally applies to all the districts in Macedonia.

The yield of the wheat and barley crops in particular is considered above the average in quantity and quality, and the corn merchants at this place are already preparing to lay in large stocks of the same for speculation on foreign account.

As regards the conduct of the Turkish provincial authorities in connection with their appointments of tithe collectors, I regret to say that they are pursuing in this matter the same exclusive policy they carried out last year (*vide* my Report to Mr. Goschen of the 5th July, 1880).

Of 500 appointments of tithe collectors which they have made in the Sandjak of Salonica alone, 489 are Mahommedan and 11 non-Mahommedan.

The reason they give for this almost wholesale elimination of the Christian element from the above service is that the Greek and other non-Mahommedan candidates have not shown a competent knowledge of the Turkish language.

But this rule has not affected Mahommedans similarly disqualified, for I am assured that several Albanians have been selected who have no knowledge whatever of the Turkish language.

This matter has been taken up by the Greek Archbishop of Salonica, and given rise to some discussion between his Eminence and the Governor-General.

The "Pharos of Macedonia" has also taken notice of it in a paragraph, of which the inclosed is a translation.

I have, &c.
(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 2 in No. 41.

Letter from Consul-General Blunt's Correspondent at Serres.

(Extract.)

July 1, 1881.

THE state of the country is on the whole quiet.

Prices of provisions, which is of the utmost importance in this district, are 50 per cent. cheaper compared to last year. The grain crops are satisfactorily abundant.

We are for the present free from incursions of brigands, but owing to isolated cases of violence which go unpunished a sense of insecurity is still felt.

The Local Government is preparing to begin the collection of the tithes. It will collect them for its own account by persons specially appointed and salaried for this purpose. The Turks at first wanted to appoint only Mussulmans to accomplish this duty, whereupon the Christian "Azas" (members of the local Councils) protested.

The Turks then agreed to appoint also Christians who could read and write Turkish. As all the Christians are ignorant of this language, the Christian "Azas" refused to

comply with this condition. The Turks insisted, and the Christian "Azas" sent in their resignations, whereupon a compromise was agreed upon, half of the officials to be Turks, and the rest Christian with a small number of Jews. I am now told the Turks put such difficulties regarding the security required from the Christians, that many of the latter, not being able to find the required amount, have remained disappointed, so that the Turks have, after all, the majority of the appointments.

Inclosure 3 in No. 41.

Extract from the "Pharos" of July 2, 1881.

(Traduction.)

NOUS apprenons, sans être à même d'affirmer la nouvelle, que les huit Chrétiens qui, sur les instances de notre Métropolitain, avait été nommés à Cassandra comme Inspecteurs des Dîmes, arrivés sur les lieux avec l'ordre ("emirnameh") du Gouverneur-Général pour prendre possession de leurs postes, ont été remerciés.

Le Caïmacam leur a déclaré que leurs postes étaient déjà occupés par des Musulmans. Alors pourquoi ont-ils été envoyés là? Serait-ce pour que ces pauvres gens de famille se jettent dans des dépenses, où ignorait-on ici le fait?

Si ce qui précède est regrettable, par contre, la conduite du Mutessarif de Serres, Moustapha Emin Bey, en cette occasion, est des plus digne. Il a été d'une opinion contraire, et a protesté contre l'interprétation de l'Article qui prescrit que les Inspecteurs des Dîmes doivent être des "Kiatibs" (Scribes).

L'Albannis, Nedim Bey, membre de la Commission des Dîmes dans notre ville, a, lui aussi, fait preuve d'un caractère très libéral. Il a soutenu, apprenons-nous, que cette mesure était contraire à l'esprit de concorde et de fraternité qui doit régner entre Musulmans et Chrétiens.

Nous félicitons Nedim Bey pour ses opinions libérales et pour les idées qu'il a exprimées, et qui démontrent une juste appréciation des choses et un patriotisme bien entendu.

No. 42.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 21.)

(No. 572.)

My Lord, *Therapia, July 15, 1881.*

THE day before yesterday the Under-Secretary of State from the Ministry of Justice called upon me for the evident purpose of giving an explanation of the proceedings before the Criminal Court in the case of Midhat Pasha and his fellow prisoners, and of justifying its judgment.

He said that he could quite understand that the proofs of the prisoners' guilt which had been adduced during the course of the recent trial might have appeared quite insufficient to the public, but as soon as the other documents throwing light upon the case, including the "mise en accusation," "les interrogatoires," and the "indictment," were published, the affair would assume a different complexion, and nobody would be able any longer to entertain a doubt of the guilt of the accused. In England the conditions of trial were more favourable to the prisoner than in France, but it was after the French pattern that the Ottoman Criminal Code had been drawn up. In England the guilt of the accused was decided by a jury. Here the question of conviction or acquittal was left to the consciences of the Judges; and in the present case the consciences of all the Judges had been fully convinced. He admitted that there had been some irregularities in the procedure, which the Court of Cassation had examined, and had pronounced to be insufficient to vitiate the verdict. It was to be remembered that the Criminal Code had only been in force for a short time, and that the Judges and the officers of the Court were more or less new to their business; and this fact must be accepted in excuse for any shortcomings which were apparent.

I observed, in reply, that having but an imperfect knowledge of the French procedure, I had been careful to acquaint myself with the view of an eminent French professional gentleman who was intimately acquainted, both with the French law and with the Turkish Code which had been adapted from it, and that I regretted to say that, in his opinion, and judged from his point of view as a French lawyer, the recent trial had been conducted in a defective and irregular manner, and in many respects contrary both to the spirit and to

the letter of the existing Turkish law. However, the thing was now over, and it was useless discussing the rights and wrongs of the case. The only thing left was to trust to the clemency of the Sovereign. Of course, I could not speak to his Excellency officially on the subject, though I comprehended that he had come to me by His Majesty's directions. It was not the part of the foreign Ambassadors to interfere with the operation of the domestic Courts of the country, or to approach the throne with diplomatic remonstrances whenever there was a miscarriage of justice, but if His Majesty deigned to desire my opinion, I would venture to urge upon him the advisability of commuting the capital punishment in the case of all those persons whose guilt his Excellency himself admitted had not been proved in open Court. It was true, I said, the verdict had not been referred to a jury, but to the Judges. But a jury, though not one constituted by Turkish law, had been present at the trial, had noted its proceedings, had weighed the evidence, and would inevitably pronounce its own verdict. That jury was the public opinion of Europe, whose conclusions were unanimous, and whose recommendation to mercy it was earnestly to be hoped the Sultan would not ignore.

I have, &c.

(Signed) DUFFERIN.

No. 43.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 392.)

(Telegraphic.) *Foreign Office, July 21, 1881, 4·55 P.M.*

HOW is Montenegrin Frontier question progressing?

No. 44.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 501.)

My Lord, *Foreign Office, July 21, 1881.*

MR. KIRBY GREEN has forwarded to me a copy of his despatch No. 27 of the 5th instant to your Excellency, supporting an appeal, which he incloses, from Prenk Bib Doda for the intervention of Her Majesty's Embassy to obtain his release from prison, and I have to request your Excellency to inform me whether you think that the Turkish Government could be induced to set him at liberty.

I am, &c.

(Signed) GRANVILLE.

No. 45.

M. Outrey to the Count de Montholon.—(Communicated to Earl Granville by M. Challemel-Lacour, July 22.)*

Péra, le 10 Juillet, 1881.

M. le Chargé d'Affaires,

CONFORMÉMENT à vos instructions je me suis rendu à la Cour d'Assises pour assister aux débats du Procès d'Etat relatif à la mort du Sultan Abdul-Aziz.

L'enceinte du Tribunal était formée par une tente à laquelle on avait adapté de vastes toiles pouvant abriter 1,500 personnes, et dressée sur les hauteurs de Béchiktache, près du corps de garde appelé "Malta Karacolhanèssi," en dehors des dépendances, mais à proximité de la résidence Impériale de Yildiz-Kiosk. Les alentours étaient gardés par un cordon de troupes échelonnées par détachements, ce qui donnait à la scène l'aspect d'un camp fortifié.

La première audience, fixée pour le Lundi, 27 Juin, à 8 heures du matin, n'a été ouverte qu'à midi, en présence d'un public d'environ 300 personnes. Les accusés, détenus au Palais Impérial, ont été successivement introduits, à l'exception de Midhat Pacha, qui n'a été amené que vers les 4 heures. Les prévenus étaient—Mahmoud Pacha et Nouri Pacha, tous deux beaux-frères du Sultan Abdul-Hamid; les officiers Nedjib Bey, Ali Bey, Séïd Bey, Izzet Bey; l'ex-Chambellan, Fahri Bey; le lutteur (Péhlivan) Mustapha, ainsi que le domestiques Djézaïrli Mustapha et Hadji Méhmed.

La Cour d'Assises à Constantinople n'est qu'une section particulière de la Cour d'Appel, et prend le nom de "Divani-istinaf, djinaet daïressi." Elle a un Président spécial comme chacune des autres sections.

Le Tribunal était présidé par l'Uléma Sourouri Effendi, Président de la Cour d'Appel, assisté de Christoforidès Effendi, Président de la Section Criminelle, ancien Drogman de la Légation de Grèce, au service Turc depuis les événements de Crète; de Husséin Bey, d'Enim Bey (Hongrois rénégat), de Tacvor Effendi, Arménien, et de Hadji Enim Effendi.

A droite, le siège du Ministère Public était occupé par Latif Bey, Procureur-Général près la Cour d'Appel, ayant auprès de lui deux Substituts; à gauche les Greffiers de la Cour devant lesquels, de l'autre côté de l'estrade, se trouvaient assis sur des chaises en face d'une "table à jeu," les avocats de la défense.

Je n'entrerai pas, Monsieur le Chargé d'Affaires, dans le développement de toutes les charges mentionnées dans l'Acte d'Accusation, dont la lecture a duré deux heures. Les journaux de la localité ont reproduit, d'ailleurs, chaque jour les débats, autant qu'ils pouvaient le faire, privés qu'ils étaient de sténographes en langue Turque. J'ai réuni au compte-rendu donné par le journal "La Turquie," que j'annexe ci-joint, les détails complémentaires fournis par le "Stamboul." Je me bornerai donc à vous faire connaître les impressions personnelles que j'ai recueillies de l'ensemble des dépositions et de la procédure suivie par la Cour.

Il y a tout d'abord lieu de remarquer les apparences de pression exercée sur le Tribunal; derrière le fauteuil du Président, et fort souvent en conversation avec lui, se tenait Djevdet Pacha, Ministre de la Justice; je citerai également Vahan Effendi, Sous-Secrétaire d'Etat du même Département; et le Général Tevfik Pacha, Aide-de-camp de Sa Majesté. Ce dernier se retirait fréquemment, et une personne, digne de foi, qui a surveillé ses mouvements, m'affirme qu'il transmettait des instructions à un officier qui se rendait immédiatement au Palais. Je tiens de la même source que le Ministre de la Justice, qui quittait la tente chaque fois que la Cour allait délibérer dans le corps de garde, s'est rendu à diverses reprises dans la chambre des délibérations ainsi que le Procureur-Général. Il est facile dès lors d'en tirer les conclusions.

Tant que Sourouri Effendi était au fauteuil de la Présidence, les débats m'ont paru suivre un cours régulier. Les prévenus, après avoir entendu la lecture de l'Acte de l'Accusation—"Itham-namé"—ont répondu en toute liberté aux questions qui leur étaient posées. Le Péhlivan Monstapha et Hadji Méhmed ont déposé avoir commis le crime, le premier en ouvrant les veines des bras du Sultan Abdul-Aziz avec un canif à manche blanc, tandis que le second, avec Djézaïrli Moustapha, s'appuyaient sur les genoux de la victime, et que Fahri Bey lui maintenait les bras en arrière. Pendant ce temps, Nedjib Bey et Ali Bey se tenaient, le sabre à la main, à la porte de la chambre. Les ordres leur avaient été donnés par Mahmoud Pacha, et confirmés par Nouri Pacha, qui aurait promis aux assassins £ T. 100 de pension mensuelle, et une somme de £ T. 30 payée comptant. La déposition de Hadji Méhmed est conforme à celle du Péhlivan. Djézaïrli Moustapha rétracte les aveux qu'il avait faits pendant l'instruction; Fahri Bey, Nedjib Bey, et Ali Bey nient toute participation au crime, et affirment que le Sultan s'est suicidé.

L'Acte d'Accusation porte que l'assassinat aurait été décidé par une Commission dont faisaient partie Midhat Pacha, Mehmed Ruchdi Pacha, Grand Vizir, Hayroullah Effendi, Scheikh-ul-Islam, Husséin Avni Pacha, Mahmoud Djélaleddin Pacha, et Nouri Pacha. En vertu d'un Iradé Impérial rien ne devait se faire sans l'avis de cette Commission.

Nouri Pacha reconnaît qu'il y avait en effet une Commission dont Mahmoud Pacha nie l'existence, mais tous deux déclarent ignorer qu'il y ait eu assassinat et avoir donné l'ordre de tuer le Sultan Abdul-Aziz.

Trois eunuques déposent sous la foi du serment qu'ils ont vu la scène du crime, et la relatent de la même façon que ceux qui ont fait des aveux.

L'on n'a amené aucun témoin à décharge pendant tout le procès.

Si sur ces seuls dépositions on doit conclure à l'assassinat dans un pays où les témoins s'achètent si facilement, quand il est nécessaire d'en produire pour les besoins d'une cause, et où les instructions judiciaires sont menées par hommes aussi ignorants que prévaricateurs, l'on peut se demander encore si elles sont suffisantes pour établir la culpabilité de Mahmoud Pacha ou de Nouri Pacha. Car en dehors des deux prévenus Péhlivan Mustapha et Hadji Mehmed, les témoins à charge contre ces Pachas sont Edhem Bey, qui dit les avoir vus dans une chambre du Palais de Tchéragan avec les Ministres au moment où il allait les informer que le Sultan Abdul-Aziz demandait à manger (il fallait un Iradé Impérial pour donner une soupe à Sa Majesté déchue), et Ahmed Aga, domestique, qui ayant introduit les inculpés dans la chambre de Nouri Pacha, prétend avoir entendu à travers la porte qu'il était question, dans leur conversation, d'un traitement mensuel de 200 livres Turques. On lui aurait ensuite donné l'ordre de payer comptant une somme de 30 livres à chacun d'eux.

Quelle conclusion pourrait-on tirer de la déposition d'Edhem Bey, et quelle confiance doit-on accorder aux témoignages d'Ahmed Aga?

Pendant toute la partie des débats relative à Midhat Pacha, Christoforidès Effendi occupait le fauteuil de la Présidence; Sourouri Effendi s'était récusé à la suite d'observations présentées pendant l'instruction par le Pacha. Il me revient, sans que j'aie pu en avoir la preuve certaine, que Sourouri Effendi lui-même dirigea avec le Procureur-Général, les interrogatoires faits par le Juge d'Instruction, et que Midhat Pacha aurait fait observer qu'il lui paraissait étrange qu'on le laissât juger par un homme qu'il avait eu sous ses ordres dans son Gouvernement du Danube, et dont il avait eu à se plaindre pour des faits graves. Le Ministère Public et le Juge d'Instruction sont des autorités de nature différente qui concourent à l'instruction criminelle, l'une par voie d'indication, l'autre par voie de constatation, et il y a violation de la loi si le même pouvoir a été réuni, en dehors du cas de flagrant délit, dans les mains d'un seul homme. Mais je le répète, je n'ai pu vérifier ce qui s'est passé au cours de l'instruction.

Si tant est qu'il y ait eu crime, la culpabilité de Midhat Pasha ne ressort en aucune façon des débats. Il aurait été vu à Tchéragan avec les Ministres le jour où le Sultan Abdul-Aziz a été transféré du sérail de Tob-Capou à celui de Férié. C'est le même Edhem Bey qui le dit. D'autre part, Rifat Bey, fonctionnaire de l'Administration de Syrie, revenant d'une mission dans le Horan, entra chez Midhat Pacha, alors Vali à Damas, et l'entendit se vanter de l'assassinat d'Abdul-Aziz à un certain Ehref Effendi. Il est bon d'ajouter que ce même Rifat Bey, destitué depuis quelques mois, est venu à Constantinople pour essayer de trouver un emploi dans l'Administration Judiciaire. Il est probable, pour ne pas dire certain, qu'il l'obtiendra.

Voilà à quoi se réduisent les témoignages à charge. Comme vous le verrez dans le compte-rendu des journaux, M. le Chargé d'Affaires, l'ex-Grand Vizir a réfuté tous les arguments qu'on lui opposait. Il fait ressortir la contradiction existant entre le Péhlivan qui dit avoir tué le Sultan avec un canif, et le Rapport des dix-neuf médecins, qui décrivent la forme des blessures faites avec des ciseaux. Parmi ces médecins, quatre seulement ont été appelés à témoigner; l'un, Marco

* Not to be published. See Mr. Adams' letter to Sir Charles Dilke of August 9, 1881, registered in French Department, but not printed.

Pacha, dit avoir été tellement ému qu'il n'a rien vu, rien examiné, et qu'il a signé de confiance. Un autre, le Dr. Märkel, qui sollicite un emploi de Directeur d'Office Sanitaire, emploi pour lequel il a obtenu un Iradé Impérial depuis quelques jours, dit qu'il n'a pu procéder qu'à un examen imparfait, le corps étant encore habillé. Le Dr. de Castro seul confirme le Rapport des dix-neuf médecins; le Ministère Public le traite de "radoteur." Midhat Pacha demande qu'on interroge les signataires du Rapport, s'engageant à prendre à sa charge les frais de déplacement. L'Article 66 du Code lui en donnait le droit: "Le Juge d'Instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le Procureur-Impérial, ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances." Il ne croit pas à l'assassinat. A un moment même se tournant vers le Péhlivan: "Non," lui dit-il, "tu n'est pas un assassin, on t'a fait avouer un crime que tu n'as pas commis." Il a expliqué sa fuite au Consulat de France à Smyrne, il s'est plaint que son avocat ne soit venu le voir qu'une seule fois, et encore était-ce en présence de gens du Palais. Il a blâmé la manière dont on a procédé à l'instruction; il s'est étonné alors qu'on l'accusait de faire partie d'un Conseil qui a pris une pareille décision, de ne pas voir au banc des accusés ses collègues du Ministère aussi impliqués que lui si toutefois une décision pareille eut été prise. Il a demandé pourquoi on n'avait pas interrogé les 200 personnes qui habitaient le Palais de Férié lors de l'événement. "Mais non," ajoute-t-il, "au lieu de cela on s'en tient au témoignage de trois eunuques, d'un lutteur, et de deux domestiques, hommes capables de tout. Et encore, comment les eunuques auraient-ils vu l'assassinat, où se tenaient-ils, pourquoi n'ont-ils pas appelé au secours, pourquoi n'ont-ils prévenu personne? Mais alors ils sont coupables eux-mêmes, ce ne sont plus de simples témoins, et le Ministère Public ne requiert pas contre eux!"

Le ton décidé de Midhat Pacha fait sans doute craindre au Tribunal qu'il ne veuille prolonger les débats. L'attitude du Président Christophoridès Effendi est celle d'un homme qui a hâte de mettre un terme à des explications d'où pouvait peut-être jaillir la lumière. Il paraît inquiet, embarrassé surtout lorsque Midhat Pacha dit qu'il a quatre-vingt-quatorze preuves à fournir contre le fait de l'assassinat et demande à poser vingt-sept questions aux témoins en les interrogeant séparément, d'autant plus qu'ils avaient témoigné alors qu'on ne l'avait pas encore amené au Tribunal. Il invoque l'Article 277 du Code Ottoman d'Instruction Criminel ainsi conçu:—

"L'accusé pourra demander, après que les témoins auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'audience et qu'un ou plusieurs soient introduits et entendus de nouveau soit séparément, soit en présence les uns des autres."

Il est dit d'autre part à l'Article 270 que, "l'accusé pourra questionner le témoin après sa déposition par l'intermédiaire du Président et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à sa défense."

Le Procureur-Général s'y oppose; la Cour délibère sur l'incident et rentrant en séance le Président dit à Midhat Pacha: "votre demande est prise en considération, mais avec cette condition: que les prévenus qui ont déjà fait hier et aujourd'hui leurs dépositions ne feront que les répéter en votre présence. Car vous n'êtes ni membre du Tribunal ni Juge d'Instruction; peut-être même êtes-vous criminel."

Sur l'ordre de Christophoridès Effendi, Péhlivan Moustapha recommence ses déclarations: "Non," dit le Pacha; "qu'ils sortent tous; je poserai à chacun séparément des questions auxquelles ils auront à répondre."

Une colloque s'établit entre lui et le Président à ce sujet; Midhat Pasha insiste sur le droit que lui confère la loi;—

"Présentez votre défense," dit le Président, "ou laissez-la à votre avocat." Le Pacha réitère ce qu'il avait dit précédemment de son avocat; celui-ci fait remarquer que s'il ne s'est mis en relation avec son client qu'une seule fois c'est que le reste du temps il a eu la fièvre qu'il a encore, ce que peut constater une enquête médicale.

Vous le voyez, M. le Chargé d'Affaires, la comédie est à son comble. Le Procureur-Général prenant alors la parole dit que s'il n'a pas requis l'application du Code Pénal contre les eunuques c'est qu'ils ont été considérés comme dénonciateurs ("mouhbirs") et non comme complices; que, d'ailleurs, s'ils ont fait une fausse dénonciation ils sont poursuivis. "Écrirez-vous ensuite leur sentence sur ma tombe," s'écrie Midhat Pacha.

On redoutait sans doute que les questions que poserait Midhat Pasha aux témoins ne fassent ressortir la fausseté de leur déposition, et qu'on en fut amené à

appliquer l'Article 281 du Code d'Instruction Criminel. "Si d'après les débats a déposition d'un témoin paraît fausse, le Président pourra sur la réquisition du Procureur-Général, soit de la partie civile, soit de l'accusé et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation."

Le Président.—Le Tribunal vous donne la parole pour votre défense, la présenterez-vous? vos demandes sont contraires à la loi, le Tribunal les rejette.

Midhat Pacha.—Je vais lire la loi.

Le Président.—Présenterez-vous votre défense?

Midhat Pacha.—Comment pourrai-je me défendre d'une autre façon?

Le Président.—Votre demande constitue une offense pour la Cour; de nouveau le Tribunal vous offre de compléter votre défense.

Midhat Pacha persiste à vouloir interroger les prévenus qui ont fait des aveux disant, que puisque de ces aveux on fait découler une responsabilité pour lui, ces individus sont de véritables témoins à charge.

Le Président.—Ils ont donné leur déposition consignée au procès-verbal; ils ne sont pas des témoins mais des prévenus.

Midhat Pacha.—S'il en est ainsi me donnerez-vous une déclaration écrite constatant que leurs dépositions renferment rien qui puisse m'atteindre?

Le Président paraissait en proie à une violente exaspération qu'il essayait de concentrer. Il se dresse à moitié sur son fauteuil, et se retournant vers le Ministre de la Justice, il semble lui demander des instructions. Sur un signe de tête de Djevdet Pacha, il se lève tout à fait et s'adressant à Midhat Pacha il lui dit: "Vos débats sont clos; si vous avez des observations à faire vous pouvez vous pourvoir en cassation."

J'ai reproduit les dialogues, M. le Chargé d'Affaires, aussi exactement que possible.

Après trois quarts d'heure de déliberation la Cour rentre en séance, avec un verdict de culpabilité pour tous les accusés, dont elle fait trois catégories:—

Péhlivan Mustapha, Déjzaërli Mustapha, Fahri Bey, Hadji Méhmed, coupables d'homicide avec préméditation, à l'unanimité des voix.

Midhat Pacha, Nouri Pacha, et Mahmoud Pacha, à la majorité des voix, Nedjib Bey, Ali Bey, à l'unanimité, coupables de complicité ("muchtérek").

Séïd Bey et Izzet Bey coupables d'avoir aidé au meurtre ("moün").

Il était 8 heures du soir.

L'heure avancée ne permettant pas à la Cour de continuer l'audience, le Président annonce que le lendemain les débats seront ouverts pour le réquisitoire du Procureur-Général et la fixation de la peine.

La Cour avait rendu un verdict de Jury, cette institution n'existant pas en Turquie.

Cette procédure est déterminée pour les dispositions du Code Ottoman d'Instruction Criminel qui spécifient à l'Article 290: "Après la clôture des débats le Président recueillera les voix sur la question de savoir si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Dans le cas où la décision est affirmative le Tribunal ou la Cour délibérera pas en même temps sur le degré de culpabilité à appliquer. La déclaration de culpabilité se forme à la majorité des deux tiers des voix;" Article 296: "Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable le Procureur-Général fera son réquisitoire au Tribunal pour l'application de la loi;" Article 297: "Le Président demandera à l'accusé après le réquisitoire du Ministère Public s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ou son Conseil ne pourra plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas interdit ni qualifié délit par la loi et qu'il n'entraîne pas la peine dont le Ministère Public a requis l'application;" Article 299: "Si le fait est délictueux le Tribunal ou la Cour prononcera la pénalité établie par la loi dans le cas même où, d'après les débats, il se trouverait n'être pas de la compétence de ce Tribunal."

Le lendemain, Mercredi, après un court réquisitoire du Procureur-Général, les avocats de la défense se bornèrent à peu près à plaider les circonstances atténuantes.

Mahmoud Pacha dit en dernier lieu que sa conduite ne tombait que sous l'application de l'Article 181 du Code Pénal. C'était un aveu implicite, car cet Article est ainsi conçu:

"Si un homicide est commis par ordre d'un supérieur disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté ('amiri-mudjbir') c'est le supérieur qui sera puni comme meurtrier."

Par les mots "disposer de moyens de contrainte" on entend: posséder le

pouvoir de mettre à mort celui qui se refuserait à exécuter l'ordre reçu. Hors ce cas, l'inférieur qui a exécuté un pareil ordre ne pouvant pas être excusable est puni comme meurtrier, et le supérieur qui a ordonné l'homicide sans disposer de moyens de contrainte est condamné aux travaux forcés à temps."*

Mahmoud Pacha semblait donc dire, ou qu'il n'avait fait que transmettre un ordre souverain, et dans ce cas il serait excusable; ou que si cet ordre était émané de lui, et qu'il ne pouvait dès lors être condamné qu'aux travaux forcés.

On est en droit, M. le Chargé d'Affaires, de se demander si cet Article 184 a sa raison d'être dans le Code Pénal promulgué après le Hatti-Chérif, Loi du Tanzimat du 3 Novembre, 1839 (26 Chaban, 1255).

Il y est dit en effet que "désormais, tant qu'un Jugement régulier ne sera pas intervenu, personne ne pourra secrètement ou publiquement faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice." Il ajoute à la suite d'une énumération de divers principes: "Celui d'entre les Ulémas ou les Grands de l'Empire ou tout autre personne que ce soit qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un Code Pénal sera rédigé à cet effet. Le Sultan Abdul-Medjid s'engagea par serment à ne jamais se prononcer contre qui que ce soit dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et déterminer les conditions judiciaires dans lesquelles un individu pourrait être mis à mort, conditions en dehors desquelles nul ne sera mis à mort, fut-ce la mort la plus méritée."

Le Hatti-Humayun du 18 Février, 1856 (10 Djémazul Akhir, 1272), confirme dans son Article 1er les garanties octroyées par le Hatti-Chérif de Gul-hané. Le 15 Mai, 1857, Fouad Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, transmettait aux Représentants de la Sublime Porte en Europe un Mémoire développant les considérations que lui suggérait l'exécution du Firman Impérial de 1856. J'y trouve ce paragraphe: "Avant la promulgation des principes du Tanzimat par le Hatti-Chérif de Gul-hané, dont découle le Firman de 1856, la liberté, l'honneur, et la propriété des sujets Ottomans étaient exposés aux dangers et aux abus d'une organisation sociale traditionnelle dans laquelle l'exécution même des lois était subordonnée à la volonté souveraine des dépositaires civiles et ecclésiastiques de l'autorité."

Depuis lors, soit par l'effet des nouvelles lois, soit par suite de modifications profondes introduites dans les mœurs publiques, la personne des sujets Ottomans est placée sous la sauvegarde des principes qui régissent les sociétés modernes.

Il est inutile, je pense, de continuer cette digression que ne comporte pas les limites de mon Rapport.

La Cour s'appuyant sur l'Article 170 du Code Pénal: "Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constaté sera condamné à mort," condamne à l'unanimité Péhlivan Mustapha, Djézaïrli Mustapha, Fahri Bey, et Hadji Méhmed à la peine capitale.

Se basant sur ce même Article et sur l'Article 45: "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement," condamne à mort Mahmoud Pacha et Nouri Pacha à la majorité des voix, Nedjib Bey et Ali Bey à l'unanimité.

Enfin, en conformité de l'Article 175: "Celui qui a aidé un meurtrier dans l'exécution de son crime sera puni de travaux forcés à temps," elle condamna Séïd Bey et Izzet Bey à dix ans de travaux forcés.

Les condamnés ayant été emmenés, Christoforidès Effendi prend le fauteuil de la Présidence, et l'on introduit Midhat Pasha.

Le Procureur-Général requiert contre lui l'application des mêmes Articles 45 et 170.

Midhat Pasha demande la parole, qu'on lui accorde. "Puisque j'ai le droit de parler, je ferai quelques observations. Vous m'avez déclaré complice du crime; mais, qui a commis le crime? Le Péhlivan Mustapha et Hadji Mehmed; étais-je avec eux? les a-t-on vus une seule fois avec Ruchdi Pacha et moi? Laissez-moi parler; on a le droit de demander s'il n'y a pas disproportion entre le fait et la peine infligée pour l'avoir commis. On dit que Nouri Pacha et Mahmoud Pacha ont donné ordre d'assassiner Abdul-Aziz, que nous y avons consenti, que nous y

* J'apprends par un des membres de la Chambre des Mises en Accusation que le Ministère Public avait demandé un arrêt de renvoi basé seulement sur le premier paragraphe de l'Article 184, mais que la Chambre malgré l'insistance du Procureur-Général s'est appuyé sur les deux paragraphes. On verra dans la sentence de condamnation prononcée par la Cour que cet Article 184 ne figure même pas; on paraît l'avoir oublié.

avons participé. En admettant qu'il y ait eu réellement crime, il faut considérer que ces Pachas ne disposaient pas de moyens de contrainte pour faire exécuter leur volonté (*'amiri ghayri mudjbir*), et, par conséquent, nous n'en disposions pas nous-mêmes.

"Voilà de quelle façon il fallait établir judiciairement les faits, et cependant hier les débats ont été clos. Vous supposez donc que nous disposions de moyens de contrainte à l'égard de ceux qui en auraient disposé eux-mêmes vis-à-vis les assassins."

Le Président.—La loi entend par complice celui qui a poussé au crime soit en donnant de l'argent, soit en faisant des promesses, soit en proposant et en fournissant les moyens de l'exécuter.

Midhat Pacha.—Très bien; mais qu'avons-nous fait? Avons-nous donné des armes à ces individus?

Le Président.—Non seulement les preuves juridiques du crime existent, mais il est aussi prouvé que vous êtes un des instigateurs, un des auteurs de ce martyr tragique.

Chéhri Effendi, avocat de Midhat Pacha (le même qui n'avait été voir le Pacha qu'une seule fois, alléguant qu'il était malade).—Je reconnais avec regret que le Tribunal ne peut plus entendre les explications amplifiées que veut donner Midhat Pacha. Le but de ce dernier est de faire proportionner la peine à la part qu'il aurait prise, s'il est prouvé qu'il est complice. Il présentera ses observations en Cour de Cassation; pour le moment il demande un allégement de la peine, et implore la clémence Impériale.

Ce fut là toute la plaidoirie de Chéhri Effendi.

Je ferai remarquer ici que depuis le commencement des débats jusqu'à la fin, tant le Président que le Ministère Public et les avocats ont qualifié la mort du Sultan Abdul-Aziz du nom de "martyr."

L'on me dit que le jour où les débats ont commencé et une heure avant l'ouverture de la séance, le Président, Sourouri Effendi, aurait fait appeler les avocats de la défense en Chambre du Conseil, leur aurait recommandé d'être modérés dans leurs expressions, d'éviter tout ce qui donnerait lieu à scandale, les assurant, en outre, qu'en agissant ainsi ils pourraient compter sur la haute protection de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les avocats s'y sont amplement conformés, la récompense suivra.

Après les délibérations, *Christophoridès Effendi* prononça l'Arrêt suivant:—

"Ainsi que nous venons de l'expliquer votre complicité tombe sous l'application des Articles 45 et 170" (il en donne lecture), "vous êtes en conséquence condamnés à la peine de mort. Vous pouvez dans le délai de huit jours vous pourvoir en Cassation."

Midhat Pacha.—Je vous en remercie ("téchekkur idérim"); *(et après un moment de réflexion)*—Je préfère mourir plutôt que de vivre dans ce monde maudit ("beuylé bir lânét dunyada yachamadan issé eulméyi térdjih idérim").

La Cour se retirant, *Midhat Pacha* interpelle le Président et le prie de donner ordre à son avocat, Chéhri Effendi, de venir le trouver.

Il n'y a pas à douter que la Cour de Cassation confirmera la sentence; les Conseillers de la Cour ont été appelés au Palais Impérial de Yildiz, où ils resteront enfermés jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur Arrêt.

Emmené par un Commandant de Gendarmerie, accompagné de trois officiers, l'ex-Grand Vizir dirigea ses regards vers le premier rang des fauteuils où se trouvaient les Drogmans des Missions Etrangères: il partit en secouant la tête, et avec un sourire dans lequel se lisait et la résignation et le sentiment d'iniquité dont il venait d'être victime.

Je vous ferai remarquer, M. le Chargé d'Affaires, que pour faire parade d'impartialité le Ministère Public avait également porté une accusation contre l'ex-Sultan Mourad et contre sa mère dans son réquisitoire. Il n'en a plus été question du tout pendant les débats, la Cour a passé outre, n'a même pas statué à cet égard, et le Procureur-Général a gardé le silence.

Je place ici un renseignement qui m'est fourni par un haut fonctionnaire du Ministère de la Justice. Le Sultan Abdul Hamid avait exigé que l'ex-Sultan Mourad et sa mère fussent tous deux traduits devant la Cour d'Assises; il a fallu toute l'insistance de ses Conseillers pour le dissuader d'exercer des poursuites criminelles contre son propre-frère, et l'on dut même prendre l'avis d'un Allemand, M. Vattendorf, qui, envoyé à Constantinople par les soins de l'Ambassade d'Allemagne, remplit au Ministère des Finances les soi-disant fonctions de Contrôleur.

Jurisconsulte distingué, dit-on, il a été appelé au Palais, et se serait prononcé pour l'inopportunité de l'action à exercer contre l'ex-Sultan Mourad. On fit observer à Sa Majesté que si son frère était atteint d'aliénation mentale, il n'était plus responsable de ses actes, lui laissant entendre que s'il était en pleine possession de ses facultés, sa place était ailleurs qu'au fond du Palais où on l'a relégué.

Ce résumé ne reproduit qu'incomplètement, M. le Chargé d'Affaires, la physionomie des débats: la promptitude avec laquelle j'ai dû le rédiger pour vous renseigner le plus tôt possible m'a empêché de donner à ce Rapport les développements qu'il comporterait.

Mon impression générale est la suivante :—

Malgré les aveux et les dépositions des témoins, auxquels je n'ajoute foi que dans une certaine mesure, le fait de l'assassinat ne ressort qu'imparfaitement des débats, et la partialité avec laquelle l'instruction semble avoir été faite, laisse encore subsister des doutes sérieux dans l'esprit.

Si tant est qu'il y ait eu crime, j'affirme que rien n'a été prouvé juridiquement en ce qui concerne Midhat Pacha que l'on a en outre privé de ses moyens de défense. Il s'est commis là un flagrant déni de justice, qui échappera certainement à la clairvoyance de la Cour de Cassation.

Il est possible que, dirigés différemment, des débats sérieux eussent démontré le crime, peut-être même la culpabilité de Midhat Pacha, mais en l'état et rien que d'après les débats, un magistrat consciencieux n'aurait pu prononcer de condamnation contre ce dernier.

Le public Européen de l'auditoire, invité par billet individuel, paraissait sous le coup d'une profonde indignation comme s'il ne devait pas s'attendre à un pareil résultat dans les conditions où a été conduit ce procès terminé en deux séances. Ne comprenait-il pas que la Cour d'Assises, bien que composée de ses Conseillers ordinaires, ne siégeait pas d'une façon normale. Le fait de l'avoir envoyé siéger à proximité du Palais Impérial avec l'appareil d'une Cour Martiale, sous les yeux et la direction du Ministre de la Justice, et en présence d'un auditoire composé en grande partie d'Aides-de-camp du Sultan, en faisait non plus une Cour d'Assises ordinaire, mais un Tribunal d'exception, une Commission *ad hoc*, dont la décision était déjà peut-être prise avant les débats. Pouvait-on espérer plus d'équité, plus de respect des formes judiciaires des magistrats Ottomans? Ne voyait-on pas la pression exercée sur la conscience des Juges? Y croyait-on même à la conscience des Juges Ottomans, si peu libres dans la manifestation de la justice, et dont les seuls mobiles sont la peur ou l'intérêt.

La presse Européenne jettera à l'occasion de cette sinistre comédie un long cri de blâme, elle paraîtra peut-être surprise de cette justice sommaire, alors qu'il lui suffirait d'enregistrer une fois de plus les procédés arbitraires de l'Administration Ottomane et les agissements malsains d'un Gouvernement gangrené qui, incapable d'amélioration, ne cédera, à son corps défendant, que sous l'action d'une pression énergique et d'un contrôle effectif.

Veuillez, &c.
(Signé) G. OUTREY.

Inclosure in No. 45.

Le Procès d'Etat.

DE bonne heure, hier, la route de Yildiz était sillonnée de voitures conduisant le public à la première audience de ce procès célèbre.

Les voitures étaient laissées à quelques cent mètres du Tribunal et on faisait le reste de la route à pied. Du sable fin y avait été jeté. La promenade était très agréable.

Presque attenante au corps de garde de Malta, une vaste et belle tente était dressée. C'est là que les débats ont eu lieu.

Au fond, sur un soubassement, une grande table en forme de fer à cheval et recouverte de drap vert. Le siège du Président et ceux des Juges ont leur dossier doré. A l'extrémité gauche de la table, le Greffe et à l'extrémité droite, le Ministère Public, sont installés très confortablement, mais, avec moins d'apparat. Derrière le fauteuil du Président, près du Greffe et du Ministère Public, des issues sont ménagées par où entrent et sortent les huissiers de service, les témoins, &c.

Faisant face au Tribunal, dans l'enceinte formée par la table sont rangés les accusés, séparés du prétoire par une sorte de balustrade très basse et par une ligne de gendarmes. Chaque accusé a derrière lui une chaise. A droite et tout à fait devant le Ministère Public se trouve une rangée de chaises sur lesquelles prendront place les témoins au fur et à mesure qu'ils auront déposé.

De l'autre côté on voit une petite table où seront déposées les pièces à conviction. Sur une autre petite table plus près de la Cour, se trouvent le Coran recouvert d'un drap vert, l'Evangile et le Talmud qui serviront à la prestation du serment. Derrière les accusés s'étagent une double rangée de fauteuils en cuir marron, et un nombre considérable de chaises en paille tressée. C'est la salle d'audience. A mesure que le public arrive, des officiers d'une politesse exquise se font remettre les billets d'entrée qui sont enregistrés par un secrétaire établi à la porte. Dans le corps de garde a été installé un buffet bien approvisionné: On y sert des rafraîchissements et des déjeuners à la fourchette. Durant les suspensions d'audience il est très fréquenté. Sous la tente il règne une température des plus agréables.

Nous remarquons dans l'assistance: son Excellence Moshin Khan, Ambassadeur de Perse, accompagné de quelques Conseillers et Secrétaires; le Ministre de Serbie; Munif Pacha, Ministre de l'Instruction Publique; Agop Effendi, Ministre de la Liste Civile; Mr. Foster, Directeur-Général de la Banque Impériale Ottomane; M. Heidenstam, Chargé d'Affaires de Suède et Norvège; les Premiers Drogmans de toutes les Ambassades et Légations: M. Léonidas Zarifi, M. le Dr. Mavroyeni, la presse locale; Mr. Mackenzie Wallace, correspondant du "Times;" M. Domongé, correspondant du "Temps;" M. Vigoureux, de "l'Indépendance Belge;" M. de Ridder, de "l'Agence Havas;" M. Gardet, du "Moniteur Universel;" Mr. Smyth, du "Standard," beaucoup d'officiers supérieurs Ottomans et d'autres notabilités de la finance et du barreau, dont le nom nous

échappé. Les débats commencent au milieu d'un profond silence et continuent avec un ordre parfait.

La Cour entre en séance à 11 heures.

Elle est composée de Sourrouri Effendi, Premier Président de toutes les sections de la Cour d'Appel, de Christoforidès Effendi, Président de la section criminelle, de Husséin Bey, d'Emin Bey, de Takvor Effendi, et de Hadji Emin Effendi, Juges.

Le siège du Ministère Public est occupé par Latif Bey, Procureur-Général près la Cour d'Appel, assisté de deux Substituts.

Les prévenus n'arrivent qu'après une demi-heure.

Les premiers qui sont amenés sont: Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaïrli, Hadji Ahmed Agha, les officiers Nedjib Bey, Ali Bey, Fahri Bey, Seyid Bey, et Riza Bey.

Plus tard sont amenés Nouri Pacha et Mahmoud Djelal-Eddin Pacha, beau-frères du Sultan.

Le Président déclare l'audience ouverte et procède à la constatation de l'identité des prévenus qui tous déclinent leurs noms, prénoms, âge, domicile, titre, qualité et profession.

Après les recommandations d'usage faites aux avocats de la défense et qui sont Refik Effendi, Chehri Effendi, Izzet Bey, Mehmed Ali Effendi et Costaki Sartinski Effendi, le Président ordonne la lecture de l'Arrêt de Renvoi de la Chambre des Mises en Accusation et de l'Acte d'Accusation.

Oumrullah Effendi, Premier Greffier de la Cour, en commence la lecture. Vu la longueur des pièces, il est à plusieurs reprises relevé dans ce rôle par les autres Greffiers de la Cour, Riza Bey, Chakir Bey, Tashin Effendi, &c.

La lecture des documents dure plus de deux heures et demie.

Nous les résumons comme suit:—

Après la déchéance du Sultan Mourad et l'avènement au trône de Sa Majesté le Sultan Hamid, on a décidé de régulariser les dépenses du Palais et à cet effet il y a eu une révision des appointements. On a remarqué que trois individus, employés subalternes, jouissaient de £ T. 100 d'appointements mensuels. Des informations ont été demandées et il a été découvert que cette pension a été allouée comme récompense de l'assassinat de feu le Sultan Abdul-Aziz. Ces employés subalternes soumis à un interrogatoire ont tout avoué. C'est Mahmoud Djelal-Eddin Pacha, beau-frère du Sultan, et ensuite Nouri Pacha, également beau-

frère du Sultan, qui ont engagé ces hommes, c'est-à-dire Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaïrli, et Hadji Ahmed Agha à assassiner le Sultan Abdul-Aziz. A cet effet, Mahmoud Pacha leur a donné des instructions formelles qui leur ont été confirmées et expliquées par Nouri Pacha qui a exigé d'eux le secret sous serment.

Cette décision a été prise par une Commission composée de Mehmed Ruchdi Pacha, Grand Vizir, de Midhat Pacha, de Husséin Avni Pacha, de Mahmoud Djelal-Eddin Pacha, de Nouri Pacha, et de Khaïrrullah Effendi, Cheikh-ul-Islam. Un Iradé du Sultan ordonnait que rien ne se fit sans l'avis de cette Commission.

L'instruction a, en conséquence, établi qu'en effet l'assassinat de feu Sultan Abdul-Aziz a été décidé par cette Commission.

L'instruction a établi en outre qu'on projetait l'extermination de tous les Princes de la famille Impériale et à cet effet une invitation avait été adressée à ces Princes pour un banquet au Kiosque Nespetie, sis sur les hauteurs de Bébek. Le complot ayant été éventé les Princes ne se sont pas rendus à l'invitation faite par Mahmoud Djellal Eddin Pacha.

Pour tous ces motifs le Ministère Public accuse les prévenus Mahmoud Djellal Eddin Pacha, Nouri Pacha, Midhat Pacha, Mehmed Ruchdi Pacha, Khairrullah Effendi, et la Princesse-mère du Sultan Mourad des crimes prévus par l'Article 184 (travaux forcés à temps) du Code Pénal.

L'ex-Sultan Mourad des mêmes crimes, excusable cependant à cause de son état mental;

Et les prévenus Fahri Bey, Moustapha Pehlevan, Moustapha Djézaïrli, Hadji Ahmed Agha, Nedjib Bey, Ali Bey, Seyid Bey, et Riza Bey comme coupables des actes prévus par l'Article 170 du Code Pénal (peine de mort).

Après la lecture de ces pièces, le Président, Sourrouri Effendi, résume l'accusation et commence l'interrogatoire contradictoire des prévenus.

Le premier qui est interrogé est Moustapha Pehlevan.

Il dit qu'il a été appelé par Mahmoud Djellal Eddin Pacha qui lui a dit qu'il lui était alloué à lui et à ses compagnons Moustapha Djézaïrli et Hadji Ahmed Agha £ T. 100 à chacun par mois et qu'il s'agissait de tuer le Sultan Aziz en lui ouvrant les veines avec un canif qu'il leur a procuré. Nouri Pacha les a appellés ensuite et il leur a fait la même recommandation en leur répétant les ordres de Mahmoud Pacha et en ajoutant qu'il fallait en finir avec le Sultan Aziz.

Outre le réquisitoire, le Procureur Impérial donne lecture d'une autre pièce qui est l'historique détaillé du drame, depuis la conception du coup d'Etat qui a détrôné l'ex-Sultan jusqu'à la mort du Sultan Abdul-Aziz.

Ce document énumère les tortures infligées au feu Souverain après sa déchéance.

Le Sultan Aziz fut conduit dans un caïk, au vieux sérail, et par une pluie battante qui le transperça jusqu'aux os. Arrivé au vieux sérail, on ne lui donna rien pour se changer et il fut obligé de conserver les vêtements mouillés qu'il avait sur le corps.

Le Souverain souffrait de la faim et demandait qu'on lui donnât une cuillerée

Nouri Pacha a exigé d'eux le secret sous serment. En dehors des £ T. 100, chacun d'eux a reçu £ T. 30 de cadeau.

Moustapha Pehlevan et ses compagnons ont été introduits dans la résidence de feu le Sultan avec quatre eunuques par les officiers Nedjib Bey et Ali Bey, après avoir passé une nuit au corps de garde d'Ortakeuy, attenant à la résidence de feu le Sultan. Le crime a été commis sous la direction de Fahri Bey. Celui-ci a tenu le Sultan par les épaules, Moustapha Djézaïrli et Hadji Ahmed Agha ont pris les deux jambes de la victime pour empêcher toute résistance et Moustapha Pehlevan a coupé les artères des deux bras, pendant que les officiers Nedjib et Ali gardaient la porte de l'appartement. Le crime perpétré, le cadavre a été transporté, entouré dans du linge dans le café-odjak du corps de garde où il a été couché sur une natte.

Le Président.—Est-il vrai que le Sultan donnait encore des signes de vie au moment où il était transporté au corps de garde?

Moustapha Pehlevan.—Je ne saurais le dire, mais je crois qu'il était bien mort.

Le prévenu Hadji Ahmet Agha fait une déclaration en tous points identique à celle du précédent.

Le prévenu Djézaïrli Moustapha rétracte les déclarations qu'il a faites à l'interrogatoire. Il a dit, il est vrai, que Nouri Pacha leur avait fait jurer d'assassiner le Sultan et d'en garder le secret, mais il s'est trompé. Nouri Pacha ne leur a pas dit pareille chose. Il leur a recommandé de bien servir l'ex-Sultan, de se présenter à lui s'il les admettait en sa présence et de bien garder la demeure. Le prévenu dit qu'il s'est conformé à cet ordre mais que l'ex-Sultan s'est suicidé le lendemain.

Le Président.—N'avez-vous pas pris part avec vos camarades à l'assassinat de l'ex-Sultan?

Le Prévenu.—Non! moi, j'étais en bas. Lorsque j'ai entendu du bruit je suis monté avec les autres et j'ai appris le malheur.

Le Président.—Et cependant vous avez dit toute autre chose dans vos interrogatoires précédents.

Le Prévenu.—Je me suis trompé. J'ai entendu du bruit, j'ai cru qu'il y avait le feu à la maison et j'ai couru. On m'a dit que le Sultan s'était suicidé.

Le prévenu Fahri Bey.—Il commence par raconter les circonstances de la déchéance du Sultan Abdul-Aziz, son transfert au Sérail de Top Capou et son installation, à la suite d'un Teskéré qu'il avait écrit de soupé, mais on la lui refusa en déclarant qu'on ne pouvait rien lui donner sans l'autorisation des Ministres.

La Validé Sultane fût envoyée au vieux sérail dans des conditions outrageantes, sans voile, et exposée aux regards de tout le monde.

Moustapha Pehlivan.—Non, il avait complètement cessé de vivre.

Le prévenu déclare, en outre, qu'après la mort du Sultan il a mis une pièce de 10 paras en cuivre sur l'une des artères coupées et l'a bandée ensuite, voulant faire croire que le Souverain s'était suicidé et qu'on lui avait porté secours.

au Sultan Mourad, au Palais de Férié, dépendance du Palais de Tchéraghan. Le Sultan Abdul-Aziz à peine installé dans cette résidence avait commencé à donner des signes d'aliénation mentale. Il avait vu un trou pratiqué dans le jardin pour fondre la chaux et il a exprimé des craintes en disant que c'était un mauvaise augure pour lui. Il a entendu des coups de canon, et il croyait que le peuple s'était divisé en deux partis et qu'on se battait pour lui.

Il disait qu'il allait être tué comme Sultan Sélim. Il a vu quelques soldats fumant des cigarettes sous ses fenêtres, et il s'était mis à les injurier en leur reprochant leur ingratitude. Enfin, lorsqu'il a aperçu un cuirassé venir mouiller en face de sa résidence, il s'est écrié qu'on allait lui tirer des boulets. Sur ces entrefaites le prévenu a été appelé au corps de garde d'Ortakeui où Nedjib Bey et Ali Bey lui ont appris que trois individus seront introduits dans la résidence du Sultan, par Iradé Impérial, et que ces individus ont ordre d'enlever certains objets du Palais. Fahri Bey s'y est opposé d'abord mais après il a dû s'y conformer et les trois individus ont été introduits dans le Palais.

Fahri Bey est retourné auprès du Sultan Aziz qui continuait à donner de plus en plus des signes de folie. Il croyait que les toits du Palais brûlaient et qu'on y avait mis expressément le feu. En même temps il a demandé un miroir et des ciseaux pour arranger sa barbe. J'avais dit de ne rien lui donner, mais malgré moi, on a satisfait à sa demande. Il s'est renfermé dans sa chambre. Une dame de la suite de la Validé Sultane voulant regarder par la fenêtre ce que faisait le Sultan et n'ayant pu voir ce qui se passait a donné l'alarme. Nous nous sommes précipités dans l'appartement et nous avons trouvé le Sultan étendu et baigné dans son sang.

Le Président.—Sa Majesté avait auprès d'elle un sabre qui avait appartenu au Sultan Sélim. Vous avez pris ce sabre.

Le Prévenu.—Oui; mais je l'ai joint aux autres effets demandés par Iradé Impérial.

Le Président.—A qui et comment avez-vous donné ce sabre?

Le Prévenu.—Je l'ai fait passer par la fenêtre; je l'ai donné à un sergent.

Le Président.—Qui était ce sergent?

Le Prévenu.—Je ne connais pas son nom

Le Président.—La veille de l'assassinat on vous a vu causer dans le corps de garde avec Mahmoud Djellal-Eddin.

Pacha, Husséin Avni Pacha, et Nouri Pacha.

Le Prévenu.—Ils m'avaient appelé pour me parler des domestiques.

Le Président.—A qui avez vous remis le sabre?

Le Prévenu.—Je ne sais pas.

Le Président.—Il est inadmissible que vous l'ayez donné à quelqu'un que vous ne connaissiez pas.

L'officier Nedjib Bey, prévenu, préposé à la garde de la porte donnant sur le quai. Il nie toute complicité, et affirme que le Sultan s'est suicidé.

L'officier Ali Bey dit qu'il a été chargé de garder les effets enlevés du Palais; que la veille de cet événement il est allé au Palais de Dolma-Baghtché, où le Mabeïndji lui a donné une chaine en or et une montre, et qu'il est retourné à la résidence de l'ex-Sultan accompagnant trois domestiques et quatre eunuques, envoyés par Iradé du Sultan Mourad.

La nuit s'est passée tranquillement et dans la matinée, pendant qu'il dormait il a entendu du bruit. Il s'est levé et a vu ce qui se passait. Il a appris que le Sultan s'était suicidé.

Le Président.—Quelques-uns des co-accusés disent que vous vous teniez à la porte au moment où ils exécutaient le crime.

Le Prévenu.—Ce n'est pas vrai.

Christoforidès Effendi prend la direction des débats.

Christoforidès Effendi à Mahmoud Pacha.—Immédiatement après l'avènement au trône du Sultan Mourad, une Commission a été instituée au Palais. Par Iradé du Sultan tout devait se faire avec l'avis de cette Commission. Faisiez-vous partie de cette Commission?

Mahmoud Pacha.—Je ne connais pas l'existence de cette Commission, et je n'en faisais pas partie. Ce n'est que le lendemain de l'avènement du Sultan Mourad que je suis allé au Palais. On m'a forcé d'accepter un Ministère. Le jour suivant je suis resté au Palais, mais je n'ai jamais eu connaissance de cette Commission.

Christoforidès Effendi.—Edhem Effendi et Nouri Pacha ont déclaré le contraire.

Mahmoud Pacha.—Ils ne disent pas la vérité.

Christoforidès Effendi.—Lorsque l'ex-Sultan Aziz a été transféré au sérail de Topi-Capou, vous avez été chargé d'y faire transporter ses effets et vous avez été aussi chargé de sa garde lorsque plus tard il fut transféré au Palais de Férié. C'est vous qui avez été constitué gardien de la résidence de l'ex-Sultan

avec les officiers Nedjib Bey et Ali Bey.

Mahmoud Pacha nie cela, et dit qu'il n'a jamais été chargé de surveiller l'ex-Sultan.

Christoforidès Effendi.—La nuit du crime où étiez-vous?

Mahmoud Pacha.—Chez moi, à Foundoukli, et puis je suis allé chez Mehmed Ruchdi Pacha.

Christoforidès Effendi.—Mehmed Ruchdi Pacha vous donne un démenti.

La veille de la mort et une heure avant la perpétration du crime on vous a vu dans le corps de garde causant avec Fahri Bey et les officiers Nedjib et Ali.

Mahmoud Pacha.—Non.

Christoforidès Effendi.—Et cependant il y a plusieurs témoins. (Il cite les noms des témoins.)

Mahmoud Pacha.—Ils mentent.

Christoforidès Effendi.—Le jour du transport des effets, le Capitaine Rassim Agha vous a vu briser un coffre peint en vert.

Mahmoud Pacha.—Pendant le transfert des dégâts ont pu être commis, mais je ne pouvais pas les empêcher.

Christoforidès Effendi.—En apprenant l'événement, vous êtes-vous rendu sur les lieux?

Mahmoud Pacha.—Non.

Christoforidès Effendi.—De qui avez-vous appris les détails?

Mahmoud Pacha.—Des journaux.

Christoforidès Effendi à Nouri Pacha.—Qui vous a nommé Maréchal du Palais?

Nouri Pacha.—Le Sultan Mourad.

Christoforidès Effendi.—Après l'avènement du Sultan Mourad, une Commission a été instituée au Palais. De qui était-elle composée?

Nouri Pacha.—De Méhmed Ruchdi, de Mahmoud Djelal-Eddin, de Midhat, de Husséin Avni, et de Khaïrullah Effendi.

Christoforidès Effendi.—Quelles étaient les fonctions de cette Commission?

Nouri Pacha.—Toutes les affaires devaient passer par cette Commission. Rien ne devait se faire sans son avis. Tel était l'Iradé du Sultan.

Christoforidès Effendi.—Qui a envoyé à la résidence du Sultan Aziz les trois individus?

Nouri Pacha.—Le Mabeïndji Seyid Pacha me les a amenés d'ordre du Sultan. En ma qualité de Maréchal du Palais on devait s'adresser à moi pour toutes ces affaires. Je les ai envoyés comme domestiques à la résidence de l'ex-Sultan en leur recommandant de bien servir.

Christoforidès Effendi.—Vous leur avez donné des instructions secrètes?

Nouri Pacha.—Non. Je les ai reçus

Sur la demande qui lui est faite pour savoir si la nuit du crime il ne se trouvait pas chez lui à Foundoukli, comme l'établit le témoignage d'un de ses domestiques, Mahmoud Pacha nie encore.

A la question qui lui est posé, si une demi-heure avant le crime il ne se trouvait pas au Palais de Férié, où il causait avec un eunuque, et où, cinq minutes avant la perpétration du crime, il parlait avec une odalisque au troisième étage de ce Palais, et où il aurait cassé une caisse qu'on y avait transporté, faits relatés par l'eunuque Rajem Agha, le prévenu répond négativement et dit que tous ces faits sont faux.

dans ma chambre en présence de plusieurs personnes et je leur ai parlé à haute voix. (Il cite les personnes qui étaient présentes.)

Christoforidès Effendi.—Djézaïrli Moustapha dit cependant le contraire, et déclare que vous avez exigé le secret et que vous l'avez même fait jurer.

Nouri Pacha.—Ce n'est pas vrai.

Christoforidès Effendi.—Vous êtes-vous rendu au lieu du crime?

Nouri Pasha.—Oui; aussitôt que j'ai appris que l'ex-Sultan s'était blessé je m'y suis rendu, j'ai fait appeler Marco Pacha, médecin particulier de la défunte Majesté. D'autres médecins sont arrivés. Ils ont procédé à l'autopsie et ont signé un Rapport. Marco Pacha a eu même une discussion avec les autres médecins à propos du Rapport qu'il ne voulait pas signer.

Mahmoud Pasha réfute les dires de Nouri Pacha, et répète qu'il n'a jamais eu connaissance de l'institution d'une Commission.

Christoforidès Effendi.—Mais vous avez avoué que c'est vous qui avez recommandé à Nouri Pacha Moustapha Pehlevan.

Mahmoud Pacha.—J'ai vu une fois, il y a quinze ans, ce Pehlevan à Tchamlidja, et je l'ai recommandé à Nouri Pacha. Je ne l'avais pas à mon service et il ne venait pas chez moi.

Midhat Pacha entre d'un air délibéré, et tenant des notes et des cahiers. Il prend place parmi les autres accusés. Son entrée fait sensation.

Midhat Pacha reste debout appuyé sur le dossier d'une chaise.

Le Président.—Le Greffier donnera lecture des passages de l'Acte d'Accusation vous concernant.

Midhat Pacha.—Avant d'entendre cette lecture, je dois dire que je me considère heureux d'avoir été appelé à me justifier devant une assemblée publique, et je dois en même temps louer le zèle et les efforts des fonctionnaires judiciaires qui, désireux de bien remplir leur tâche ont agi un peu précipitamment et m'ont condamné avant de juger. Néanmoins, il faut rendre hommage aux sentiments d'équité de Sa Majesté qui a voulu éclaircir cette affaire dans un procès public qui est un pas considérable vers la liberté.

Le Greffier recommence la lecture de l'Arrêt de Renvoi et de l'Acte d'Accusation.

Midhat Pacha immédiatement après cette lecture, qui dure assez longtemps, commence à parler, mais Christoforidès Effendi l'interrompt en lui faisant remarquer que c'est au Président et non Pas au prévenu à diriger les débats.

A 8 heures 45 minutes Midhat Pacha est amené devant le Tribunal. Son entrée fait sensation.

L'ex-Grand Vizir porte un vêtement d'été de couleur grise, et paraît bien portant.

En entrant, Midhat Pacha s'assied sur une chaise; le Président lui fait observer que, s'il n'est pas malade, il doit rester debout.

Midhat Pacha déclare qu'il est bien et se lève.

Le Président ordonne qu'on donne lecture de la partie de l'Acte d'Accusation concernant Midhat Pacha.

L'ex-Grand Vizir, se tournant vers l'assistance, s'écrie, "Ecoutez les exagérations!" puis, commence une défense énergique des accusations qui sont portées contre lui, et s'écrie à un moment qu'on veut sa condamnation à mort: qu'il en remercie le Tribunal, et s'estime heureux d'avoir au moins la liberté de la parole.

Le Président lui fait observer qu'il doit

au préalable entendre lecture de l'acte, répondre ensuite aux questions qui lui sont posées par le Tribunal, et qu'ensuite il pourra produire sa défense.

C'est à ce moment que, se tournant encore vers l'assistance, il se plaint, en termes amèrement ironiques, de n'avoir pu communiquer avec son défenseur, lequel défenseur n'a pas été l'élu de son choix, mais lui a été imposé d'office.

Après de nombreuses interruptions, la lecture de l'Acte d'Accusation peut enfin être achevée.

Le Président procède alors à l'interrogatoire de Midhat Pacha.

Christoforidès Effendi demande à Midhat Pacha s'il a pris part a la déposition du Sultan Abdul-Aziz.

Midhat Pacha répond qu'il est superflu de lui poser une telle question, sa part dans cet événement étant de notoriété publique.

Midhat Pacha nie qu'il ait eu connaissance d'un Comité; que le seul Conseil qu'il ait connu est celui des Ministres, et que dans celui-ci, dont il faisait partie, jamais on n'a donné l'ordre d'assassiner le Sultan.

Sur la demande de Christoforidès Effendi, *Midhat Pacha* dit qu'il ne connaît pas l'existence de la Commission. Il n'y avait que le Conseil des Ministres qui dirigeât les affaires. Il faisait partie du Ministère, mais jamais ordre n'a été donné d'assassiner l'ex-Sultan.

Christoforidès Effendi.—Qui a donné l'ordre de retirer à l'ex-Sultan le sabre du Sultan Sélim?

Midhat Pacha.—Après la déchéance?

Christoforidès Effendi.—Oui.

Midhat Pacha.—Immédiatement après son transfert au sérail de Top-Capou nous avons donné l'ordre d'éloigner de lui toute espèce d'armes. C'était une précaution. On pouvait craindre un attentat à sa vie.

Christoforidès Effendi.—Quand avez-vous appris la mort de l'ex-Sultan?

Midhat Pacha.—Le Dimanche, vers le tard. J'étais allé à la Sublime Porte pour prendre part au Conseil qui devait se réunir. J'arrive et je ne trouve personne. On me dit que seul le Mustéchar Saïd Effendi est là. J'entre dans son cabinet pour m'informer de l'absence des Ministres, et j'apprends de lui l'événement, cela m'a attristé d'autant plus que j'ai pensé immédiatement que le monde pouvait concevoir des soupçons.

Christoforidès Effendi.—Mais Saïd Effendi vous dément.

Midhat Pacha.—Son démenti ne peut avoir d'importance. J'ai quitté la Sublime Porte, et je me suis rendu, en passant Doma-Bagtché, au corps de garde d'Ortakeuï. Là j'ai trouvé tous les Ministres, un grand nombre d'Ulémas, d'autres dignitaires, et dix-neuf médecins. Tous m'ont répété, avec Fahri Bey, que l'ex-Sultan s'était suicidé. J'y ai cru comme tout le monde.

Christoforidès Effendi.—On a dit qu'outre les blessures que l'ex-Sultan avait sur les bras, il en avait une autre au-dessus du sein gauche et d'autres traces de violence. Vous étiez Ministre, et il était de votre devoir d'ordonner une enquête.

Midhat Pacha.—Si l'on me considère pour cela responsable on doit en rendre responsable tous les autres Ministres. Mais je ne les vois pas à mes côtés pour partager leur part de responsabilité de ce qu'ils n'ont pas ordonné une enquête.

Christoforidès Effendi.—L'ex-Sultan donnait-il encore des signes de vie lorsque son corps a été transféré au corps de garde?

Midhat Pacha.—Je n'en sais rien.

Christoforidès Effendi.—C'est Méhmed Ruchdi Pacha qui l'a dit.

Midhat Pacha.—C'est possible. D'ail-

Christoforidès Effendi disant au prévenu que Saïd Bey le contredit,

Midhat Pacha répond que ce fonctionnaire ne peut dire la vérité; car alors, lui aussi serait mis en jugement.

leurs Méhmed Ruchdi Pachá a dit bien d'autres choses encore.

Christoforidès Effendi.—La Cour désire encore vous interroger sur l'incident de Smyrne. Quelles sont les raisons qui vous ont décidé de vous réfugier au Consulat de France?

Midhat Pacha.—Cet incident exige certains détails. Des lettres de Constantinople m'ont appris tout ce qui se disait à mon égard. On me parlait de l'accusation qui m'était imputée dans des circonstances qui ne me rassuraient guère. Un beau matin je vois arriver à Smyrne Husni Bey, Aide-de-camp du Sultan. Il est venu au conak, et il s'est immédiatement mis à échanger des dépêches chiffrées avec le Palais. J'en ai été prévenu par la police secrète que je venais d'organiser. J'ai immédiatement compris qu'il s'agissait de moi.

Sur ces entrefaites j'apprends l'arrivée d'un militaire Ali Bey, mauvais sujet, genre de Tcherkess Hassan. Cet individu a dit qu'il venait d'être promu au grade de Colonel, mais que son uniforme n'était pas prêt. Il était venu à Smyrne sans son habit militaire. Il a commencé à parler à droite et à gauche contre moi en débitant mille choses sur mon compte. J'ai pensé un moment à ordonner son arrestation. Je ne l'ai pas fait. En attendant on m'informa secrètement qu'on allait m'arrêter. Et en effet cette nuit même ma maison a été opinément cernée par 3,000 soldats. Je craignais qu'en sortant au milieu des baïonnettes je ne tombasse entre les mains des hommes de cet Ali Bey. C'est pour cela que je suis sorti par la porte du jardin.

J'ai pris la première voiture que j'ai rencontrée, et je me suis fait conduire dans le quartier Européen. La première porte ouverte que j'ai trouvée était celle du Consulat de France, et j'y suis entré.

Midhat Pacha repousse l'accusation qui prétend que la Porte a été percée, expressément pour cette circonstance depuis cinq jours, et que la voiture était commandée depuis longtemps.

La séance est suspendue.

A la reprise de l'audience la Cour procède à l'audition de plusieurs témoins. Nous donnerons dans notre prochain compte-rendu la relation des dépositions de ces témoins.

La séance est levée à 7 heures du soir.

A la reprise de l'audience ordre est donné de procéder à l'audition des témoins, au nombre de vingt.

Lecture est d'abord donné des dépositions écrites des témoins remplissant des fonctions de la capitale; puis on procède à l'audition des témoins, parmi lesquels se trouve une fille Circassienne, nommé Zefkiab, ayant fait partie du gynécée de feu Sultan Aziz.

Celle-ci déclare être entrée la première dans la chambre du Souverain dès que l'alarme a été donnée.

Elle a pris la tête du Sultan et a examiné ses mains, lesquelles ne portaient aucune trace de sang. Elle ajoute que d'après cet examen elle a pu se convaincre que le Sultan ne s'était pas coupé lui-même les artères des bras.

La Circassienne fait le récit de la scène, lequel est trouvé conforme avec sa déposition écrite.

Viennent ensuite trois eunuques au service du feu Sultan, qui déclarent avoir été témoins de l'assassinat; leurs dépositions sont conformes aux déclarations de Moustapha Pehlivan.

Après l'audition de ces trois témoins on fait sauter le cachet du linge dans lequel est enveloppé les ciseaux, et qui avaient été contiés, ainsi cachetés, à Marco Pacha, Médecin du Sultan Aziz.

Ces ciseaux, qui ont été examinés à l'audience, sont très petits; l'accusation soutient qu'ils ne peuvent avoir servi au feu Sultan pour se tailler la barbe comme on le prétendait alors, pas plus qu'ils n'ont pu être employés à la perpétration du suicide.

Après l'examen de cette pièce de conviction, on apporte un gros paquet contenant les linges du feu Souverain, imbibés de sang et ses habits; mais l'heure étant par trop avancée, la séance est levée à 11 heures, et renvoyée à aujourd'hui, 3 heures à la Turque.

Présidence de Sourrouri Effendi.

Audience du 28 Juin.

L'auditoire est plus nombreux qu'hier.

La Cour entre en séance à 11 heures précises.

Tous les accusés, excepté Midhat Pacha, sont amenés sur leur banc entre un double rang de soldats et d'officiers.

L'audience est ouverte par la lecture de deux documents émanant de l'autorité du Cher'i. L'un est un procès-verbal constatant le décès de feu Sultan Aziz; le second est un Rapport des Délégués du Cheikh-ul-Islamat ayant fait le Keschf prescrit par le Chériat en cas de mort accidentelle. Les deux documents datent de l'époque de l'événement.

L'huissier-audiencier introduit le témoin Husséin Husni Effendi, Uléma, Mustéchar Adjoint du Cheikh-ul-Islam. Il dépose que, requis par l'Ancien Cheikh-ul-Islam, Khaïrullah Effendi, il s'est rendu au corps de garde d'Ortakeui pour faire le Keschf (constatation du décès), s'est acquitté de cette tâche en rédigeant le procès-verbal et le Rapport qui se trouvent déposés au

Le premier de ces Rapports, signé Moustapha Izzet, conclut au suicide et mentionne la déposition reçue alors de Fahri Bey.

Le second Rapport est signé par Husséin Husni Effendi, alors Mustéchar du Cheikh-ul-Islam. Cette pièce conclut aussi à un suicide, mais à un suicide d'un caractère "particulier."

Le Président (Sourrouri Effendi) a fait appeler l'auteur de ce dernier Rapport.

L'Uléma, après en avoir répété le contenu devant le Tribunal, a déclaré en outre qu'il avait été envoyé par le Cheikh-ul-Islam au Palais de Férié pour y examiner le cadavre de l'ex-Sultan, mais que lorsqu'il y est arrivé, le corps avait été enlevé. Il a demandé alors des informa-

Greffe. Le Késéhf n'a pu avoir lieu conformément à la loi du Cher'i, attendu qu'il n'a été envoyé sur les lieux que le lendemain ou le surlendemain de l'enterrement.

Le témoin Sabit Moustapha Effendi, Juge d'Instruction, dépose qu'invité par Tcherkess Abdy Pacha, Ministre de Police d'alors, il s'est rendu avec un Uléma au corps de garde et a procédé à l'enquête d'usage. Il a interrogé Fahri Bey et toutes les personnes qui lui ont été présentées, a dressé procès-verbal sur la mort du Sultan Aziz et a signé cette pièce. Il ne sait pas ce que ce document est devenu.

Le Président.—Avez-vous vu le mort?

Le Témoin.—Non, puisqu'il était enterré depuis trois jours.

Entre Markel Effendi, témoin. C'est un Israélite et un des médecins qui ont constaté le décès dans le corps de garde d'Ortakeui. Il prête serment et dépose qu'appellé avec d'autres médecins, il s'est rendu au corps de garde où il a trouvé Mahmoud Pacha et plusieurs de ses collègues. On a procédé à la constatation du décès. Les médecins n'ont examiné que les bras, les pieds et le visage de feu Sultan. Ils n'ont pas vu les autres parties du corps. Tout cela c'est fait précipitamment. Ils ont aussi visité la chambre où le décès a eu lieu et ils ont signé un Rapport. Il n'y a eu ni enquête, ni autopsie.

Ibrahim Edhem Bey, fonctionnaire du Palais, témoin. Ce témoin est un des plus intéressants en ce sens qu'il a été l'intermédiaire des relations entre le Sultan Mourad, le Conseil des Ministres, et le Sultan Aziz, après son détrônement.

Le Sultan Aziz ayant le second jour de sa déchéance adressé un Teskéré au Sultan Mourad, c'est le témoin qui a porté la réponse de Sa Majesté au sérail de Top-Capou. Le témoin a vu le Sultan Aziz et lui a répété verbalement que le Sultan Mourad l'autorisait à aller résider avec les gens de sa maison au Palais Férié, dépendance du Palais de Tchéragan. Le témoin a été chargé par le Conseil des Ministres de présider au transfert de l'ex-Majesté, transfert qui a été fait par voie de mer et avec de grandes précautions. Il raconte les mauvais traitements dont Sultan Aziz a été l'objet tions et fait son Rapport sur les déclarations d'un Mabéindji (Chambellan).

Le Président demande alors à Husséin Husni s'il reconnaît le Chambellan parmi les prévenus. Le témoin désigne Fahri Bey.

Moustapha Effendi déclare que le lendemain de la mort du Sultan Aziz et sur un ordre du Ministre de la Police d'alors, il s'est rendu au Palais de Férié. Dans le corps de garde y attenant, il s'est trouvé en présence de deux Généraux de Division et de deux fonctionnaires civils qui interrogaient Fahri Bey. Il a alors dressé procès-verbal de la déposition de ce dernier.

Fahri Bey déclare que cette déposition est vraie.

Le Président déclare que la Minute de cette déposition a été recherchée dans les archives, mais n'a pu y être retrouvée. Il demande encore au témoin s'il connaissait les personnes composant la Commission devant laquelle Fahri Bey a déposé.

Le Témoin répond qu'il ne les connaissait pas.

Le Sieur Markel déclare avoir été appelé avec d'autres médecins pour examiner le cadavre du Sultan défunt et dit que l'autopsie n'ayant pas été faite la constatation n'était pas légale. Il ajoute avoir entendu un officier dire "ce n'est pas moi qui ait fait le coup" et un autre répondre à cette exclamation par les paroles suivantes: "imbecile! qui vous reproche un crime?"

Le Président, désignant alors Ali Bey au témoin, lui demande si ce n'est pas le même qui a dit ne pas avoir commis le crime.

Ali Bey se levant et s'approchant du témoin lui dit: "Regardez-moi bien, voyez mes moustaches. Pouvez-vous me reconnaître?"

Le Témoin, s'adressant au Président, répond: "Il lui ressemble" ("Benzer").

Ali Bey proteste, et le Président lui ordonne de s'asseoir.

de la part de l'officier Ali Bey en arrivant à sa nouvelle résidence.

Le Président.—Il est question de certaines difficultés que l'on avait faites pour servir au Sultan Aziz une soupe qu'il avait demandée.

Le Témoin.—A Top-Capou j'étais occupé à donner des ordres pour l'ameublement des appartements, lorsqu'on m'a parlé du déjeuner de l'ex-Sultan et des gens de sa maison. J'avais dit que je n'avais pas qualité. Voyant que personne n'en avait pris soin, je suis revenu immédiatement à Dolma-Baghtché et je me suis adressé à Nouri Pacha, Grand-Maréchal du Palais. Celui-ci m'a dit que cela ne le concernait pas. J'ai rencontré Husséin Avni Pacha et je lui ai parlé de la même affaire. Il montait en ce moment l'escalier conduisant à la Chambre du Conseil. Il m'a répondu qu'il allait en référer aux Ministres. Plus tard j'ai été appelé au Conseil qui m'a chargé de l'intendance de la maison de l'ex-Majesté.

Le Président.—De quelles personnes se composait ce Conseil?

Le Témoin.—Il y avait Midhat Pacha, Mehmed Ruschdi Pacha, Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Husséin Avni Pacha, Khaïroullah Effendi.

Le Président.—Ainsi, il y a eu besoin d'une décision du Conseil des Ministres pour donner à déjeuner à l'ex-Sultan?

Le Témoin.—Oui.

Le Président.—Que savez-vous de Moustapha Pehlivan et des deux autres individus?

Le Témoin.—Je sais qu'ils ont été introduits auprès du Conseil et qu'ensuite ils ont été envoyés comme Chambellans au Sultan Aziz.

On introduit le Mabéindji Ahmed Agha. Il prête serment et dépose que c'est lui-même qui a introduit les trois individus précités dans la chambre de Nouri Pacha où se tenait le Conseil, qu'il a reçu l'ordre de se retirer et de fermer la porte.

Le Président.—Combien de temps sont-ils restés dans la chambre?

Le Témoin.—Huit ou dix minutes approximativement. J'ai appris plus tard qu'ils ont été envoyés comme Chambellans du Sultan Aziz.

Edhem Bey déclare que le feu Sultan Aziz, au vieux sérail, était enfermé dans la même chambre qui avait reçu le Sultan Sélim: qu'Abdul-Aziz y témoignait de grandes craintes pour sa sécurité personnelle, et qu'il l'avait chargé de transmettre ses appréhensions au Sultan Mourad. Qu'ayant exécuté cette commission, le Sultan Mourad lui avait déclaré que l'ex-Sultan Aziz ne courait aucun danger. Le prévenu raconte ensuite le transfert du Sultan Aziz au Palais de Férié.

Il dit après que sur les ordres de Mahmoud Damad Pacha, de Nouri Pacha, de Saïd Bey, et de Suléiman Agha (Chef des Eunuques), il a reçu au Palais: comme gardiens, Moustapha Pehlivan, Hadji Mehmed, et Moustapha Djézaërli; que le jour de leur arrivée, il les a, sur un ordre de Nouri Pacha, introduits dans une chambre où celui-ci se trouvait en compagnie de Mahmoud Damad, de Saïd, et de Suléiman; qu'ordre lui ayant été donné, il est sorti fermant la porte et que, resté dans une chambre attenante, il a entendu que dans la conversation tenue dans la chambre à côté, il était question de traitements de 100 livres et de gratifications de 30 livres; qu'ayant été rappelé dans la chambre, il a reçu l'ordre de payer une somme de 30 livres à chacun des trois hommes qu'il y avait introduits (les deux Moustaphas et Hadji Mehmed); ce qu'il fit.

Mahmoud Damad, Nouri Pacha, Saïd

L'officier Ahmed Effendi, Major, et Osman Pacha, Général de Brigade, témoins produits par le Ministère Public, déposent sous serment que le prévenu Ali Bey, la nuit qui a précédé la mort du feu Sultan, n'était pas au Palais de Dolma-Baghtché, mais dans la résidence de l'ex-Sultan.

La Cour ordonne l'ouverture des pièces à conviction. Un gros paquet de linge, entouré d'une riche étoffe en soie, est exposé sur une table. Le contenu du paquet consiste en quatre larges rideaux en madapolams, une chemise, une paire de caleçons, et une veste ouatée, le tout ensanglanté et d'une couleur rouge noirâtre. Ce sont les habits que le défunt Sultan portait au moment de son assassinat.

Sur l'ordre du Président on introduit tous les témoins entendus hier et aujourd'hui.

Le Président invite les accusés à déclarer s'ils récusent quelques-uns des témoins.

Moustapha Pehlivan et ses deux compagnons disent qu'ils n'ont aucune exception à faire quant aux témoins.

Fahri Bey récuse le témoin qui a déclaré l'avoir entendu dire qu'après sa mort seulement on apprendra la vérité sur l'assassinat du Sultan par un papier que l'on trouvera dans son secrétaire.

Les prévenus Nedjib Bey, Séyid Bey, Riza et Ali Beys déclarent ne pas accepter les dépositions des témoins qui les concernent directement.

Le prévenu *Nouri Pacha* déclare qu'il n'a aucune opposition à faire quant aux témoignages à charge.

Mahmoud Pacha dit qu'il repousse les témoignages affirmant qu'il a été vu au corps de garde d'Ortakeui avant la mort de l'ex-Sultan.

Latif Bey, Procureur-Général, a la parole pour soutenir l'accusation.

Il récapitule toutes les charges qui pèsent sur chacun des accusés, fait ressortir les preuves recueillies, compare les dépositions des témoins et celles des prévenus, établit la responsabilité de chacun et demande qu'il plaise à la Cour de les déclarer tous coupables.

Refik Effendi, Avocat de Moustapha Pehlivan, de Hadji Mehmed Agha et de Nedjib Bey, présente la défense de ses clients. D'une voix forte et d'une diction facile il s'acquitte avec succès de sa tâche. "Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmed avouent," dit-il, "avoir assassiné feu le Sultan Abdul-Aziz par ordre et sur les instructions données par Mahmoud Pacha et Nouri Pacha. Je ne prétends pas que le fait soit vrai, mais je dois me baser sur les aveux de ces prévenus. Ils sont complets et formels. En présence de cet état de choses il faut qu'ils eussent agi mus par un mobile quelconque. On ne va pas de gaieté de cœur assassiner un Padischah. Ce mobile quel peut-il être? La contrainte, la menace, la peur. Or, les accusés y ont été forcés par un 'Amiri Mudjbir' (supérieur qui dispose des moyens de mettre à mort quelqu'un qui ne lui obéirait pas aveuglement.)

"Si le Ministère Public parvient à découvrir celui qui a pu donner un pareil ordre, mes clients sont excusables de par la loi. L'accusation indique comme 'Amiri Mudjbirs' Mahmoud Pacha et Nouri Pacha. Je viens de dire que je n'en ai pas la conviction. Mais si le fait est établi, si la Cour en est convaincue, mes clients sont sauvés, car la loi dit que si un homicide est commis par l'ordre d'un supérieur, disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté, c'est le supérieur qui sera puni comme meurtrier. Quant à Nedjib Bey, sa défense me semble plus facile. Nedjib Bey était préposé à la garde de la porte du Palais donnant sur le quai. Il était donc hors de la maison. Il avait sa consigne et ne pouvait pas savoir ce qui se passait à l'intérieur.

"D'ailleurs, Nedjib Bey n'avait pas les clefs de la maison. Le fait qu'il a conféré avec Fahri Bey ne constitue pas une preuve à charge. Il a causé avec Fahri comme tous les autres officiers du corps de garde. On dit qu'après la mort du feu Sultan, Nedjib Bey a été nommé Aide-de-camp du Sultan Monrad, et l'on veut voir dans cette promotion une récompense pour le crime accompli. Le fait n'est pas concluant, car dès lors toutes les promotions et distinctions accordées après ce crime, si crime il y a eu, doivent nécessairement être considérées comme étant dues à ce même motif, ce qui ne serait ni juste à dire ni admissible." Le défenseur, après avoir combattu les témoignages à charge, termine en demandant l'acquittement de Nedjib Bey.

Mehmed Ali Effendi, Avocat d'office des prévenus Moustapha Djézaïrli et Fahri Bey: "Moustapha Djézaïrli, qui a d'abord avoué être un des auteurs du crime, s'est rétracté après. Je considérerai ses aveux comme constants et je réclamerai pour lui le bénéfice de la loi qui excuse celui qui a été contraint par un supérieur à commettre un crime. Mais ce crime a-t-il été commis? Je ne le crois pas. Zevkiab Kalfa dit avoir reconnu mon client sortir de la fenêtre de la chambre

"J'étais alors chargé," dit Nedjib Effendi, "de surveiller ce qui se passait au Palais et surtout d'empêcher les vols faciles à commettre pendant une situation troublé ('télach'). Ce soin m'avait été confié par le chef des eunuques. Or, ayant remarqué que Rakam Agha entrait et sortait constamment du Palais, je lui ai fait des observations. C'est depuis qu'il est devenu mon ennemi."

Le Ministère Public repousse le fond de cette plaidoirie, en disant qu'il n'y avait pas besoin de menacer ces hommes et de les contraindre pour leur faire commettre un crime, attendu que, payés ordinairement à raison de 200 ou 300 piastres par mois, l'appât d'un traitement de 100 livres était suffisant pour les décider au crime.

Refik Bey, passant à la défense de Moustapha Pehlivan, accusé d'avoir frappé le Sultan Aziz d'un coup de poignard, rappelle la déposition du Dr. de Castro déclarant qu'aucune blessure pareille n'existait sur le cadavre.

Le Ministère Public, en repoussant cette plaidoirie, traite le Dr. de Castro de "vieux radoteur," attendu que ce même médecin a dit qu'on peut se couper la gorge avec de petits ciseaux.

Le Dr. de Castro, appelé, déclare qu'il ne peut que répéter ce qu'il a dit, à savoir: que même avec de petits ciseaux un homme peut se couper la gorge.

Refik Bey, passant à la défense de Nedjib Effendi, fait remarquer que celui-ci, chargé de garder une porte donnant sur la mer, ne pouvait en même temps garder la porte de l'appartement du Sultan Aziz.

Le Ministère Public répond que Nedjib Effendi était responsable pour toutes les portes parce qu'il avait la garde des toutes.

de la victime. Mais, si nous prenons en considération que Djézaïrli Moustapha n'était dans le Palais que depuis un jour seulement et qu'il est très probable que le Kalfa n'avait pas encore eu l'occasion de le voir, nous serons convaincus que la Kalfa a pu se tromper.

"Et puis, il y a tant de contradictions entre les dispositions des soi-disant auteurs du crime et les témoins. Pehlivan dit qu'il a tué le Sultan avec un canif, et les médecins nous affirment que le Sultan s'est suicidé avec une paire de ciseaux qu'on nous présente.

"Quant à Fahri Bey, nous savons qu'il avait toute la confiance de feu le Sultan et qu'il lui était tout dévoué. C'est sur la demande de feu le Sultan que Fahri Bey est resté attaché à sa personne. Midhat Pacha même l'affirme. Le fait que Fahri Bey a retiré de la chambre de la Majesté défunte un sabre et qu'il a été vu au corps de garde conférer avec les officiers ne peut pas être considéré comme preuve de culpabilité. On dit que Fahri Bey a tenu le Sultan Aziz par les épaules, mais tous nous savons que Sa Majesté était très forte et par conséquent il n'aurait pas été possible à Fahri Bey d'avoir raison de la résistance désespérée que la victime n'aurait pas manqué d'opposer. Il ne faut pas aussi perdre de vue qu'il y a une grande différence entre les blessures faites avec un canif et celles faites avec des ciseaux. Les hommes de l'art ont déclaré que les blessures qui ont occasionné la mort du Sultan sont attribuées aux ciseaux. Le Dr. Castro Effendi vous a dit hier que Sa Majesté, dont il a examiné le corps, est morte suicidé par les blessures qu'elle s'était faites au moyen de ciseaux. Il y a eu donc suicide et pas assassinat.

Le Procureur-Général réplique au défenseur en disant entre autres que les médecins, dans leur Rapport, ont dit tout simplement que les blessures auraient pu être faites par des ciseaux, sans opiner s'il y a eu suicide ou assassinat.

Izzet Effendi, Avocat de Seyid Bey, d'Izzet Bey, et d'Ali Bey, base la défense de ses clients sur l'insuffisance des preuves, dit que si Fahri Bey a tenu par derrière les deux bras du Sultan, il ne voit pas comment Pehlivan Moustapha aurait pu couper les artères de ces bras et termine en concluant pour le suicide.

Chehri Effendi, Avocat de Nouri Pacha et de Midhat Pacha, dit qu'il ne présentera que la défense de Nouri Pacha, et qu'il se réserve de répéter son plaidoyer lorsque Midhat Pasha sera amené en audience. Chehri Effendi, avant de réfuter les preuves évoquées par l'instruction, examine les mobiles qui auraient pu

pousser Nouri Pacha à ordonner un crime de cette gravité. Il ne trouve aucune raison, aucun motif plausibles.

L'insuffisance des preuves évoquées contre Nouri Pacha, l'invraisemblance des faits alléguées, la contradiction des témoins, le Rapport des médecins, tout concourt à admettre le suicide et à écarter l'idée d'un assassinat.

Costaki Effendi Sartinski, défenseur de Mahmoud Pacha: "Ma défense," dit-il, "sera basée sur trois points:—

"1. J'examinerai s'il y a eu crime ou non;

"2. Si mon client en a pu être complice; et

"3. Si la qualification 'd'Amiri Mudjbir' peut lui être applicable."

Mahmoud Pacha se lève en ce moment et demande à présenter lui-même sa défense, attendu, dit-il, qu'il n'a pas conféré avec son Avocat.

Mahmoud Pacha déclare tout d'abord qu'il repousse formellement tous les chefs d'accusation. Les aveux du Mustafa Pehlivan sont vains. "Je lui ai donné," dit-il, "l'ordre de tuer le Sultan. Mais qu'avais-je contre Sa Majesté? Je n'ai pas vu Mustafa et je ne lui ai donné aucune instruction. Le contraire n'est pas prouvé. J'étais membre de la Commission siégeant au Palais, dit-on. Cette Commission est le point de départ de l'accusation. Mais je n'ai jamais eu connaissance de cette Commission, je n'en ai pas été membre, et Midhat Pacha lui-même l'affirme. Je ne suis pour rien dans la déchéance du Sultan Aziz, événement que je n'ai appris que le lendemain par un apprenti cocher. La déchéance n'est pas le fait de quatre personnes, comme on le dit, mais elle est le résultat de la volonté nationale, de la force de l'opinion publique."

Le Procureur-Général interrompt pour dire qu'il n'est point question du détrônement du Sultan Aziz, mais de son assassinat.

Mahmoud Pacha.—On a dit que Edhem Bey a déposé m'avoir vu siéger dans cette Commission. Or, ce témoin n'a pas dit dans la Commission, mais dans le Conseil des Ministres. On allègue ma parenté avec le Sultan Mourad et mon intimité avec la Validé Sultane. Je peux prouver que je n'ai vu la Validé Sultane que le second jour de l'avènement du Sultan Mourad et cela avec tous les Ministres lorsque nous sommes allés en corps présenter nos félicitations.

J'étais, dit-on, chargé de la surveillance de la maison de l'ex-Sultan; c'est faux. Ce n'est qu'après sa mort que j'ai été chargé de faire les perquisitions d'usage dans le Palais de Férié et de m'assurer des effets et objets revenant

de droit. C'est à cause de cela qu'on a dit après que j'avais la surveillance de la maison de l'ex-Sultan pendant son vivant.

Mahmoud Pacha combat tous les autres chefs d'accusation et dit qu'il se réserve de développer encore sa défense, son état de santé ne lui permettant pas de continuer davantage.

Latif Bey réplique à Mahmoud Pacha, combat avec beaucoup de succès les arguments avancés par le prévenu et demande qu'il soit déclaré coupable.

Mahmoud Pacha reprend la parole et dit que pour participer à un crime aussi odieux, il l'aurait fait dans un intérêt personnel et pour rendre service à Mourad. La preuve qu'il n'y a eu rien de tout cela, c'est qu'il n'a eu ni un Ministère ni une distinction honorifique après la mort du Sultan. Les postes de Ministre de la Guerre et de Grand-Maître de l'Artillerie étaient vacants par l'assassinat de Husséin Avni Pacha, et cependant il n'a été nommé à aucun de ces postes.

Latif Bey prie le Président de demander à l'accusé pourquoi il ne s'est pas trouvé au Conseil des Ministres lors de l'affaire de Hassan Tcherkess.

Mahmoud Pacha.—Parce que je n'y étais pas convoqué. On ne m'invitait pas.

Latif Bey.—Il y avait peut-être d'autres motifs.

Mahmoud Pacha.—Lesquels?

Latif Bey.—Le bruit a couru que vous connaissiez les projets de Hassan Tcherkess.

Mahmoud Pacha repousse avec indignation cette accusation.

Le Président (à Nouri Pacha).—Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Nouri Pacha déclare qu'il n'a rien à ajouter et qu'il se borne à la défense de son avocat.

Les autres accusés: Nedjib Bey, Fahri Bey, Ali Bey et Izzet Bey interrogés successivement par le Président s'ils ont à ajouter quelque chose à leur défense, se défendent longuement, nient toute complicité et se disent innocents du crime qui leur est imputé.

Le Président, Sourrouri Effendi, s'adressant à Christoforidès Effendi, dit que, pendant le temps que Midhat Pacha était Gouverneur-Général du Vilayet du Danube, il y a eu —il y a quinze ans— une froideur entre Midhat Pacha et lui pour affaires de service. Sourrouri Effendi croit devoir se récuser comme Juge de Midhat Pacha et cède la Présidence à Christoforidès Effendi.

La séance est suspendue.

Présidence de Christoforidès Effendi.

La séance est reprise après un repos d'une demi-heure.

On amène Midhat Pacha.

Le Président.—Hier, nous vous avons interrogé sur certains chefs d'accusation. Aujourd'hui nous aurons à vous demander ce que vous avez à répondre au dépositions de Séyid Bey, de Nouri Pacha et de Saïd Effendi, alors Mustéchar du Grand Vizirat?

Midhat Pacha.—J'ai déjà répondu hier en ce qui concerne la déposition de Saïd Effendi. Saïd Effendi a dit dans son interrogatoire qu'il n'est pas vrai que Dimanche, jour de la mort de feu le Sultan, je me suis rendu tard à la Sublime Porte et que c'est de lui que j'ai appris l'événement. Et cependant c'est comme cela. Le démenti de Saïd Effendi n'a pas d'importance. Il a peut-être bien fait de répondre ainsi parce qu'il pouvait aussi avoir des embarras s'il disait la vérité.

Le Président.—Et pour Séyid Bey que dites-vous?

Midhat Pacha.—Séyid Bey a déposé, d'après l'Arrêt de Renvoi, qu'un jour le rencontrant sur l'escalier du Palais je lui ai demandé *ex abrupto* de quelle qualité était Moustapha Pehlivan et les deux autres, et que de cette demande l'accusation en déduit une preuve irréfutable pour ma complicité. Telles sont donc les preuves irréfutables et incontestables de l'instruction! Pour ce qui est de la déposition de Nouri Pacha, je considère qu'elle ressemble aux propos hostiles au Sultan que Midhat Pacha et Tewfik Bey auraient mis autrefois dans ma bouche— propos que j'aurais tenus un jour à table. La déposition donc de Nouri Pacha doit ressembler aux dires de ces Effendis.

Le Ministère Public produit un témoin de Syrie.

Le témoin qui s'appelle Rifaat Effendi prête serment et dépose qu'étant employé en Syrie il a été envoyé une fois dans le Hauran pour faire une enquête. A son retour à Damas il a porté les papiers de sa mission à la maison de Midhat Pacha. Il est entré dans la chambre où Midhat Pacha était à causer avec Eschref Effendi. Il y est resté aussi et il a entendu Midhat Pacha raconter à son visiteur toutes les circonstances du détrônement du Sultan Aziz. Midhat Pacha dans le cours de la conversation a dit que tandis que le Sultan se proposait à nous expédier nous l'avons expédié nous-mêmes.

Le Président (à Midhat Pacha).—Qu'en dites-vous?

Rifaat Effendi—tel est le nom de ce témoin—raconte, qu'ayant été envoyé de Constantinople en Syrie pour y remplir un emploi au chef-lieu de ce vilayet, il a reçu une mission pour le Hauran. De retour de cette mission et se trouvant à Damas, il s'est rendu chez le Gouverneur-Général, alors Midhat Pacha, pour lui faire signer certains papiers. Dans la pièce où il a été reçu, le Gouverneur-Général était en compagnie d'un certain Eschref Effendi.

Pendant le temps qu'il a passé dans cet appartement, Rifaat Effendi a assisté à une conversation dans laquelle Midhat Pacha, parlant des événements qui ont précédé et suivi le détrônement du Sultan Aziz, a dit à Eschref Effendi:

"Il fallait bien faire tuer cet homme qui nous aurait fait égorger, s'il était jamais revenu au pouvoir."

Midhat Pacha, interpellé par le Président, qui lui demande sa réponse à cette déposition, s'indigne qu'on puisse donner créance au dire de ce témoin :

"Si jamais," dit-il, "j'avais pu tenir de pareils propos, et s'il s'était trouvé en Syrie un homme auquel j'aurais osé les adresser, les aurais-je tenus devant un employé qu'on m'avait envoyé de Constantinople et que je connaissais à peine ?

"Il est insensé d'essayer de faire valoir contre moi de pareils arguments ; et il n'est pas digne d'un Tribunal de les écouter."

Se tournant vers le témoin :

"Vous n'avez pas de honte de proférer un aussi odieux mensonge, et cela, sous la foi du serment ?"

Le Président intervient et fait remarquer à Midhat Pacha qu'il injure le témoin.

Midhat Pacha reprend avec amertume :

"C'est bien, je me rétracte !

"Est-il aussi défendu de faire remarquer que cet homme, chassé de la Syrie, vient ici chercher un emploi, et que c'est par de pareilles dépositions qu'il espère l'obtenir dans l'administration de la justice ?"

Midhat Pacha se plaint de ce qu'on lui coupe la parole, et que ces interruptions continuelles lui font perdre le fil de ses idées.

Le Président lui répond qu'il peut prendre des notes.

Le Ministère Public prononce un nouveau résumé des chefs d'accusation, et demande la condamnation de l'ex-Grand Vizir.

Midhat Pacha, en reprenant la parole, revient sur les difficultés qu'il éprouve à se défendre, en raison de la façon incohérente dont la procédure est conduite.

Il parle ensuite du chef d'accusation qu'on avait voulu faire peser sur lui, parce qu'il s'est, à Smyrne, réfugié au Consulat de France, et il dit :—

"On a prétendu que, pour préparer ma fuite, j'avais, plusieurs jours à l'avance, fait ouvrir une nouvelle porte dans le mur existant sur les derrières de mon habitation, porte ouvrant sur le jardin d'un voisin. Cette porte a été percée du côté du harem, peu après le tremblement de terre de Chio. Les secousses ressenties à Smyrne, et qui avaient portées la terreur dans toute la population, m'avaient aussi fait craindre pour ma famille, et j'ai tenu à ce qu'elle eût à sa portée une issue toute prête, en cas de

Midhat Pacha.—De pareilles paroles se disent-elles devant les premiers venus ? Mais je comprends maintenant cet homme ! Et il n'a pas honte de jurer !

Le Président fait remarquer à Midhat Pacha qu'il ne doit pas injurier le témoin.

Midhat Pacha.—Bien ! bien ! Je retire mes paroles. Mais cet homme a été renvoyé de là, et il vient à Constantinople pour solliciter un poste judiciaire.

Le Procureur-Général, *Latif Bey*, a la parole pour soutenir l'accusation. Il énet les chefs d'accusation, les développe, énonce les preuves à l'appui, et considérant la fuite de l'accusé au Consulat de France comme un aveu implicite de sa culpabilité, il demande qu'il soit déclaré coupable.

Midhat Pacha.—Ne pouvant pas me rappeler tous les faits qui me sont imputés je commencerai par le dernier. Je vous ai expliqué hier pourquoi je me suis réfugié au Consulat de France.

Je répéterai que la porte que l'on me dit avoir percée expressément pour pouvoir fuir était percée pour les besoins de ma famille, besoins qui se sont fait ressentir après les tremblements de terre qui ont mis ma demeure dans un état

menaçant. Il y a deux portes derrière le conak. Celle que j'ai fait percer donnait dans le jardin d'un voisin. C'est facile de connaître la vérité. Qu'on écrive à Smyrne, mais à tout autre qu'au Gouvernement, et on apprendra la vérité.

Après quelques détails d'importance secondaire, Midhat Pacha entre dans le fond de l'affaire.

Midhat Pacha.—Le Sultan s'est suicidé ou il a été assassiné. S'il s'est suicidé, toute cette procédure n'a pas sa raison d'être. Mais on l'assassine ! A mon arrivée à Constantinople, on m'a parlé des preuves que l'on a, des dépositions des accusés, et des témoins, et de mille autres choses. J'ai commencé à en douter. Quoi ! On aurait pu faire cela ! Mais lorsque on m'a communiqué le mazbata d'accusation (Arrêt de Renvoi), j'ai été stupéfait. Est-ce avec ces preuves qu'on accuse tant de personnes d'un crime aussi grave !

Midhat Pacha, partant de ce point, attaque l'Arrêt de Renvoi et l'instruction pour vice de procédure, il parle de l'inanité des preuves, blâme la manière dont l'instruction a été conduite, s'étonne de ce que les eunuques qui ont assisté dans la chambre du Sultan, à l'assassinat, ne se trouvent pas sur les bancs des accusés au lieu d'être admis comme témoins, s'indigne de ce que l'accusation qualifie "d'Amiri Mudjbir" Mahmoud et Nouri Pachas—qualifications qui ne peut plus être donnée à personne, pas même au Sultan, depuis le Tanzimat et, en vertu d'un Article du Code d'Instruction Criminelle, il demande que les inculpés soient de nouveau entendus contradictoirement en sa présence.

Le Président dit que les accusés ont été entendus déjà, et qu'ils ne peuvent plus l'être.

Le Ministère Public s'oppose à la demande de Midhat Pacha, disant que l'Article que le prévenu invoque concerne les témoins et non pas les accusés.

Midhat Pacha insiste et refuse de présenter sa défense.

Le Ministère conclut au rejet de la demande, et prie la Cour de délibérer sur l'incident.

La Cour se retire.

Après une demi-heure de délibération, elle retire en audience, et Christoforidès Effendi annonce à Midhat Pacha que son exception n'est pas admis, et qu'il a à formuler sa défense.

Midhat Pacha refuse et insiste sur sa demande, qu'il base sur le texte de la loi.

Après trois sommations formelles faites

malheur. Les motifs qui m'ont décidé à faire pratiquer cette ouverture, ainsi que la date à laquelle elle a été faite, sont parfaitement connus à Smyrne. Pourquoi ne prend-on pas là des informations ? Bien des gens, jusqu'aux maçons qui y ont travaillé, pourraient en donner d'exactes. Le Gouvernement veut-il faire croire que lui seul ignore la vérité, ou bien que c'est auprès de lui seulement qu'on ne peut pas la connaître ?

"J'aurais, d'ailleurs, été bien excusable de me ménager des moyens de fuite. Les bruits venus de Constantinople à Smyrne et relatifs au procès dans lequel on a voulu m'impliquer, étaient des plus sinistres, et tout le monde s'étonnait de me voir rester à mon poste."

Midhat Pacha passe ensuite en revue quelques-uns des principaux chefs de l'accusation.

Il critique l'Arrêt qui a amené les prévenus devant la justice, et soutient qu'il y a vice de procédure ; il cite plusieurs Articles du Code.

Il se plaint de ce que les moyens de défense lui ont manqué. A ce sujet, il déclare n'avoir conféré qu'une seule fois avec l'avocat (Chukri Effendi) qui lui a été donné d'office. Il ajoute que, pendant cette seule visite de son avocat, celui-ci était accompagné d'un fonctionnaire, qui est resté présent à l'entretien ; qu'il n'a donc pu conférer avec son Conseil, qui n'est jamais revenu le voir depuis.

Chukri Effendi demande à présenter quelques observations, et explique que, pris de fièvre intermittente, il a été empêché par cette maladie de revoir son client. Il dit que la fièvre le tient encore.

Midhat Pacha reprend la parole, et demande pourquoi les eunuques qui disent avoir assisté à l'assassinat du Sultan ne figurent pas parmi les accusés, et sont admis comme témoins. Il proteste contre la qualification "Amiri Mudjbir" (autocrates) attribué à Mahmoud et Nouri Pachas, expression que ne reconnaît pas la législation actuelle. Il insiste sur ce qu'a d'étrange cette double qualité de témoin et d'accusé que se trouvent avoir des hommes comme Mustafa Pehlivan. Il demande que celui-ci notamment soit de nouveau entendu, et il invoque l'Article de la Loi sur lequel il déclare s'appuyer.

Le Président répond que les accusés déjà entendus ne peuvent pas l'être de nouveau.

Le Ministère Public confirme le refus du Président, et s'appuie sur ce que l'Article invoqué est relatif aux témoins et non pas aux accusés.

à Midhat Pacha, le Président déclare les débats clos, et la Cour se retire dans la Chambre du Conseil.

Après une heure elle rentre avec un verdict de culpabilité pour tous les accusés.

Le premier Greffier, Umroullah Effendi, donne lecture de ce verdict, qui déclare les accusés coupables à divers degrés, savoir :—

Première catégorie: Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaïrli, Hadji Mehmed, et Fahri Bey, coupables de meurtre avec préméditation.

Deuxième catégorie: Midhat Pacha, Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Ali Bey, et Nedjib Bey, coupables comme complices du meurtre.

Troisième catégorie: Séyid Bey et Izzet Bey comme aides de meurtre ("Mouïn").

Le Président annonce que demain (Mercredi) à 11 heures du matin, la Cour prononcera son Jugement, portant la fixation de la peine.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Midhat Pacha.—C'est précisément parce que vous vous servez de cet accusé comme témoin contre moi et contre d'autres qu'il doit être entendu. Que le Président l'interroge sur mes demandes, ou les lui transmette, mais qu'il parle.

Le Président déclare que c'est impossible.

Midhat Pacha.—J'aurais cependant bien voulu que Moustapha Pehlivan m'expliquât comment il a coupé les veines des bras du Sultan Abdul-Aziz à 5 centim. de profondeur. Je serais désireux de connaître comment un lutteur connaît si bien les mesures métriques, et depuis quand il les a apprises. Il est inouï qu'on traite à la légère des questions dans lesquelles est engagée la vie de plusieurs personnes; que le sort de celles-ci dépende de la déposition d'un ou deux misérables auxquels, en temps ordinaire, persoune n'ajouterait la moindre confiance. Si l'enquête des médecins a été insuffisante, pourquoi n'en fait-on pas une autre? Pourquoi n'appelle-t-on pas des médecins Européens, car ce n'est pas dans ceux du pays qu'on peut avoir confiance? Reculerait-on devant les frais de cette nouvelle enquête? Qu'on nous les fassent subir; mais qu'on ne nous présente pas les témoignages, comme celui de Marco Pacha, qui, de Couscoundjouk à Tchéragan, c'est-à-dire d'une rive à l'autre du Bosphore, a vu un homme sauter d'une fenêtre du Palais de Férié!

Le Président fait observer que si Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmed ont rendu de faux témoignages, la justice pourra les poursuivre de ce chef.

Midhat Pacha.—Est-ce après ma mort que cette poursuite pourra m'être utile, et inscrirez-vous la sentence rendue contre eux sur ma tombe?

Midhat Pacha conclut en refusant de continuer à se défendre, si les témoins ou accusés dont il demande l'audition ne sont pas entendus.

Le Président déclare que la Cour doit délibérer.

L'audience est suspendue.

Après un quart d'heure la séance est reprise.

Le Président déclare à Midhat Pacha que sa demande est rejetée, et qu'il doit, dans les conditions indiquées par le Tribunal, continuer sa défense.

Midhat Pacha répond que c'est la loi qu'il invoque; que la Cour prenne connaissance des Articles sur lesquels il s'appuie, et dont elle ne peut avoir le droit de modifier les effets.

Le Président.—Obéissez à la Cour.

Midhat Pasha.—J'entends obéir à la loi.

Après les sommations d'usage, le Président déclare que les débats sont clos, et la Cour se retire pour délibérer.

Présidence de Sourrouri Effendi.

Audience du 29 Juin.

La séance est ouverte à midi.

Les accusés, excepté Midhat Pacha, occupent leurs places ordinaires.

L'auditoire est plus nombreux que les jours précédents.

On remarque les Drogmans de presque toutes les Missions étrangères et les représentants de la presse locale et étrangère.

Le Président aux accusés qui restent debout.—Hier, après la délibération, j'ai dû à la suite d'une indisposition céder la Présidence à Christoforidès Effendi, qui a communiqué le verdict de la Cour. Aujourd'hui la Cour, après avoir entendu le Ministère Public et la défense, et après avoir délibéré de nouveau, prononcera son Jugement portant fixation des peines encourues.

Le Procureur-Général a la parole.

Lutfi Bey—Le verdict rendu hier a déclaré les accusés coupables à divers degrés. Au nom de la loi je requiers contre Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaïrli, Hadji Mehmed, et Fahri Bey l'application de l'Article 170, contre Mahmoud Pacha, Nouri Pacha, Midhat Pacha, Ali Bey, et Nedjib Bey l'application des Articles 45 et 170, et contre Séyid Bey et Izzet Bey l'application de l'Article 175 du Code Pénal.

Le Président aux avocats de la défense. —A vous la parole.

Mahmoud Pacha.—Mais je crois que Midhat Pacha doit être avec nous, et il n'est pas ici.

Le Président.—Ce n'est pas votre affaire; le Tribunal connait ses devoirs.

Réfik Effendi Manïacizadé, défenseur de Moustapha Pehlivan, de Hadji Mehmed Agha et de Nedjib Bey.—Il ne m'est pas permis de discuter la décision de la Cour. J'implorerai seulement pour les coupables la clémence et la miséricorde du Padischah.

Mehmed Ali Effendi, Avocat de Moustafa Djézaïrli et de Fahri Bey.—Je remets le sort de mes clients entre les mains du Padischah.

Chekri Effendi, Avocat de Nouri Pacha. —Tout en réservant les droits de mon client pour son recours en cassation, je sollicite en faveur de l'accusé la clémence des Juges et les sentiments magnanimes de Sa Majesté! Je prie seulement la Cour d'avoir toujours en considération

que le verdict a établi des degrés de culpabilité, et que la fixation de la peine doit être en conséquence.

Izzet Effendi, Avocat de Séyid Bey, d'Izzet Bey, et d'Ali Bey.—Il ne me reste plus qu'à plaider les circonstances atténuantes et d'invoquer en faveur de mes clients les sentiments de justice des Juges.

Costaki Effendi Sartinski, Avocat de Mahmoud Pacha.—Mon client est coupable, le verdict de la Cour l'a déclaré tel. La loi ne me permet pas de discuter la décision du Tribunal, mais elle me donne le droit de plaider les circonstances atténuantes. Mon client n'a pas agi de son chef, mais par ordre d'un supérieur. La Cour n'oubliera pas cette considération. J'implore la clémence Impériale.

Mahmoud Pacha interrompt.—Ma conduite tombe tout au plus sous l'action de l'Article 184 du Code Pénal.*

Sartinsky Effendi.—La Cour me permettra d'ajouter encore quelques paroles. Il y a 2,000 ans, les anciens peuples avaient une coutume bien caractéristique. Lorsque quelqu'un était assassiné, on en prenait les traits à ses derniers moments, et on affichait son portrait sur une place publique. On y amenait le meurtrier tête et pieds nus, revêtu d'une chemise rouge, et portant une corde autour du cou. Le meurtrier, ainsi accoutré, était mis à genoux aux pieds de ce tableau devant lequel brûlait un cierge. C'est en cet état qu'on donnait lecture de la sentence. On tranchait en deux le corps de l'assassin et on attachait les deux morceaux aux roues d'un char d'artillerie.† Ensuite on brûlait les membres lacérés et on en répandait les cendres aux quatre vents. Mais ces peuples sauvages avait tout une autre procédure pour les nobles et les primats. Non seulement ils ne mettaient pas à mort les coupables d'une noble extraction, mais encore ils commuaient leur peine. Ne pouvons-nous pas espérer la même faveur aujourd'hui envers mon noble client?

La Cour en usant de clémence à son

* Cet Article est ainsi conçu:—

"Art. 184. Si un homicide est commis par l'ordre d'un supérieur, disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté, c'est le supérieur qui sera puni comme meurtrier.

"Par les motifs: disposer de moyens de contrainte on entend: posséder le pouvoir de mettre à mort celui qui se refuserait à exécuter l'ordre reçu. Hors ce cas, l'inférieur qui a exécuté un pareil ordre, ne pouvant pas être excusable, est puni comme meurtrier, et le supérieur qui a ordonné l'homicide, sans disposer de moyens de contrainte, est condamné aux travaux forcés à temps."

† Un char d'artillerie, il y a 2,000 ans!!

égard épargnera une grande douleur et au Souverain et à nous.

La Cour se retire dans la Chambre du Conseil.

Après une délibération d'une demi-heure les Juges rejoignent leurs fauteuils.

Sourrouri Effendi.—La Cour a fixé les peines encourues. Je lirai les Articles applicables à chacun de vous. Pour Moustapha Pehlivan, Moustapha Djézaïrli, Hadji Méhmed et Fahri Bey, nous avons appliqué l'Article 170 ainsi conçu: "Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constatée, sera condamné à mort suivant la Loi Pénale."

Aux coupables Ali Bey, Nedjib Bey, Mahmoud Pacha, et Nouri Pacha sont appliqués les Articles 43 et 170 ainsi conçus: "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement." "Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constatée, sera condamné à mort suivant la Loi Pénale." Aux coupables Séyid Bey et Izzet Bey est appliqué l'Article 175 ainsi conçu: "Celui qui a aidé un meurtrier dans l'exécution de son crime, sera puni de travaux forcés à temps."

En conséquence, Mustafa Pehlivan, Djézaïrli Mustafa, Hadji Méhmed, Fahri Bey, Ali Bey, Nedjib Bey, Mahmoud Pacha et Nouri Pacha, sont condamnés à la peine de mort, et Séyid Bey et Izzet Bey aux travaux forcés pour dix ans. Mahmoud Pacha et Nouri Pacha ont été condamnés à la majorité des voix et les autres à l'unanimité. Il vous reste le recours en cassation et vous avez un délai de huit jours pour vous pourvoir. Je vous exhorte à la patience et à la résignation.

La Cour se retire, et les gardes amènent un à un les condamnés. La séance est suspendue.

Présidence de Christoforidès Effendi.

La Cour rentre en audience: Christoforidès Effendi occupe le fauteuil de la Présidence, ayant à sa droite les Juges Husséin Bey et Tewfik Effendi, et à sa gauche Emin Bey et Takvor Effendi.

On amène Midhat Pacha.

Christoforidès Effendi.—La Cour, par son verdict rendu hier soir, vous a déclaré coupable de complicité dans l'assassinat de feu Sultan Abdul-Aziz. Le temps toutefois faisant défaut, la

Le Président donne la parole à Midhat Pacha.

Midhat Pacha demande s'il a bien réellement l'autorisation de parler.

Le Président la lui confirme.

Midhat Pacha explique qu'il ne parlera que des Articles de la Loi que l'on invoque contre lui.

L'Article 45 vise la complicité.

On dit que Moustapha Pehlivan et Hadji Mehmed ont commis un assassinat.

Cour s'est ajournée à aujourd'hui pour entendre le réquisitoire du Ministère Public, votre défense, et pour fixer la peine encourue.

Lutfi Bey, Procureur-Général.—La Cour ayant déclaré Midhat Pacha coupable de complicité dans le meurtre de feu Sultan Abdul-Aziz, je requiers contre lui l'application des Articles 45 et 170 du Code Pénal.

Midhat Pacha.—Ai-je le droit de parler?

Christoforidès Effendi.—Certainement. Vous avez la parole.

Midhat Pacha.—L'Article 45 parle de complicité. Qui a commis le meurtre? C'est, dit-on, Moustapha Pehlivan et Hadji Méhmet. Est-ce que je me suis trouvé avec eux?

Est-ce qu'on m'a vu avec les assassins pour qu'on me condamne comme leur complice? Mahmoud Pacha et Nouri Pacha ont donné des ordres, dit-on, et l'on m'implique dans cette affaire! Mais si au moins le fait était prouvé! A-t-il été en effet prouvé que Nouri Pacha et Mahmoud Pacha ont donné cet ordre?

Christoforidès Effendi explique la signification légale du mot "complicité," et dit au coupable qu'il est un de ceux qui ont contribué au meurtre du Sultan.

Midhat Pacha veut répliquer, mais le Président lui interdit la parole au nom de la loi, tout en lui disant que s'il a des oppositions à faire il les formulera devant la Cour de Cassation.

Chekri Effendi, Défenseur de Midhat Pacha.—Pacha Effendi, comme vous avez dit, portera son opposition devant la Cour de Cassation. S'il veut discuter en ce moment, c'est dans l'intention de plaider les circonstances atténuantes et d'obtenir une atténuation de la peine.

La Cour se retire pour délibérer.

A sa rentrée, le Président signifie à l'accusé la sentence de la Cour.

Christoforidès Effendi.—Comme tout à l'heure je vous l'ai expliqué, vous avez été déclaré coupable de complicité. La Cour vous applique les Articles 45 et 170 du Code Pénal. (Le Président donne lecture de ces Articles. Voir plus haut.)

Pendant que Christoforidès Effendi lisait les Articles de la Loi, Midhat Pacha en récitait par cœur le texte.

En conséquence, vous êtes condamné à la peine de mort, à la pluralité des voix. Vous avez huit jours pour vous pourvoir en cassation.

Midhat Pacha.—Je vous en remercie!

La séance est levée.

Quels rapports avait-il avec eux?

Peut-on prouver qu'il les connaissaient, qu'il les a vu seulement?

On dit que Mahmoud et Nouri Pachas leur ont ordonné le crime. Cela encore a-t-il été prouvé?

Une discussion s'engage alors entre le Président et Midhat Pacha sur la valeur légale du mot culpabilité.

Christoforidès Effendi s'entretient quelques secondes avec le Ministre de la Justice assis derrière lui et déclare à Midhat Pacha qu'il doit considérer qu'il a été condamné comme complice des assassins.

Midhat Pacha ayant voulu continuer la discussion, *le Président* lui retire la parole.

Chukri Effendi, Avocat de Midhat Pacha, explique en quelques mots que son client devait vouloir plaider les circonstances atténuantes.

La Cour se retire pour délibérer.

Elle rentre en séance après quelques minutes.

Le Président, après avoir déclaré que le Tribunal maintient sa décision, donne lecture des Articles 45 et 170 précités.

Le Président déclarant ensuite à Midhat Pacha qu'il est condamné à la peine de mort à la majorité des voix, lui fait remarquer qu'il a huit jours pour se pourvoir en cassation.

La Cour se retire.

Midhat Pacha demande où est son avocat.

Chukri Effendi s'approche.

Midhat Pacha lui fait observer que les dernières paroles qu'il a prononcées étaient inutiles et qu'il n'y avait pas plus de se préoccuper de lui que de Monstapha Pehlivan.

"Mieux vaut d'ailleurs, pour moi," a dit Midhat Pacha, "quitter ce monde maudit."

Telles ont été les dernières paroles de l'ex-Grand Vizir.

Note.—Pendant que le Président et les Juges se retiraient, Midhat Pacha a prié Christoforidès Effendi de recommander qu'on laisse son Avocat, Chehri Effendi, aller le voir dans sa prison. Le Président lui répond qu'il n'y a aucun empêchement et que l'avocat est autorisé à le visiter.

No. 46.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 520.)

My Lord, *Foreign Office, July* 23, 1881.

I HAVE received and laid before the Queen your despatch No. 572 of the 15th instant, and I have to acquaint your Excellency that Her Majesty's Government approve the language which, as reported in that despatch, you held to the Under-Secretary of State for the Ministry of Justice with regard to the recent State trials when he called upon you and gave explanations with regard to the proceedings of the Criminal Court.

I am, &c.

(Signed) GRANVILLE.

No. 47.

Earl Granville to Mr. Wyndham.

(No. 282.)

Sir, *Foreign Office, July* 23, 1881.

I APPROVE the language which, as reported in your despatch No. 346 of the 29th ultimo, you held to M. de Giers when his Excellency stated to you that the question of the Montenegrin frontier required to be pressed, as the Turks were delaying a settlement of the matter.

I have requested Her Majesty's Ambassador at Constantinople to inform me how the question is progressing.

I am, &c.

(Signed) GRANVILLE.

No. 48.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(*Received July* 25.)

(No. 88.)

My Lord, *Salonica, July* 10, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, copy of a Report, with copies of its three inclosures, which Mr. Vice-Consul Longworth has addressed to Her Majesty's Ambassador at Constantinople, relative to the state of brigandage in Thessaly, and to the representations he made to the local authorities on the subject.

I have, &c.

(Signed) J. E. BLUNT.

Inclosure 1 in No. 48.

Vice-Consul Longworth to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Larissa, July* 6, 1881.

I RECEIVED on the 25th ultimo, at 8 A.M., your Excellency's telegram in cypher, the substance of which was as follows:—

"*Therapia, June* 24, 1881.

"I have been requested by Earl Granville to make known to British subjects who may now be residing, or who may hereafter take up their abode, in any of the provinces of

the Turkish Empire where brigandage prevails, that they do so at their own risk, and that Her Majesty's Government cannot in future undertake to make pecuniary advances to ransom them from the hands of brigands, in the event of their being captured, or relieve them from the danger they may incur from a residence in Turkish territory. Take steps you may think necessary to warn British subjects.

"Instruct your Vice-Consuls."

It need scarcely be mentioned here what has already been made known by me in former despatches, that since April of last year I have been discountenancing British subjects from residing in any of the rural parts of the province, owing to the unsettled state of the country, and that I have been warning them that if they did so it would be at their own risk, as I could not hold myself responsible for their safety whilst in such localities.

The effect of this has been that a few of them quitted Thessaly, and the rest removed their abode to Volo, where the small British colony has ever since concentrated itself. I have been exerting hence all my influence to induce the Turkish authorities to render that place at least as free as possible from the evils of brigandage and burglary; and an exceptional security has consequently been existing in that town and vicinity, arising from an efficacious combination of night patrols, day sentries, and Christian guards.

On the receipt of your Excellency's telegram, therefore, I only thought it necessary to transmit a certified copy of it to my Agent in that town, with directions to notify its contents to British subjects coming to or residing at Volo, without the matter being made known to the Turkish authorities, for fear it should make them indifferent to the safety of British life and property.

I have further to report that a large number of letters received from my correspondents and other persons, depict in vivid colours a fearful development of brigandage in Thessaly. There is little doubt that, owing to political prospects, the Ottoman troops have relaxed their efforts; that the Turkish gendarmerie acts in concert with robbers; that Greek subjects of rapacious disposition cross the border on predatory expeditions; that some of the Hellenic frontier officials connive and share in the booty of such exploits; and that innumerable bandits, professional and non-professional, together with other disreputable characters, are availing themselves of this last chance to increase their ill-gotten gains among the unhappy Thessalians.

Few villages are exempt from molestation, and large sums are being obtained, either by threatening to kill the cattle and burn the crops, or by stopping all ingress to or egress from the villages. Men have been killed, women violated, travellers rifled, money extorted, and other excesses committed to such an extent that people are in a state of dismay, as indicated by a letter from the Archbishop of Platamona, a translation of which in French I inclose for perusal.

Since the 20th ultimo I repeatedly called the attention of the authorities to this deplorable and alarming state of insecurity, and I endeavoured to persuade them to allow the inhabitants to arm in self-defence; but owing to military punctiliousness and nicety of honour, my suggestion was not favourably received, and assurances were given me instead that within three or four days I would hear of extraordinary promptitude and vigour displayed by the Imperial troops against these disturbers of public peace and order. The energetic measures contemplated and promised me verbally, however, were either abandoned or turned out inefficacious, for no beneficial effects from them were perceptible; and I consequently transmitted a note on the subject of brigandage to the civil and military Governors, a copy of which is herewith inclosed, together with the answer I received, dated respectively the 27th June and the 3rd July, 1881.

I should add that as regards the four cases of brigands killed and captured during June, contained in Halil Bey's and Redjeb Pasha's note, the first is an act of some Christian villagers, who had armed themselves without permit, and had killed the two brigands three hours from Pharsala; the second and third cases have not come to my knowledge; while the fourth was a merely accidental encounter between the brigands and ten soldiers from Desreli, who, on their way to Elassona, coming across the robbers, killed one of them and rescued four men and one woman, caught at the village of Lefterohori, an hour's distance from Elassona. In fact it is stated by my correspondent, who is usually careful and discreet in the wording of his letters, that the Commandant of the district, Major-General Hadji Ali Pasha, on being requested to move in this matter, positively refused, declaring his conviction that the captives had concerted with the brigands, in order to disgrace the Imperial Ottoman troops!

I have, &c.
(Signed) HENRY Z. LONGWORTH.

Inclosure 2 in No. 48.

The Bishop of Platamona to Vice-Consul Longworth.

(Traduction.)

Illustre, *Ambelakia, le 18 Juin*, 1881.

L'ÉTAT des Chrétiens de ma juridiction spirituelle est devenu déplorable et insupportable.

Si jusqu'à présent le brigandage était le terrible fléau d'Olympe et d'Ossa, on peut depuis un mois la considérer comme la peste destructive de ces pays. Je ne viens pas parler à votre illustre les scélérats que nous voyons être par intervalles commis pendant ces trois derniers ans, c'est parler de la destruction complète de ma paroisse.

Par tous ceux que nous voyons il paraît que les nombreuses bandes des brigands ont juré, au signal donné, de rendre pauvres tous les habitants de ces pays, de manière qu'il est bien triste d'entendre le récit de ceux qui continuent à avoir lieu.

Ce bourg même dans lequel je réside est depuis quinze jours assiégé par de diverses bandes, dont l'hardiesse est avancée jusqu'à se montrer sur les collines d'alentour et présentent nues leurs épées pour effrayer les habitants. Le village de Rapsani dont est bien connu le passé, parcourt le danger de voir assassinés tous ses habitants, si dans un délai fixé ne se hâte de mettre devant les pieds des brigands quelques centaines de livres. Crania, Pyrgetos, Nezeros, Laspohori, Niehterême, Aigani, Pourlia, Caryo, Seamnia et en un mot tous les villages de ma juridiction spirituelle sont aux prises avec la vie et la mort. Car on ne voit ici que les uns être pillés, les autres faits captifs, dépouillés, coupés les oreilles et assassinés par les brigands,

Il est bien difficile d'entretenir par curiosité, à calculer les Chrétiens qui jusqu'à présent sont tombés entre les mains de ces bandes terribles. On peut dire qu'au delà de cent personnes sont pour le moment tenuies captives.

Nous avons outre cela à considérer les nombreuses lettres adressées en titre d'ordonnances par les brigands aux villages avec lesquelles menacent les villageois qu'ils vont brûler les récoltes s'ils ne se hâtent de leur envoyer des livres. Il prétendent d'un village 1,000 livres, de l'autre 500, et d'un village qui ne contient que vingt familles ils ont la prétention de prendre 200 livres au moins.

Cet état de choses oblige les habitants riches si l'on peut en trouver ici et les appeler riches, ainsi que la classe de ceux qui à cause de leur travaux sont obligés de se rendre aux bazars, de ne pas sortir de leurs villages. Excepté la classe des ouvriers qui sont obligés de sortir, mais qui souffrent ainsi tant de maux, parce que les brigands sont devenus si nombreux qu'ils se contentent quelquefois de 50 à 100 piastres d'un ouvrier. On dit que tous les brigands qui errent autour de ces pays-ci remonte au nombre de 1,000, et qu'il y a des personnes qui exercent cette profession non avec des armes, mais avec des bâtons. C'est ainsi l'état déplorable de ces pays, de sorte que la plupart des Chrétiens pensent quitter leur patrie.

En portant à la connaissance de votre illustre cet état de notre pays, je crois que je remplis mon devoir, et je viens le prier au nom des habitants tourmentés de vouloir bien agir tout ce qui est bon pour leur délivrance.

Je suis, &c.
L'Archevêque de Platamona,
(Signé) AMBROSSIOS.

Inclosure 3 in No. 48.

Vice-Consul Longworth to Civil and Military Governors.

MR. LONGWORTH, Vice-Consul de Sa Majesté Britannique à Larisse et Volo, prie leurs Excellences le Gouverneur Halil Bey et le Maréchal Hydayet Pacha de prendre en considération l'état du brigandage en Thessalie.

Pour montrer le grave développement de ce mal, il veut bien tirer leur attention aux suivants cas flagrants qui viennent d'avoir lieu ces jours-ci:—

1. Le $\frac{1}{13}$ du mois courant dans le district de Trikala les bandes Albanaises d'Ali Stepertzi, de Souleiman, et de Tafil, ayant réuni leurs forces, se composant de soixante-dix à quatre-vingts brigands sont entrés dans l'église de Kastania, et après avoir dévalisée l'assemblée, ils ont emporté sur le Mont Kosako dix-sept hommes et deux femmes, pour la délivrance desquels on demande une rançon de 13,000 livres.

2. Le $\frac{7}{19}$ du même mois une autre bande composée de cinq Albanais et de deux Grecs ont attrappé cinq individus à une heure de distance de Trikala.

3. Le $\frac{10}{22}$ du même mois encore, douze brigands, ayant pour chef Yanko Bulgaros, du village de Panteleïmon, ont captivé au village de Mouhterem onze hommes et une fille, dont quatre avec la fille se sont délivrés. Pour le reste des prisonniers on demande une grande rançon.

4. Enfin le $\frac{11}{23}$ du mois courant, à Karabouroun, six heures loin d'ici, vingt-quatre personnes ont été faits prisonniers par une bande de quinze brigands Grecs, et dont les huit se trouvent encore entre leurs mains.

C'est superflu de faire mention des nombreux cas secondaires commis par les brigands: tels que des enlèvements de plusieurs individus, des différents excès, et des lettres écrites aux villages sous des menaces de brûler leurs récoltes et de tuer leurs animaux.

Mr. Longworth ne doute pas que leurs Excellences verront la nécessité de prendre des mesures promptes et énergiques contre cet état déplorable de choses. Les autorités Ottomanes et les troupes Impériales de 50,000 hommes, éviteront ainsi d'être exposées aux blâmes d'indifférence pour la sécurité publique au moment que Sa Majesté le Sultan a cédé amicalement cette province au Royaume Grec.

Mr. Longworth désirerait aussi de persuader leurs Excellences de vouloir bien permettre aux villages Chrétiens et Musulmans de former à eux-mêmes des gardes, sur le plan adopté par les villages de Volo; à la garantie de leurs primats et aux dépens de leurs communautés, pour coopérer avec les troupes tout en étant reconnues comme telles par leurs autorités locales; vu que l'état actuel de la question politique le permet, et vu aussi bien que l'armée Impériale ne peut pas connaître si minutieusement que les indigènes la nature topographique du pays, et la manière dont le brigandage s'exerce et se soutient.

Larisse, le $\frac{15}{27}$ *Juin*, 1881.

Inclosure 4 in No. 48.

Halil Bey and Redjib Pasha to Vice-Consul Longworth.

HALIL BEY, Gouverneur de la Thessalie, et Redjeb Pacha, Commandant-en-chef *ad interim*, ont lu avec toute l'attention qu'elle mérite la note verbale du Mr. Longworth, Vice-Consul de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, en date du $\frac{15}{27}$ courant, concernant l'état du brigandage en Thessalie.

Le Gouverneur Civil et le Commandant Militaire ont à peine besoin d'assurer à Mr. Longworth de l'importance qu'ils ont constamment attachée et qu'ils attachent toujours au maintien de l'ordre, et de la sécurité à cet effet par toutes les autorités civiles et militaires.

Tous ceux qui suivent avec attention la marche du brigandage dans ce pays n'ignorent point qu'au temps de la récolte et à l'automne, des milliers de moissonneurs et de bergers avec leurs troupeaux venant des provinces voisines, les brigands profitent de ce moment et exercent leurs atrocités avec plus de hardiesse que d'ordinaire.

Or, les quatre cas relatés dans la susdite note, perpétrés pendant la saison que nous traversons, ne peuvent inspirer aucune inquiétude pour la sécurité publique, surtout en prenant aussi en considération les circonstances actuelles, et la protection dont un grand nombre de brigands ou leurs proches jouissent en Grèce. Ces cas perdent toute importance au point de vue des efforts faits par les autorités Impériales pour la répression du brigandage. Du reste, grâce aux mesures prises il y a tout lieu d'espérer que de pareils cas ne se répéteront plus, ou deviendront beaucoup moins fréquents.

Quant à l'autorisation à accorder aux villageois de porter les armes, et de poursuivre les brigands, une pareille mesure serait, à l'avis des Gouverneurs Civil et Militaire de la province tout à fait inopportun, très difficile à prendre, et contraire au but désiré qui est de protéger les villageois contre le brigandage, sans les obliger d'abandonner leurs travaux, notamment pendant la moisson.

Les gardes champêtres de Volo n'ont à surveiller que quelques jardins d'oliviers près des villages ou campent en nombre suffisant des troupes Impériales. Neanmoins, toutes les fois que les troupes de Sa Majesté le Sultan se mettent à la poursuite des brigands, elles se font accompagner de quelques gendarme ou villageois leur servant de guide.

Redjeb Pacha et Halil Bey croient utile de transmettre ci-joint à Mr. Longworth, pour sa connaissance, une note contenant certains renseignements sur diverses récentes rencontres des soldats avec les brigands, et sur les brigands venant de la Grèce ou y ayant des relations.

Larisse, le $\frac{21 \text{ Juin}}{3 \text{ Juillet}}$, 1881.

Le 3 Avril, le brigand Yani Spiro a été tué près d'Ellassona.

Le 5 Avril, les brigands Ilia et Dimitri, du village d'Ismola, ont été saisis.

Le 7 Avril, George Stata a été saisi près d'Armyros.

Le 16 Avril, des brigands ont fait soumission à Vellestino, et un villageois qui se trouvait entre leurs mains a été delivré.

Le 20 Avril, un brigand a fait sa soumission à Aghia.

Le 23 Avril, le chef de brigands Sali Tzal, et un des siens, ont été tués près du village Varderli.

Le 30 Avril, deux brigands nommés Nicoli, de Volo, et Nicoli, du village Kortele, ont été tués à Koshina, un autre blessé.

Le 3 Mai, un brigand de la bande du chef Zarka, a été tué à Podinista.

Le 3 Mai, un brigand a été saisi à Domoko.

Le 5 Mai, trois brigands saisis, et une fille entre leurs mains délivrée à Karditza.

Le 15 Mai, deux brigands soumissionnés, un individu entre leurs mains délivré à Ellassona.

Le 22 Mai, le brigand Dimo Momo, du village Verdekoucha, a été tué.

Le 22 Mai, un brigand tué à Tricalla.

Le 1er Juin, deux brigands tués près du village Kerghesli.

Le 4 Juin, un brigand de la bande de Naoum tué, et un saisi à Apalat.

Le 5 Juin, Aspassoul Zoula et un des siens tués près de Katerina.

Le 14 Juin, le chef Kaptan Zani Arghiri, de Dranova, et trois des siens, blessés, et trois hommes et une femme délivrés de ses mains.

Les chefs des brigands, Zichi et Boula, qui tiennent entre leurs mains le nommé Constantin Kazaniko, d'une village d'Aghia, ont leurs femmes et enfants en Grèce.

Cinq bandes de brigands Hellènes sont sorties ces jours-ci de la Grèce à Domoko, et ont fait des prisonniers dans les villages Musulmans Hadji Emirler et Tchamach, et dans le village Chrétien Torchi. Ces brigands Hellènes attaquent plus cruellement les Musulmans, et se réfugient dans le territoire Grec lorsqu'ils sont poursuivis par les troupes Ottomanes.

No. 49.

Mr. Locock to Earl Granville.—(Received July 25.)

(No. 98.)

My Lord, *Belgrade, July 15*, 1881.

WITH reference to my despatch No. 89 of the 1st instant on the subject of the complaints brought by the Turkish landowners in the recently-acquired districts of Servia against the improper manner in which the Agrarian Law is being administered by the Servian Commission, I have the honour to report that, in accordance with the promise made to the Turkish Envoy, a Judge in the Court of Appeal has been appointed Commissioner of Control to inquire into the abuses alleged, and left for the frontier a few days ago.

I have, &c.

(Signed) SIDNEY LOCOCK.

No. 50.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 25.)

(No. 580.)

My Lord, *Therapia, July 17*, 1881.

I HAVE received a despatch from Mr. Kirby Green No. 27 of the 5th instant, copy of which he has sent to your Lordship, on the subject of the detention of Pronk Bib Doda Pasha, at Constantinople.

I have reason to believe that the Pasha's case is engaging the solicitude both of the Austrian and of the French Embassies. If a favourable opportunity arises, I propose to say a friendly word to the Ottoman Minister for Foreign Affairs on his behalf in the sense of Mr. Green's despatch, but I do not intend to intervene officially unless I receive instructions to do so from your Lordship.

I have, &c.

(Signed) DUFFERIN.

No. 51.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 25, 9 A.M.)

(No. 332.)
(Telegraphic.)
Constantinople, July 24, 1881, 11·50 P.M.

MONTENEGRIN frontier: It was arranged by the Ambassadors before my arrival that Russia and Austria should undertake the further conduct of the negotiations with the Porte respecting Montenegrin frontier. Russian Chargé d'Affaires and Austrian Ambassador have accordingly been pressing the Porte for an answer to the communication of the Representatives agreed upon at the Conference of the 4th June, as recorded in my despatch No. 457 of the 6th ultimo.

Sultan intends to issue an Iradé suggesting a compensation in place of the cession of Matagos, and although it is certain that this proposition will not be deemed acceptable by Russia and Montenegro, it is thought desirable to wait for the Iradé as affording the most favourable opportunity for renewing the discussion. Minister for Foreign Affairs has intimated that Porte intends taking up the Montenegro question shortly.

No. 52.

Earl Granville to Sir H. Elliot.

(No. 232.)
Foreign Office, July 26, 1881.

Sir,

I HAVE to thank your Excellency for the interesting comments, contained in your despatch No. 338 of the 12th instant, upon the recent trial at Constantinople of the persons accused of the assassination of the Sultan Abdul Aziz.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 53.

Consul Freeman to Earl Granville.—(Received July 27.)

(No. 10.)
Serajevo, July 21, 1881.

My Lord,

ACCORDING to telegrams from Constantinople lately published in the newspapers, it appears that Dervish Pasha has reported to the Porte that the Austrians are making preparations which seem to indicate a further advance towards Salonica. I beg to inform your Lordship, however, that no concentration of troops, nor any increase of the garrison of this province, has taken place to warrant such a supposition. A party of Staff officers, with Lieutenant-Colonel Schwitzer, Chief of the Staff in Bosnia, are at the present moment making a tour of inspection along the frontiers bordering on Servia and the Sandjak of Novi-Bazar, and this may possibly have given rise to the report.

I have, &c.
(Signed) EDWD. B. FREEMAN.

No. 54.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 524.)
Foreign Office, July 27, 1881.

My Lord,

I APPROVE the steps you have taken, as reported in your Excellency's despatch No. 540 of the 7th instant, with a view to induce the Porte to make an arrangement with the Government of Eastern Roumelia for placing certain villages in the Rhodope belonging to that province under its authority.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 55.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 525.)
Foreign Office, July 27, 1881.

My Lord,

I APPROVE your having communicated to Her Majesty's Consuls in Turkey, as stated in your Excellency's despatch No. 506 of the 25th ultimo, an extract from your instructions to Consul Biliotti in regard to the question of interference on the part of Consular officers with the action of the authorities in cases where Ottoman subjects are concerned.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 56.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 528, Confidential.)
Foreign Office, July 27, 1881.

My Lord,

I HAVE received your despatch No. 564, Confidential, reporting the steps taken by your Excellency on learning that the Court of Cassation had confirmed the sentence passed on the prisoners accused of the murder of Abdul Aziz, and I approve your Excellency's proceedings in this matter.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 57.

Earl Granville to the Earl of Dufferin.

(No. 529.)
Foreign Office, July 27, 1881.

My Lord,

I HAVE received your Excellency's despatch No. 565 of the 12th instant, relative to the question of transmitting to the Cour de Cassation Dr. Dickson's Memorandum on the medical examination of the body of the Sultan Abdul Aziz.

I approve the course adopted by your Excellency in declining to forward this Memorandum through Her Majesty's Embassy, and suggesting to Dr. Dickson that he should send it direct to the Court.

I am, &c.
(Signed) GRANVILLE.

No. 58.

Mr. Kirby Green to Earl Granville.—(Received July 28.)

(No. 86.)
Cettinjé, July 12, 1881.

My Lord,

THIS being my first visit to Montenegro since I had the honour of receiving your Lordship's despatch No. 15 of the 30th March last, I to-day availed myself of a favourable opportunity to bring under Prince Nicholas' notice your Lordship's observations concerning the facilities which Her Majesty's Government consider his Highness might, in fairness, grant to the Mussulmans who are desirous of emigrating from the annexed districts, for the disposal of their real property.

Prince Nicholas told me frankly that he could not hold out any hope whatever that the law against the purchase of real property by aliens would be changed for a very long time to come, as his people were far too improvident to justify such a reform, and would, if left free, very quickly allow the land on the Austrian confines to fall entirely into foreign hands, whereby his Government would be drawn into a ceaseless round of disputes with the the Austrian border authorities.

I pointed out that your Lordship only urged for a just measure on behalf of the Turkish subjects who had suddenly found their lands incorporated with Montenegro, and that the difficulties which they now encountered in the disposal of their property

exposed the Montenegrin Government to the imputation that it, with intent, injuriously affects prices for its own purposes and benefit.

His Highness said that he had already discussed this question with the newly-arrived Turkish Envoy, Riza Bey, and that he had expressed his readiness to purchase the lands of all emigrants at a fair evaluation; but I ventured to observe that I feared His Highness had over-estimated the resources of the Montenegrin Government.

After some further pressure on my part, Prince Nicholas explained that he would direct his authorities when sales of real property were being effected, to merely require that the new title-deeds should be in the name of a Montenegrin subject, although it might be notorious that the purchasers were strangers, and that the latter should be acknowledged in all current matters as the *de facto* proprietors.

I endeavoured, but ineffectually, to convince His Highness that this was no concession at all, and only succeeded in the end in obtaining a promise that he would give orders for an examination into the rights of Ottoman subjects who may hold mortgages executed prior to the annexation of the new territories, and whether, through the foreclosing of these mortgages, they may not be accepted as owners.

I have strong reason to infer that Prince Nicholas is not moved solely by his own views in this question, and that he is following a course decided upon elsewhere for observance by all the Slav Principalities, for the purpose of expropriating at a minimum of cost the Mussulman landholders.

However, the force of things is so strong in many of the annexed localities that whatever the wishes of the Montenegrin Government may be, it has already, in many instances, permitted its alleged laws to be overridden, and I do not despair that, by degrees, practice will prove more lenient and just than unrepealed Ordinances.

I have, &c.
(Signed) W. KIRBY GREEN.

No. 59.

Assim Pasha to Musurus Pasha.—(*Communicated to Earl Granville by Musurus Pasha, July* 28.)

Sublime Porte, le 14 *Juillet*, 1881.

M. l'Ambassadeur,

DANS une nouvelle requête qu'ils viennent de me présenter les délégués des émigrés des territoires annexés à la Serbie se plaignent amèrement des actes de spoliation et d'injustice inouïs dont ils sont continuellement l'objet de la part des autorités Princières. J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de cette requête.

La situation des propriétaires Musulmans, telle qu'elle y est dépeinte, dénote chez ceux qui l'ont créée un mépris révoltant de tout principe de justice et d'équité.

Les maux dont souffrent les pétitionnaires exigent un prompt remède. Nous n'avons rien à attendre des autorités Serbes, qui semblent même tolérer les abus commis à l'égard de ces malheureux. Nous comptons toujours sur l'action plus efficace des Puissances co-Signataires du Traité de Berlin pour mettre fin à un état de choses diamétralement opposé aux dispositions les plus expresses de cet acte international et aux principes d'humanité les plus élémentaires.

Je vous prie de faire un nouvel appel chaleureux au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Nous lui serons reconnaissants de vouloir bien nous indiquer le moyen pratique de sauvegarder les droits si arbitrairement violés de milliers de Musulmans dont le sort ne pourrait ne pas nous intéresser à un haut degré.

Veuillez, &c.
(Signé) M. ASSIM.

No. 60.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 28, 9 A.M.)

(No. 336.)
(Telegraphic.) *Constantinople, July* 27, 1881, 11 P.M.

IT is reported that the capital sentence passed on the incriminated Pashas has been commuted to exile in Arabia, and that they have already been transferred to shipboard.

No. 61.

E *Consul-General Jones to Earl Granville.*—(*Received July* 31.)

(No. 39.)
My Lord, *Philippopoli, July* 20, 1881.

I HAVE the honour to inform your Lordship that the newly-appointed Russian Consul-General, Mr. Krebel, has arrived here. He has served hitherto in Persia, and has been transferred here from Tabreez, where he held the post of Consul-General.

It is worthy of note that the Russian Government should select for its Representative here, where it has hitherto sought to base its influence on Orthodoxy and Slavism, a German and a Protestant, and I remark that, since the recall of Prince Tzeretelew, the Russian officers and other employés who have arrived here to replace others who have retired belong all to nationalities other than Slavic, and are none of them of the Orthodox Church.

I have, &c.
(Signed) HENRY M. JONES.

No. 62.

Consul-General Blunt to Earl Granville.—(*Received July* 31.)

(No. 91.)
My Lord, *Salonica, July* 20, 1881.

I HAVE the honour to transmit herewith, for the information of your Lordship, copy of a further despatch which Mr. Vice-Consul Longworth has addressed to Her Majesty's Ambassador at Constantinople on the subject of brigandage in Thessaly.

The military continue with earnestness their pursuit of brigandage in the Vilayet of Salonica: 7 brigands have been killed and 22 captured since the 1st instant.

In the district of Catterina no less than 50 brigands (all native Greeks) have surrendered themselves within the last fortnight.

Of those captured, 15 are Turks and 7 Greeks; and of the killed, 5 belonged to Nicko's band, and some hope is entertained of the early capture of Nicko himself and the rest of his followers.

The authorities have also secured and placed in confinement at Salonica a large number of accomplices and harbourers of the numerous bands which have been devastating this province.

I have, &c.
(Signed) J. E. BLUNT.

P.S.—I shall forward this despatch under flying seal to Her Majesty's Minister at Athens.

J. E. B.

Inclosure 1 in No. 62.

Vice-Consul Longworth to the Earl of Dufferin.

My Lord, *Larissa, July* 13, 1881.

IN connection with my despatch of the 6th instant, I have to transmit herewith an additional note I have this day received from the Civil Governor, Halil Bey, on the subject of brigandage in Thessaly.

I also avail myself of this opportunity to furnish your Excellency with some further details on the important brigand case, committed at Kastania, in the district of Tricalla.

On Sunday, the 12th instant, the three Albanian bands of robbers under Ali Stepetchi, Solyman, and Safit, mustering to eighty men, broke into the church of the village, completely rifled the congregation, and carried off as hostages to Mount Kosaka seventeen men and two women, for whose release they demand ransoms to the amount of £ T. 13,000. The notorious brigand chief, Davelli, hearing of this exploit, deemed it a religious duty to punish the Albanian marauders for this act of sacrilege. On the 3rd instant, therefore, and in the Aspropotamos region, a combat ensued between the two bands, composed of eighty Greek robbers under Davelli and eighty Albanian robbers under Stepetchi. The fight was fiercely kept up for several hours, and ended by eight being killed on the one side and twenty-three on the other.

The vanquished Albanians took to flight, and vented their feelings on their unfortunate captives. They chopped off the ears of some of them, and sent them to their relatives with a message that the heads would follow the ears if the demanded ransoms were not promptly paid. The victorious Greeks, on the other hand, proceeded to Frangovitza, and demanded of the village £ T. 600, as a reward for their deeds of valour in the cause of Christianity. But the inhabitants did not see the force of paying the claim, and instead of meeting the demand they alarmed the military station at Korpou, whence soldiers turned out in pursuit, and drove away the brigands from the neighbourhood.

The information I am receiving from along the frontier leads me to believe that the majority of the brigands of Hellenic nationality freely cross and recross the border on marauding expeditions, and that it is only the minority of them who are condemned criminals in Greece, with Government prices fixed on their heads. I learn, in fact, from Greek sources, that the fifty brigands infesting the Armyro district are all Hellenic subjects, with their families residing in the Greek Cantons of Pteleaton, Kremastio-larissis, and Phalaron, where the robbers themselves are on friendly and intimate terms with the Hellenic officials. The chief men among these brigands are Zissimpetos, Christo Yankos, Poulios, Thontidis, Zissis, Theodoron, Kourpetis, Sotiris Kotas, Kostas Kokinos, and Kontzihonas; while their principal accessories among the Hellenic functionaries are the Dimarchos of Sourbi, Yenaios Skouras; the Dimarchos of Yardikion, Gheorgios Olympios; and the Dimarchos of Stylida, whose name I have not yet ascertained. Mr. Tzioti, the Greek Vice-Consul at Volo, paid a visit to Armyro in the middle of June, and hearing the complaints of the inhabitants against these individuals, promised to write to his Government on the subject; but hitherto no measures have been taken by the Hellenic authorities in the matter.

As regards this side of the frontier, in order that the Turkish authorities may not relapse into their recent state of indifference to public security, I have adopted the plan of drawing their attention to every act of brigandage perpetrated within this month. Up to now ten such acts have come to my knowledge, but eight of the number occurred before the 3rd July, which is the date of Halil Bey's and Redjeb Pasha's answer to my Memorandum of the 27th June, as your Lordship will perceive from the following brief summary of the cases in question:—

1. July 1.—A Greek Notable captured by Greek brigands in Agraphia; ransom demanded, £ T. 500.
2. July 1.—A Greek farmer captured by Greek brigands at Mesinikola, in Karditzu district; ransom demanded, £ T. 300.
3. July 1.—A Greek sheep merchant captured by Greek brigands near Rassani in Derreli district; ransom demanded, £ T. 150.
4. July 1.—A Greek villager captured by Greek brigands at Gherpesti, in Karditzu district.
5. July 1.—Two Greeks captured by Greek brigands at Konitza, in Ellassona district.
6. July 1.—A Greek farmer captured by Greek brigands near Onorikahi, in Domoko district.
7. July 2.—A Greek miller captured by Greek brigands near Levadia, in Ellassona district.
8. July 2.—A Greek villager captured by Greek brigands at Matarangha, in Karditzu district.
9. July 6.—Nine Greeks captured by Albanian brigands at Boroviko, in Tricalla district.
10. July 7.—Four Greek villagers captured by Greek brigands near Youvano, in Tricalla district.

The above facts clearly show that during the last few days there has been a very marked diminution of the evil, which is doubtless caused by the Ottoman troops being once more upon the alert. Their successful efforts have taken me by surprise, for I certainly did not expect that under existing circumstances they would run the risk of being shot in an inglorious warfare with bandits. Much praise is therefore due to the Asiatic soldiers who, badly paid, clothed, and fed, still obey the word of command, and sheds his life-blood far from his native land, and for the welfare of a people who hate the very sight of him, who long to transfer their allegiance to another Sovereign, and who ere long will even cease to contribute to the public revenues of the Empire.

I have, &c.
(Signed) HENRY Z. LONGWORTH.

Inclosure 2 in No. 62.

The Governor of Thessaly to Vice-Consul Longworth.

COMME suite à l'annexe de la note verbale responsive du $\frac{20 \text{ Juin}}{2 \text{ Juillet}}$, le Gouverneur de la Thessalie a l'honneur de communiquer à M. Longworth, Consul d'Angleterre, les détails suivants concernant le brigandage.

Les cinq bandes de brigands Hellènes qui rôdent aux environs de Domoko et dont il est fait mention dans le susdit annexe, ont franchi la frontière depuis vingt jours environ; ces bandes se livrent au brigandage la nuit et se réfugient le jour sur le territoire Grec; elles ont pour chefs les nommés Zaha, Trakli, Yani Sihari, Vangeli, et Niko Temo; ce dernier est sujet Ottoman du village d'Ismokovo, près d'Agrapha; cependant sa famille se trouve très probablement en Grèce puisqu'elle n'est plus dans son village. L'une de ces cinq bandes est composée de dix-huit brigands et les autres en comptent chacune dix, dont quelques-uns sont des villageois Thessaliens et tout le reste de la Grèce.

Dans certains villages de Pharsala se promène une petite bande de six brigands Hellènes, conduite par le chef, Fido Yani, déserteur de l'armée Grecque.

A Armyro il y a deux bandes de brigands Hellènes dirigées par Sotir Kosta et Tchamaroula, et composées de sept et de six individus indigènes. Les familles de tous ces brigands sont en Grèce, où ils vont très fréquemment.

Dans le district de Trikala il y a plusieurs bandes de brigands venant de la Grèce, savoir:—

1. Panayoti Kaloghero, originaire de la Grèce, avec trente-cinq brigands Hellènes et Ottomans.
2. Katraha avec quarante individus, tous Hellènes.
3. Apostol, du village Ninstoha, en Grèce, avec huit brigands, également de la Grèce.
4. Ilia Tchaouch, sergent déserteur de l'armée Grecque avec quarante-six individus, originaires des divers villages de Trikala, de Grevena, et de la Grèce.

Rencontres des Troupes Impériales avec les Brigands et Soumission des derniers.

Dans la nuit du $\frac{20 \text{ Juin}}{2 \text{ Juillet}}$, les troupes Impériales se sont rencontrées avec les brigands de la bande de Zolo, près de Karditza, et en ont tué un.

Le $\frac{24 \text{ Juin}}{6 \text{ Juillet}}$ les troupes Impériales ont eu une rencontre avec les brigands à l'endroit nommé Dereli Deghirmeni, à Domoko; deux soldats ont été blessés et les brigands se sont enfui en Grèce.

Le $\frac{29 \text{ Juin}}{11 \text{ Juillet}}$, le chef de bande, Nicolaki Pitehopoulo, du village des Diskata, a fait sa soumission et remis ses armes avec sept brigands composant sa bande, aux autorités Impériales à Ellasson.

A la même date, Kaptain Yanko, du village Panteleïmon, a fait soumission au chef d'un bataillon de troupes aux environs d'Olympa, avec huit brigands.

Le $\frac{30 \text{ Juin}}{12 \text{ Juillet}}$ quatre brigands du village Koz et trois du village Polyana, district de Derelyli, ont fait soumission au chef de bataillon se trouvant dans ces localités et ont remis entre ses mains un villageois qu'ils retenaient comme prisonnier.

Depuis deux semaines il n'y a aucun cas de brigandage à déplorer; seulement dans le district de Trikala, au village d'Ismola, les brigands au nombre de quarante ont essayé dans la nuit du $\frac{29 \text{ Juin}}{11 \text{ Juillet}}$ de faire prisonniers quelques villageois. Les troupes Impériales arrivées à temps au bruit des coups de fusil, ont mis les brigands en déroute, mais elles n'ont pas pu les poursuivre à cause de l'obscurité. Dans cette démêlée un berger a été légèrement blessé et le fusil d'un soldat a éclaté sans causer aucun dommage.

Larisse, le $1\frac{1}{3}$ *Juillet*, 1881.

No. 63.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 31.)

(No. 591.)

My Lord, *Therapia, July* 21, 1881.

I HAVE the honour to state that, in compliance with my instructions, Mr. Plunkett called on the 18th instant on the Prime Minister, Said Pasha, and repre-

sented to his Highness that the time had now come when Her Majesty's Embassy could no longer defer pressing on the attention of the Porte the pecuniary claims of those British subjects the due consideration of whose interests had, perhaps of necessity, been postponed to the important political affairs which had lately engrossed the attention of the Ottoman Government; that Her Majesty's Embassy took fully into account the financial difficulties of the situation, but that on the other hand, it must be remembered that the failure of the Porte to meet their engagements was proving ruinous to many of their creditors, and disastrous to all; and that it was impossible to believe that a way could not be found to give some satisfaction in the matter.

The claims to which Mr. Plunkett was instructed specially to refer are those of—

The Varna Railway Company.
Sir Peter Tait (two claims).
Messrs. Cuppa.
Messrs. Summa.
Mr. Matthew Dussi.
Mr. Odona.
Mr. Pietro Tedeschi.
Mr. Callinico.

Mr. Plunkett pointed out that all these, with the exception of the Varna Railway Company, were on account of provisions, coals, munitions of war, &c., furnished to the Porte in its extreme need; that the transactions out of which they arose appeared to have been perfectly legitimate; that the prices charged were neither speculative nor extortionate; that the personal honour of the Ottoman Ministers who accepted the goods was concerned in securing payment for them; and that in some instances the claimants had actually obtained Decrees in the Turkish Courts of Law against the Departments, but that judgment, in cases where the Government were defendants, had not been enforced.

Saïd Pasha assured Mr. Plunkett that he would see what could be done, but declared that it was impossible for the moment to effect much in the direction demanded; that allowance must be made for the state of the Turkish finances, and that some confidence should be shown in the desire of the Porte to come to a satisfactory settlement.

Mr. Plunkett replied that the Embassy had already given proofs of its sympathy with the Porte in its financial difficulties, by mitigating rather than exceeding the severity of the action which both Her Majesty's Government and public opinion in England might require it to take; and that Her Majesty's Ambassador had, therefore, a right to expect that his representations should be seriously treated.

Saïd Pasha then requested Mr. Plunkett to furnish Assym Pasha with a list of the claims referred to, with whom his Highness promised to confer before discussing the matter with his colleagues.

Mr. Plunkett accordingly called upon the Minister for Foreign Affairs, and held the same language to his Excellency as he had already addressed to the Prime Minister. Assym Pasha, however, gave little hope of an early settlement, except, perhaps, as regards Sir Peter Tait's claim, which has been already almost arranged on the basis of a compromise.

In leaving with the Minister for Foreign Affairs a list of the eight claims specially referred to, Mr. Plunkett explained that they formed but a small part of those to which the attention of the Sublime Porte would eventually be called.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 64.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 31.)

E (No. 593.)

Therapia, July 23, 1881.

My Lord,

IN accordance with the instructions contained in your despatch No. 486 of the 15th instant, I have taken an opportunity of ascertaining the views of my colleagues in regard to the operation of the Servian Agrarian Law passed in February last year, and to the alleged injustice inflicted by it on Mahommedan proprietors.

My Italian colleague informed me that his notice had been drawn to the subject

by a despatch from his Government, which had only that moment arrived, and that he had not yet considered the question. My remaining colleagues had received no communications from their Governments; but M. Onou, the Russian Chargé d'Affaires, told me he was well acquainted with the question. He admitted that the grievances were real; but he was inclined to argue that the land-owners must be regarded as the victims of an agrarian movement outside of the operation of the Berlin settlement.

I propose recurring again to the subject as soon as I learn that my other colleagues are in a position to discuss it.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 65.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 31.)

(No. 598.)

Therapia, July 23, 1881.

My Lord,

WITH reference to your Lordship's despatch No. 309 of the 29th July last, I have the honour to transmit herewith to your Lordship a copy of a Memorandum of an interview that Mr. Plunkett had with the Prime Minister on the subject of Sir Peter Tait's claims.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

Inclosure in No. 65.

Memorandum.

SAID PASHA, whom, by your Excellency's instructions, I again pressed yesterday in the affair of Sir Peter Tait, at last acknowledged that the only reason of delay in paying him the amount awarded by the Ottoman Tribunals is that there is no money at the Ministry of Marine from which to pay it.

I said that I had all along felt that this was the real reason of their apparent harsh treatment, but as Sir P. Tait was willing to take payment either in coals from Heraclea or in other ways which he has already explained, this was no excuse for not settling with him.

Eventually, Said Pasha promised to write to the Minister of Marine and the Grand Master of Artillery, and to do what he could to obtain a solution of this long-pending claim.

Therapia, July 3, 1881.

(Signed) F. R. PLUNKETT.

No. 66.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(*Received July* 31.)

(No. 600.)

Therapia, July 24, 1881.

My Lord,

IN accordance with my instructions, Mr. Plunkett brought to the notice of the Minister for Foreign Affairs the unsatisfactory position of the twenty-four villages of the Rhodope, which, though situated within the territory assigned to Eastern Roumelia, have refused to recognize the authority of the Provincial Government; at the same time, he suggested that the Porte should co-operate with the Eastern Roumelian authorities in bringing about a settlement of the difficulty.

His Excellency intimated in reply that the territory having been evacuated in accordance with the decision of the Delimitation Commission, the Porte had neither the power nor the wish to interfere further with its inhabitants. He added that if, instead of forcing upon these districts Christian officials, Aleko Pasha would place them under Mussulman authorities, as he was bound to do by the terms of the Organic Statute, they would willingly accept the Eastern Roumelian régime.

The representations made by my colleagues in the same sense as my own have met with similar replies.

In the meantime, we have instructed our respective Consuls at Philippopoli, after conferring with each other and with the Roumelian Government as to the best mode of getting the affair arranged, to acquaint us with their views upon the subject.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 67.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 31.)

E (No. 603.)

Therapia, July 25, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to state that, soon after my arrival here, M. Novikoff, the Russian Ambassador, who was upon the point of leaving Constantinople, begged me to press for a settlement of the Montenegrin question, which I promised to do.

On consulting with my colleagues, I found that it had been agreed amongst them that the conduct of the further negotiations in relation to this matter should be confided to the Russian and Austrian Representatives, on the ground that, in discussing such minute matters of detail, the separate action of six persons might lead to confusion.

Accordingly, for some time past, M. Onou, now in charge of the Russian Embassy, has been doing his best to induce the Ottoman Government to send an answer to the last communication, which was made to them in June by M. Novikoff on behalf of the Ambassadors, suggesting that, in return for certain concessions to be made by Montenegro in the plain near the lake, the Turks should give her the heights of Sere, or, at least, dismantle the forts by which they are crowned.

M. Onou and, I believe, Baron Calice have been informed that the Cabinet have drawn up in reply to this proposition a Mazbata, which, it is understood, suggests some compensatory arrangement in lieu of the cession of Matagos, given by Captain Sale to Montenegro, but now in the occupation of the Turks. This Mazbata, however, has not yet come back from the Palace; and, at our last conference, it was thought desirable to wait for the Sultan's Iradé sanctioning this communication (even though it was to be anticipated that it would not convey an acceptable proposal) before taking further steps.

This, of course, will not prevent us from urging individually a speedy settlement of the question.

I may mention to your Lordship confidentially that some of my colleagues would prefer not to press the Montenegrin case too hotly until the evacuation of Thessaly has been completed.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 68.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 31.)

E (No. 611.)

Therapia, July 26, 1881.

My Lord,

I HAVE again pressed the Porte in general terms to hasten forward the settlement of the Montenegrin frontier.

Assim Pasha informed me in reply that a proposition in regard to the question had been drawn up by the Ministers, and was now in the hands of the Sultan, and that the Porte was only awaiting the issue of the necessary Imperial Iradé to authorize its communication to the Representatives of the Powers.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 69.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 31.)

(No. 612. Secret and Confidential.)

Therapia, July 26, 1881.

My Lord,

DURING the last week the Sultan and all his Ministers have been completely absorbed in the questions relating to the recent State trials.

Various rumours have been current as to what has occurred, but it is difficult to verify their exactitude. It is certain, however, that the sentence of the Criminal Court was first submitted by His Majesty to the Cheriat, and subsequently to a Secret Council, to which were invited not only the actual members of the Government, but a few of the ex-Ministers, including Khairedine Pasha and Safvet Pasha.

Two accounts have been given me of what passed in the Cheriat or Ecclesiastical Court. One is, that after a great deal of discussion two judgments were rendered, the first to the effect that no person could be punished with death for a murder in which he was only indirectly implicated; and the second, that the extreme penalty might be passed upon anyone who attacked the Caliphat; thus furnishing the Sultan with a justification for whatever course he might prefer. Another, and I imagine a more correct version of the story, is that the members of the Cheriat were for the most part disposed to condemn the way in which the late State trials had been conducted, and that they announced to the Sultan that they were not competent to review the judgment of an ordinary Tribunal, inasmuch as they had not before them the evidence upon which its judgment had been founded.

On receiving this announcement, His Majesty then summoned the Secret Council of Ministers and ex-Ministers I have already mentioned, who remained all night at the Palace. After a long debate, the majority of voices confirmed the verdict which had been pronounced upon the accused by the Courts, but its most eminent members voted against this decision, including Said Pasha, the Prime Minister, the ex-Grand Vizier, Khairedine Pasha, Safvet Pasha, ex-Minister for Foreign Affairs, Moukhtar Pasha, Server Pasha, and some others. On the other side were Osman Pasha, Djevdet Pasha, the Minister for Justice, and Mahmoud Nedim Pasha.

Yesterday I called upon one of the eminent personages who had been present at the debate, and who had voted in the minority. He told me that he had been surprised to find that the disposition of the Sultan was far more just than that of his advisers, and that he evinced a conscientious desire to act fairly in the matter according to his lights; and my informant hoped that in spite of the evil influences around him, His Majesty would pursue a clement course.

The foregoing intimation did not surprise me. I have always been under the impression that the Sultan is convinced that his uncle was murdered, and that he was entitled to punish his assassins. Probably, in handing over the case to the Tribunals instead of pursuing a more summary method, he imagined he was showing great magnanimity, and has been much mortified to find that public opinion has not recognized his impartiality. His efforts to bring the guilty to justice have perhaps been further stimulated by his almost maniacal desire for the security of his own person.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

No. 70.

The Earl of Dufferin to Earl Granville.—(Received July 31.)

(No. 615.)

Therapia, July 26, 1881.

My Lord,

I HAVE the honour to state that I have myself spoken in very earnest terms to Saïd Pasha in regard to the more pressing claims of some of our English merchants which have been already brought to his notice by Mr. Plunkett, as reported in my despatch No. 591 of the 21st instant, and that, in reply to my representations, his Highness assured me that the matter was very much upon his conscience, that he was giving it his earnest attention, and that, in spite of the condition of the Public Treasury, he hoped to accomplish something in the direction I desired.

I have, &c.
(Signed) DUFFERIN.

×